

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 33<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 16 Décembre 1970.

##### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 2887).

2. — Gestion municipale et libertés communales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2887).

Art. additionnel 5 bis (amendement n° 12 de la commission) :

MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendement n° 13 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 9 : adoption.

Art. additionnel 9 bis (amendement n° 14 de la commission) : adoption.

Art. 10 à 10 decies : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 27 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Pierre Carous, le rapporteur, le ministre, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation ; Guy Petit, Fernand Lefort, Jacques Descours Desacres, Jean Nayrou, François Schleiter. — Rejet au scrutin public.

Amendements n° 15 rectifié bis de la commission, 29 de M. Fernand Lefort, 39 de M. Jacques Descours Desacres, et 28 de M. Max Monichon. — MM. le rapporteur, Fernand Lefort, Jacques Descours Desacres, Max Monichon. — Retrait des amendements n° 29, 39 et 28. — Adoption de l'amendement n° 15 rectifié bis.

Amendement n° 16 de la commission. — Retrait.

MM. Antoine Courrière, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

Amendements n° 47 de M. Octave Bajeux (1<sup>re</sup> partie) et 17 rectifié de la commission. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 47. — Adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Amendement n° 40 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — Retrait.

Amendement n° 18 rectifié de la commission et 47 de M. Octave Bajeux (2<sup>e</sup> partie). — Retrait de l'amendement n° 47. — Adoption de l'amendement n° 18 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 bis :

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le vice-président de la commission. — Retrait.

MM. Etienne Dailly, le ministre.

Amendement n° 42 de M. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 59 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 43 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, le rapporteur. — Adoption de la 1<sup>re</sup> partie au scrutin public. — Retrait de la 2<sup>e</sup> partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, le vice-président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 48 de M. Octave Bajeux) : MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 16 bis (amendements n°s 23 de la commission et 52 de M. Jacques Descours Desacres) :

MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, Victor Golvan, Guy Petit.

Retrait de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

M. Edgar Tailhades.

Amendements n°s 24 rectifié de la commission, 56 de M. Adolphe Chauvin, 44 de M. Jacques Descours Desacres et 57 de M. René Tinant. — MM. le rapporteur, Roger Poudonson, Jacques Descours Desacres, René Tinant, le ministre, René Monory, Pierre Carous, Jean Errecart, Marcel Champeix.

Prise en considération du texte initial du Gouvernement.

Sous-amendement n° 56 de M. Adolphe Chauvin. — Adoption.

Sous-amendement rectifié de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le ministre, Pierre Schiélé. — Adoption.

Sous-amendement n° 44 de M. Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 51 de M. Pierre Schiélé. — MM. Roger Poudonson, le ministre, le rapporteur, Pierre Schiélé. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et complété.

Art. 19 :

Amendements n°s 26 rectifié de la commission et 45 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous. — Rejet de l'amendement n° 45. — Adoption de l'amendement n° 26 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 49 de M. Fernand Lefort) :

MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur, Pierre Carous. Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 50 de M. Fernand Lefort) :

MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble :

MM. Jean Geoffroy, Fernand Lefort.

Adoption du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2908).

4. — Ordre des travaux ultérieurs du Sénat (p. 2908).

5. — Suspension et reprise de la séance (p. 2908).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

6. — Rappel au règlement (p. 2908).

MM. Jean Périquier, le président.

7. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2909).

8. — Renvoi pour avis (p. 2909).

9. — Loi de finances rectificative pour 1970. — Discussion d'un projet de loi (p. 2909).

Discussion générale : MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Henri Tournan, André Armengaud.

10. — Suspension et reprise de la séance (p. 2915).

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

11. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2915).

12. — Loi de finances rectificative pour 1970. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2915).

Suite de la discussion générale : M. Fernand Lefort.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 26 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 29 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jean Bardol, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances : le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 20 de M. André Dulin. — MM. Raoul Vadepied, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

Amendements n°s 24 de M. Georges Portmann, 9 de M. André Armengaud et 42 du Gouvernement. — MM. André Armengaud, Georges Portmann, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto. — Retrait des amendements n°s 24 et 9. — Adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

MM. Paul Guillard, Robert Laucournet.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur général ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Louis Jung, André Dulin. — Adoption.

Suppression de l'article.

13. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2924).

14. — Loi de finances rectificative pour 1970. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2924).

Art. 7 :

Amendement n° 1 de M. Joseph Raybaud. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis : adoption.

Art. 7 ter :

Amendement n° 30 de M. Jacques Duclos. — MM. Fernand Lefort, André Armengaud, au nom de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, André Barroux, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement n° 31 de M. Louis Talamoni. — MM. Jean Bardol, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Léon Jozeau-Marigné. — Réservé.

Amendement n° 32 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.

L'article est réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 10 :

M. Marcel Mathy.

Amendements n° 33 de M. Fernand Lefort et 43 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Jean Bardol, Léon Jozeau-Marigné, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, André Dulin, Octave Bajoux, Yvon Coudé du Foresto, Henri Tournan. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 9 (réservé) : adoption.

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 10 bis :

Amendement n° 45 du Gouvernement. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 34 de M. Jean Bardol) :

MM. Fernand Lefort, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 35 de M. Fernand Lefort. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 14 à 15 *quater* et 16 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 6 de Mme Marie-Hélène Cardot) :

Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 17 à 21 : adoption.

Art. 22 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 23 à 26 : adoption.

Art. additionnel 26 A (amendement n° 8 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 26 B (amendement n° 40 du Gouvernement) :

MM. le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 26 C (amendements n° 41 du Gouvernement et 37 rectifié de M. Max Monichon) :

MM. le secrétaire d'Etat, Max Monichon, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 26 D (amendement n° 44 du Gouvernement) : adoption.

Art. 26 bis et 27 : adoption.

Art. 28 :

Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 29 à 33 : adoption.

Art. 34 :

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. 35 et 36 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 36 de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'amendement : MM. Yvon Coudé du Foresto, le président.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

15. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2943).

16. — Transmission de projets de loi (p. 2943).

17. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2944).

18. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2944).

19. — Dépôt de rapports (p. 2944).

20. — Dépôt d'un avis (p. 2944).

21. — Ordre du jour (p. 2944).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,  
vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi  
déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales [n° 71 et 100 (1970-1971)].

J'informe le Sénat que la commission m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Au cours de la précédente séance, nous avons terminé la discussion de l'article 5 du projet de loi.

**Article 5 bis (nouveau).**

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« I. — L'article 171 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses ».

« II. — Dans le code de l'administration communale, les expressions « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacées par les expressions « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit simplement de modifier l'article 171 du code de l'administration communale en fonction de la réalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 5 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 172 du code de l'administration communale sont ainsi modifiés :

« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

« Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. »

Par amendement n° 13, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 172 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Le budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté ».

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 172 du code de l'administration communale est abrogé.

« III. — Dans le troisième alinéa de l'article 172 du code de l'administration communale, les mots : « ... de ces travaux, ... » sont remplacés par les mots : « ... des travaux, ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement ne doit pas soulever de difficulté.

Il est assez curieux de dire que le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. S'il avait cette faculté de choisir, ce serait parfait. Mais il réalise en fonction des subventions et des inscriptions au Plan. Il souhaite donc, en toute hypothèse, pouvoir exécuter la totalité de son budget.

Une légère modification est proposée pour le troisième alinéa de l'article 172 du code. Elle est de pure forme et découle de la suppression de l'alinéa 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le texte de l'Assemblée nationale a un sens. Dans l'esprit des députés, il s'agissait d'établir un plan d'investissements non pas simplement à l'occasion du budget, mais pour la durée du mandat municipal. Ce n'est pas du tout absurde. Ce plan sera conditionné par les diverses ressources qui viendront alimenter la section investissements. A notre époque, des prévisions pour plusieurs années sont tout à fait possibles et réalisables.

C'est pourquoi je soutiens le texte voté par l'Assemblée nationale et demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Excusez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que vous évoquez un problème qui ne cadre pas avec la réalité. Aucune commune n'a actuellement la faculté de prévoir des autorisations de programme et des crédits de paiement. Si je ne m'abuse, il n'y a que la ville de Paris et le district de la région parisienne qui puissent le faire. Aucune commune ne peut fixer une planification financée et étalée sur plusieurs années.

Etant donné qu'on ne peut jouer que coup par coup, année par année, dans toutes nos collectivités locales, il m'apparaît mauvais de fixer une priorité comme si on pouvait supposer qu'une partie du budget de la commune ne sera pas exécutée.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Il est tout à fait possible pour une commune d'établir une planification et de prévoir les recettes et les dépenses, même pour la durée du mandat municipal. Nombreuses sont les communes qui le font et, à ce point de vue, je pourrais vous faire part de mon expérience personnelle et de celle de la direction générale des collectivités locales.

Je défends le texte de l'Assemblée nationale parce qu'il est rationnel ; je ne peux donc me rallier aux propositions de la commission.

**M. le président.** Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je suis en désaccord complet avec M. le ministre de l'intérieur car, je le répète, les communes n'ont pas la possibilité de prévoir des autorisations de programme.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Mais si !

**M. André Mignot, rapporteur.** Mais cette question n'ayant qu'une importance relative, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Articles 7 à 9.

**M. le président.** « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 175 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 177 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Art. 177. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité compétente le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

« Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a à nouveau pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité compétente. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 179 du code de l'administration communale sont abrogés. » — (Adopté.)

#### Article 9 bis (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 182 du code de l'administration communale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'article 182 est un danger pour les collectivités locales. En effet, aux termes de celui-ci, si avant le 1<sup>er</sup> janvier le directeur des contributions n'a pas reçu notification des quotités et des taux des impositions et taxes communales à mettre en recouvrement, il peut reconduire les taux de l'année précédente.

Or, au 1<sup>er</sup> janvier, rares sont les communes qui ont voté leur budget. Cette menace de reconduction des disponibilités de l'année précédente est donc excessivement grave. On s'en est d'ailleurs rendu compte puisque l'article 53 de la loi de finances du 29 novembre 1965 a modifié ce texte sans l'abroger. Cet article 53 prévoit des délais plus larges. Il ne s'agit plus de communiquer au contrôleur des contributions, avant le 1<sup>er</sup> janvier, les quotités et taux d'imposition ; il suffit que le budget ait été transmis à l'autorité de tutelle avant le 15 février.

Il y a donc lieu d'harmoniser les textes et de supprimer purement et simplement l'article 182 du code, et cela en raison de l'existence de l'article 53 de la loi du 29 novembre 1965.

A ce sujet, je voudrais me permettre, monsieur le ministre, de formuler une remarque d'ordre général.

Le code de l'administration communale contenait un certain nombre de dispositions législatives. Depuis la Constitution de 1958, le domaine de la loi n'est plus le même. De ce fait, par voie réglementaire, vous arrivez à modifier des articles du code de l'administration communale. Une nouvelle codification me paraît donc s'imposer car, lorsqu'on fait référence au code, certaines dispositions qui résultent de textes réglementaires n'y figurent pas.

Peut-être conviendrait-il d'affecter les articles du code des lettres L et R pour qu'il comprenne à la fois les dispositions réglementaires et législatives ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** J'accepte l'amendement proposé par la commission, car, comme l'a souligné M. le rapporteur, il va de soi.

La nouvelle codification que souhaite M. Mignot sera encore plus nécessaire lorsque le Parlement aura adopté définitivement le projet de loi actuellement en discussion et qui va bouleverser assez profondément le code de l'administration communale. Je souscris donc entièrement aux propositions faites dans ce sens par votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 9 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

#### Articles 10 à 10 decies.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les articles 22, premier alinéa, 46, 47, 48 et 75 bis du Code de l'administration communale. Toutefois les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées au sens de l'article premier de la loi municipale locale du 6 juin 1895 seront exécutoires de plein droit dès



leur adoption par le conseil municipal. Les communes des mêmes départements ne seront tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non visées à l'article 48 du Code de l'administration communale que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi municipale locale précitée.

« II. — Les dispositions du 6° de l'article 56 de la loi municipale locale précitée sont remplacées par les suivantes :

« 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions. »

« III. — Sont abrogées les dispositions de l'article 73, alinéa 2, des 1° à 11° du premier paragraphe, du 1°, du 2° à l'exception des dispositions relatives aux baux de chasse et du 3° du deuxième paragraphe de l'article 75, ainsi que celles des 1° à 13°, à l'exception du 5° en tant qu'il vise les baux de chasse, de l'article 76 de la loi municipale locale précitée.

« IV. — Pour l'application des dispositions du présent article, les articles du Code de l'administration communale auxquels elles renvoient s'entendent des dispositions correspondantes du droit local.

« V. — Il sera, par décret en Conseil d'Etat, procédé à la codification des dispositions législatives de la loi municipale locale précitée. Ce décret pourra apporter à ces dispositions les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 51 du code de l'administration communale, les mots : « le compte administratif » sont substitués aux mots : « les comptes d'administration ». — (Adopté.)

« Art. 10 ter. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 178 du Code de l'administration communale, les mots : « trois derniers alinéas » sont substitués aux mots : « deux derniers alinéas ». — (Adopté.)

« Art. 10 quater. — Dans l'alinéa 12° de l'article 189 du Code de l'administration communale, les mots : « dans les sociétés ; » sont substitués aux mots : « dans les entreprises visées à l'article 47-12° ; ». — (Adopté.)

« Art. 10 quinquies. — A la fin de l'article 261 du Code de l'administration communale, les mots : « à l'article 48 » sont substitués aux mots : « à l'article 47 ». — (Adopté.)

« Art. 10 sexies. — L'article 270 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 270. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire. » — (Adopté.)

« Art. 10 septies. — Dans le premier alinéa de l'article 355 du code de l'administration communale, les mots : « dans les conditions indiquées par les articles 48-5°, 49 et 357 » sont substitués aux mots : « dans les conditions indiquées par les articles 47-12°, 48, 49 et 357. » — (Adopté.)

« Art. 10 octies. — Dans le deuxième alinéa de l'article 356 du code de l'administration communale, les mots : « de l'article 48-5° » sont substitués aux mots : « de l'article 47-12°. » — (Adopté.)

« Art. 10 nonies. — Dans le premier alinéa de l'article 395 du code de l'administration communale, les mots : « aux articles 48-5° et 49 » sont substitués aux mots : « aux articles 47-12° et 49. » — (Adopté.)

« Art. 10 decies. — Dans le premier alinéa de l'article 431 du code de l'administration communale, les mots : « des articles 48, 49, 50-2°, 75-5°, 75 bis » sont substitués aux mots : « des articles 47-5°, 48, 49, 50-2°, 75-5°. » — (Adopté.)

**Article 11.**

**TITRE III**

**Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.**

**M. le président.** « Art. 11. — I. — L'article 141 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un syndicat, le préfet fixe, après avis du conseil général, la liste des communes intéressées. »

« II. — L'alinéa premier de l'article 142 du code de l'administration communale est abrogé. »

Par amendement n° 27, MM. Jean Geoffroy, Marcel Champeix, Emile Dubois, Edouard Le Bellegou, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Fernand Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, avec l'article 11, nous abordons la disposition la plus importante de ce texte.

On a pu dire que ce projet de loi était anodin,...

**M. André Mignot, rapporteur.** Bien à tort !

**M. Jean Geoffroy.** ... un simple panneau électoral à la veille des élections municipales. Mais si vous votiez l'article 11 tel qu'il vous est proposé, l'application de la loi aurait de graves conséquences et je vais m'efforcer de vous le démontrer.

Tout le monde, et M. le ministre tout le premier, s'est défendu au cours du débat de vouloir préparer un texte qui aboutirait à la disparition d'une commune contre sa propre volonté. Ce sont certes de bonnes intentions. C'est pourtant ce qui se passerait si vous votiez l'article 11 qui vous est soumis.

Dans le régime actuellement en vigueur, il suffit, en vertu de l'article 141 du code de l'administration communale, d'une majorité bien définie de communes pour créer un syndicat à objectif limité. Cela se conçoit fort bien car, s'il en était autrement, le fonctionnement d'un service public pourrait s'en trouver paralysé. En revanche, dans le texte en vigueur, il faut l'accord unanime des communes intéressées pour créer un syndicat à compétence multiple. Cela se comprend encore car la création d'un tel syndicat peut aboutir à la disparition pure et simple d'une ou de plusieurs communes que l'on aura fait entrer de force par la loi de la majorité dans un syndicat à compétence multiple.

En effet, la loi de la majorité continuera à s'appliquer s'agissant de la vie même du syndicat. Si l'on accorde à celui-ci toutes les compétences, par exemple en matière de voirie, d'adduction d'eau, d'électricité, d'ordures ménagères, d'assainissement, d'équipement, et même en ce qui concerne le secrétariat collectif, etc., on peut concevoir que les administrateurs d'une commune n'ayant plus rien à faire, le conseil municipal se trouverait dessaisi de la totalité de ses pouvoirs au profit du syndicat de communes.

Le conseil municipal des communes, ainsi englobé de force, se réunira. Il ne lui restera plus qu'à voter sa participation financière, d'ailleurs obligatoire, au syndicat intercommunal. De sorte que, mes chers collègues, au bout d'un certain temps, on dira : « Puisque ces communes n'ont plus de vie propre, il est normal de les fusionner ».

Ainsi, d'elles-mêmes, elles disparaîtront. Elles y consentiront finalement de façon automatique et ce sera la fin du processus. On aura abouti, qu'on le veuille ou non, à la disparition de communes qui ne le voulaient pas au départ.

Par mon amendement, je demande le retour pur et simple au texte actuellement en vigueur. Comme nous n'avons pas ici, les uns et les autres, des éléments de comparaison ou le code de l'administration communale sous la main, je vais vous lire le texte actuellement en vigueur afin d'attirer votre attention sur la gravité du texte que nous sommes en train de débattre.

L'article 141 dispose ceci : « Le syndicat des communes est un établissement public. Un syndicat de communes peut être créé : premièrement, lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal et qu'ils auront décidé de consacrer à ces œuvres et ces services des ressources suffisantes... ».

Cela, c'est le syndicat à vocation multiple.

Je poursuis avec le deuxième paragraphe :

« Lorsque, pour la création ou la gestion d'un service public, les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté de créer un syndicat groupant la totalité des communes intéressées. »

Là, il s'agit du syndicat à compétence limitée.

On m'objectera sans doute, comme on l'a déjà fait lors de conversations privées que j'ai eues avec un certain nombre d'entre vous, que la loi de la majorité est une formule démocratique.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** C'est la seule !

**M. Jean Geoffroy.** Une telle formule « démocratique » aboutit à faire disparaître des communes sans leur consentement.

Vous ne pourriez protester, m'objectera-t-on, que si la décision de disparition émanait du pouvoir exécutif. Ne nous y trompons pas, mes chers collègues, car dans le processus que je viens de décrire, la commune aura été finalement supprimée sans avoir donné son avis.

C'est démocratique, prétend-on, parce que ce seront les autres communes qui, à la majorité, en auront ainsi décidé. Je considère personnellement que ce n'est pas une formule démocratique.

Je vous rappellerai brièvement un passé récent. Nous représentons une commune rurale, pour la plupart d'entre nous, et nous savons bien comment les choses se sont passées. Par tous les moyens — je dis bien tous les moyens — le Gouvernement s'est efforcé de créer des syndicats à vocation multiple en employant la séduction : on a fait des promesses de subventions supérieures, des promesses de priorité dans l'attribution des subventions, les sous-préfets n'ont pas manqué d'assister aux réunions des syndicats intercommunaux à vocation multiple, etc. ; certainement tout cela est présent à l'esprit de chacun de nous.

Comment les choses se passeront-elles demain si nous votons l'article 11 tel qu'il nous est présenté, c'est-à-dire si l'on peut créer un syndicat intercommunal à vocation multiple sans le consentement de toutes les communes intéressées par la simple loi de la majorité ? Je vais vous le dire : le Gouvernement continuera, de plus belle cette fois, car il disposera d'une arme. Il lui suffira de susciter une majorité de communes — ce qui n'est pas bien difficile — et ainsi sera créé un syndicat intercommunal à vocation multiple en vertu duquel certaines communes seront appelées à disparaître.

Dans cette assemblée, où nous représentons par définition les communes de France, nous n'avons pas la possibilité d'adopter un pareil texte. Ce n'est pas ainsi, par la bande, que l'on arrivera à faire disparaître des communes sans leur consentement.

Mon amendement est clair, il demande le retour à l'article 41 du code de l'administration communale. Je souhaite que le Sénat prenne conscience de la gravité de la situation et l'adopte. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Mes chers collègues, nous avons été appelés à examiner hier un certain nombre de dispositions réglant les rapports des élus locaux au sein des conseils municipaux. Il s'agit aujourd'hui d'un double problème : celui des rapports des collectivités entre elles et celui de leurs rapports éventuels avec le Gouvernement, c'est-à-dire avec l'Etat.

Certes il faut être prudent ; mais cela étant, je ne partage pas du tout les conclusions de M. Geoffroy. Il suffit, en effet, d'examiner le texte pour s'apercevoir que, contrairement à ce que vient d'indiquer notre collègue, le Gouvernement ne dispose d'aucune arme pour faire disparaître une collectivité locale quelle qu'elle soit.

De quoi s'agit-il ? Lorsque plusieurs communes représentent une population suffisamment importante, elles demandent la création d'un syndicat à vocation multiple ; il s'agit alors d'amener, par le jeu de la majorité dite qualifiée, des communes, dont la présence dans le syndicat est indispensable, à y participer, même si elles ne le désirent pas.

Je n'expliquerai pas ce qu'est la majorité qualifiée ; nous en connaissons parfaitement le mécanisme qui fait intervenir à la fois le nombre des conseils municipaux et l'importance de la population représentée.

Ainsi, dès l'origine, seuls des élus locaux, des conseillers municipaux peuvent proposer la création d'un syndicat à vocation multiple et demander qu'y adhèrent des communes ne désirant pas y participer. Si la majorité qualifiée est atteinte, l'administration préfectorale — c'est là que nous voyons apparaître l'Etat — doit déterminer, sur la demande qui lui est faite par la majorité des communes, un périmètre qui pourra devenir celui du syndicat à vocation multiple.

L'initiative venant des élus locaux, s'ils ne veulent pas la prendre, il leur suffit de ne rien faire, et le Gouvernement, je le répète, ne dispose d'aucun moyen pour imposer quoi que ce soit.

Mais si l'initiative a été prise, alors le périmètre sera défini. Pour éviter des difficultés, pour éviter que les communes minoritaires à l'intérieur de ce périmètre ne soient éventuellement brimées, on fait intervenir une autre autorité : le conseil général, c'est-à-dire une assemblée élue, elle aussi, au suffrage universel, composée d'élus locaux, et votre commission de législation, par mesure de sécurité, n'a pas voulu que l'on puisse passer outre à l'avis du conseil général puisqu'il est prévu un « avis conforme du conseil général ».

Je demande de quelles armes dispose le Gouvernement, c'est-à-dire l'Etat, pour faire disparaître les communes, dès l'instant où l'initiative vient de conseils municipaux et qu'il faut l'accord du conseil général ?

On m'objectera que des communes vont être incluses contre leur volonté à l'intérieur d'un syndicat intercommunal à vocation multiple. C'est vrai ! Mais je ferai remarquer qu'être inclus dans un syndicat à vocation multiple n'a jamais signifié qu'une fusion

était intervenue. Quand on procède à une fusion, il n'est pas besoin de syndicat à vocation multiple.

Le syndicat à vocation multiple a précisément pour objet, en déléguant diverses compétences, de maintenir à l'intérieur du syndicat la personnalité de la commune et un certain nombre de fonctions. Il n'est pas possible ensuite d'aller au-delà. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Je regrette ! Qu'on me cite le texte de loi qui permet à qui que ce soit : syndicat, conseil général, Etat, Gouvernement, de faire disparaître les communes qui y sont incluses. La fusion est tout autre chose. Dans l'état actuel de la législation, pour une fusion il faut l'accord de la commune : on ne peut l'inclure de force.

Je voudrais, à l'occasion de ce texte, attirer l'attention de nos collègues. Je suis de ceux qui ont le plus défendu les collectivités locales et leur autonomie. Mais, dès l'instant où la législation tend à donner à ces collectivités une certaine majorité, une certaine possibilité de vivre, il faut très largement leur ouvrir les voies de l'association, à condition que l'administration ne puisse pas user de contrainte.

L'amendement de notre collègue M. Geoffroy, dont je comprends parfaitement les motifs très louables qui l'inspirent, équivaut à interdire tout syndicat à vocation multiple. Si une commune de quarante habitants, par exemple, isolée au milieu d'un grand nombre de communes qui désirent constituer un syndicat, s'y oppose, les élus locaux de ce syndicat, conseillers municipaux ou conseillers généraux, ont le droit, et même dans certains cas le devoir, de passer outre. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Dans ce domaine, étant donné les nouvelles orientations de la législation, dont je me réjouis, l'immobilisme est le pire ennemi des collectivités locales. Ne vous faites pas d'illusion : les Français sont attachés aux communes, mais non à des structures périmées. Consultez les récents sondages. A mon avis, c'est rendre un très mauvais service aux communes que de leur interdire toute évolution. Elles doivent pouvoir évoluer librement.

Je suis contre le fait d'imposer, par intervention de l'Etat, aux communes de fusionner ou de se syndiquer ; mais, dès l'instant où l'initiative vient des élus et se trouve contrôlée par eux, je vous en prie, ne donnez pas aux Français l'impression que les structures communales sont figées. Donnez l'impression contraire, et je suis convaincu que vous aurez rendu le meilleur service à la cause que nous défendons tous ici. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

**M. le président.** J'indique dès à présent au Sénat que, sur cet amendement n° 27, je suis saisi d'une demande de scrutin public.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Notre collègue M. Carous a parfaitement exposé la situation et son opinion est conforme à l'avis de la majorité de la commission.

**M. Jean Geoffroy.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. André Mignot.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Geoffroy.** Je vous en demande pardon, monsieur le rapporteur, mais voilà comment les choses se sont passées. Lorsque l'article 11 a été examiné mercredi dernier par la commission, il y avait réunion du bureau, dont je fais partie en tant que secrétaire. Je n'étais donc pas présent en commission et mon amendement n'a pas été discuté.

Je suis revenu hier matin en commission avec mon amendement, et il m'a été dit que l'article 11 étant voté, on ne pouvait revenir sur ce texte. J'ai fait remarquer que toutes les fois que nous discutons les amendements en commission, c'est forcément pour modifier un texte qui a été adopté.

En tout cas, vous ne pouvez pas dire, monsieur le rapporteur, que la commission n'a pas accepté mon amendement puisqu'elle ne l'a pas examiné.

Mon désir est d'attirer l'attention du Sénat, faute d'avoir pu attirer celle de la commission, sur la gravité du texte que nous allons voter. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas que vous puissiez dire que c'est l'avis de la commission sur mon amendement que vous présentez aujourd'hui.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le fait que vous exposez est exact. Vous étiez absent, retenu par d'autres obligations, lorsque l'article 11 est venu en discussion devant la commission. C'est effectivement le lendemain que vous avez fait valoir votre point de vue.

Votre amendement tend à supprimer l'article 11. Je peux dire, au nom de la commission, que celle-ci a voté l'article 11, à la majorité, malgré les objections qui étaient faites par vos propres amis politiques. Il s'ensuit, monsieur Geoffroy, que la

commission est contre votre amendement. C'est donc bien l'avis de la commission que je rapporte.

Cela dit, je ne reviendrai pas sur l'exposé qu'a fait notre collègue M. Carous. Je dirai simplement que la question est délicate, car il est toujours gênant de faire subir à une minorité la loi de la majorité — M. le ministre s'expliquera sur ce point, j'en suis persuadé.

On peut, en effet, par un syndicat à vocation multiple, retirer à un conseil municipal un peu de sa « substance » contre son gré ; mais soyons objectifs, nous sommes très loin de ce qu'était le projet de loi Fouchet. Dans le projet de loi Fouchet, on imposait aux collectivités locales de constituer des syndicats sous la menace qu'ils n'auraient pas de subventions, qu'ils ne seraient pas prioritaires, si elles ne constituaient pas le syndicat selon la volonté du préfet.

Là, au contraire, la règle de la démocratie joue pleinement. Nous avons tenu précisément à obtenir une garantie supplémentaire en imposant que l'avis du conseil général soit conforme. Le vote de l'assemblée départementale garantira les droits de la minorité. C'est la raison pour laquelle votre commission repousse l'amendement.

Je dois signaler, de plus, qu'il y a un certain nombre d'amendements sur cet article 11, dont un de la commission, concernant l'alinéa 2°. La situation est donc claire : lorsque nous aurons statué sur l'amendement de notre collègue Geoffroy, nous pourrions rechercher le compromis qui nous permettra d'améliorer l'article en question.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je voudrais donner quelques précisions supplémentaires sur cet article 11 et sur les raisons qui poussent le Gouvernement à demander au Parlement que des syndicats à vocation multiple puissent se créer à la majorité.

A la vérité, nous nous trouvons très exactement, comme je l'ai souligné plusieurs fois à la tribune, dans le droit fil de l'évolution législative française en matière communale. Dans la loi de 1884, on avait prévu uniquement des ententes intercommunales extrêmement lâches et peu efficaces. Des parlementaires avaient proposé à cette époque la création de syndicats de communes ; cela fut repoussé.

Six ans après, en 1890, leur création apparut indispensable pour procéder à des investissements et à des créations d'équipements. Par précaution, on a estimé que seuls des syndicats à vocation unique, spécialisés, pouvaient être créés et qu'ils ne pouvaient l'être qu'à l'unanimité. Vous le voyez, on avait déjà en 1890 les préoccupations qui sont les vôtres aujourd'hui.

A l'expérience, on s'est aperçu qu'il était regrettable que la règle de l'unanimité — s'opposant à la règle démocratique de la majorité — fasse qu'une ou deux communes puissent empêcher la création d'équipements collectifs. C'est pour cette raison qu'en 1959 le droit a encore évolué ; on a décidé que les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocation spécialisée pourraient se créer à la majorité qualifiée. En même temps, par une évolution naturelle du droit, on a admis le syndicat à vocation multiple ; mais pour celui-ci, on a exigé la règle de l'unanimité.

Dix ans après, compte tenu de l'expérience, nous retrouvons la même discussion, mais qui porte cette fois sur le syndicat à vocation multiple. Nous estimons, nous Gouvernement, que le moment est venu, pour la règle démocratique de la majorité, de s'appliquer aux syndicats à vocation multiple. Nous estimons que c'est un renforcement des communes et non pas une diminution de leurs droits. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit de renforcer le pouvoir des communes qui estiment nécessaire, à la majorité, de créer un syndicat à vocation multiple.

Quelle est votre préoccupation essentielle ? Lorsque je vous ai proposé la suppression de la tutelle, vous avez accepté, mais vous m'avez objecté l'argument suivant : face aux ingénieurs et aux techniciens, nos petites communes n'ont pas la possibilité de résister à l'avis donné par ces techniciens et, ainsi, elles ne sont pas capables d'imposer leur point de vue.

Si vous permettez à ces syndicats à vocation multiple de se créer à la majorité, et s'ils groupent un nombre assez grand de communes pour être suffisamment puissants, vous permettrez à ces communes d'imposer leur point de vue.

Mieux encore, il est nécessaire, aujourd'hui, que les communes puissent exercer les attributions modernes du développement économique : aménagement du territoire et planification des équipements. C'est très important. Il ne faut donc pas considérer le syndicat à vocation multiple seulement sous l'angle de deux ou trois communes qui décident d'exercer ensemble certaines attributions ; il faut l'envisager d'une façon plus large, groupant de nombreuses communes appartenant quelquefois à plusieurs cantons.

Il faut se garder des solutions uniformes. C'est parce que je n'ai pas voulu de ces solutions tranchées, valables pour

l'ensemble du territoire, que je vous propose aujourd'hui de donner plus de facilités aux syndicats à vocation multiple de se constituer, grâce à la règle démocratique de la majorité, d'une majorité qualifiée comme celle que nous avons prévue et qui exige l'accord d'un grand nombre de communes.

Selon l'ordonnance de 1959, les syndicats à vocation spécialisée peuvent se constituer à la majorité qualifiée. Dans la plupart des cas, ils se constituent à l'unanimité, en raison même de la pression de la loi.

En permettant aux communes de constituer des syndicats à vocation multiple, vous leur permettez d'être bien organisées, face aux techniciens, pour exercer les attributions modernes comme le développement économique et l'aménagement du territoire. Les syndicats, en effet, n'ont pas seulement pour objet l'installation d'un C. E. G. ainsi qu'on le pensait voici quelques années lorsqu'on a voulu faire coïncider obligatoirement un syndicat à vocation multiple et le canton. Les syndicats à vocation multiple, lorsque leur aire géographique est suffisamment importante, doivent connaître des problèmes portant sur les zones industrielles, sur la commercialisation des produits agricoles, etc.

Il nous faut absolument nous orienter dans cette action moderne qui est à la fois volontaire et démocratique. C'est pour cela que je demande au Sénat de suivre sa commission.

Pour ma part, je me suis dirigé vers les solutions proposées par le Sénat. Devant l'Assemblée nationale, je n'avais pas accepté l'avis conforme du conseil général. Votre commission demande que cet avis conforme soit recueilli. Je me rallie à cette opinion, afin que ces syndicats à vocation multiple, lorsqu'ils seront constitués à la majorité, se présentent devant le conseil général qui en délibérera notamment sur l'importance de leur aire géographique. Ainsi, grâce au conseil général, on assistera à un renforcement des pouvoirs des communes, et ceci d'une façon libre et entièrement démocratique. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Champeix.** Je ne passionnerai pas le débat. Croyez bien, monsieur le ministre, que c'est notre souci de bien administrer nos communes qui nous pousse à intervenir, en dehors de toute conception politique, uniquement en vue de rechercher ce qui est le meilleur pour une bonne administration communale.

J'ai dit, au cours de mon exposé, que nous savions parfaitement que certains travaux n'étaient plus à l'échelle communale. Voulez-vous ma pensée profonde ? Je comprends que l'on soit quelque peu draconien à l'égard des communes qui auraient la prétention de faire des travaux qui ne correspondent ni à leur possibilités financières, ni à leurs besoins exacts, mais tendent plutôt à satisfaire, parfois, le goût du prestige.

Par conséquent, nous voulons une administration saine, mais nous pensons que nous pourrions l'obtenir par les syndicats à vocation unique, à objectifs précis. Je suis moi-même président d'un syndicat d'électrification rurale qui groupe, non seulement les communes de mon canton, mais celles du canton voisin. Je vous donne l'assurance que toutes nos décisions se prennent après une très ample discussion mais sans la moindre passion. Parfois même, comme les crédits ne sont pas très substantiels en matière d'électrification rurale — vous le savez bien —, les communes savent s'effacer les unes devant les autres pour satisfaire les besoins les plus urgents.

Je ne vois pas ce qu'apporterait de plus un syndicat à vocation multiple d'une vingtaine de communes, comme le syndicat à vocation unique que je préside. Sur ces vingt communes, six seront peut-être intéressées par un projet d'adduction d'eau, trois autres par l'enlèvement des ordures ménagères, etc. Que feront donc, dans ce syndicat, les communes qui ne seront pas intéressées par tel ou tel projet ? Je vous pose la question.

En terminant, je vous renouvellerai la question que je vous avais posée, monsieur le ministre : prenez-vous l'engagement que les syndicats à vocation multiple que vous allez constituer ne constitueront pas demain de nouvelles entités administratives ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je voudrais répondre à votre question, mais être certain de l'avoir bien comprise. Vous avez bien dit : « Je souhaite que les syndicats intercommunaux à vocation multiple que vous allez constituer ne deviennent pas des entités administratives », mais que voulez-vous dire par là ?

**M. Marcel Champeix.** Vous devriez l'avoir parfaitement compris, monsieur le ministre. En réalité, vous auriez provoqué un regroupement de communes en syndicat intercommunal à vocation multiple qui deviendrait, par le biais, une commune agrandie,

Je voudrais vous y rendre attentifs, mes chers collègues, je suis favorable à l'association en syndicats, car la solidarité est indispensable, mais je pense que l'on pourrait trouver d'autres solutions. Je concevrais parfaitement que, sur le plan financier par exemple, il y ait un budget intercommunal avec des sections communales, budget variable chaque année en raison des besoins de chaque commune. Mais chaque fois que vous enlèverez une écharpe de maire, vous tuerez une bonne volonté !

Il y a des travaux que vous ne pourrez pas faire exécuter par un syndicat intercommunal à vocation multiple, qui voudra faire un volume de travaux d'un ordre beaucoup trop important.

Je prends l'exemple du remembrement qui, du point de vue psychologique et du point de vue matériel, est très difficile. Je l'ai réalisé dans ma commune, je crois à peu près parfaitement — excusez-moi de m'en prévaloir — mais si, demain, j'étais à la tête d'un syndicat intercommunal à vocation multiple et si toutes les communes souhaitaient en même temps procéder au remembrement, physiquement je ne pourrais pas faire ce que chaque maire, administrant sa petite commune, peut faire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Monsieur Champeix, il ne s'agit pas de créer de nouvelles entités administratives comme celles que vous imaginez actuellement. Ma réponse est fermement : non ! Il s'agit simplement de créer des syndicats à vocation multiple dans les conditions prévues dans le texte législatif. J'ajoute même que c'est le moyen d'éviter la fusion des communes.

En effet, les petites municipalités, en se groupant en syndicats à vocation multiple, peuvent réaliser leur équipement et agir en commun, tout en gardant leur autonomie de gestion en ce qui concerne certains équipements typiquement communaux.

En définitive, leurs attributions, elles les fixent elles-mêmes par la règle de la majorité et je ne vois absolument pas ce que vous craignez. C'est seulement si vous n'évoluez pas dans le sens du syndicat à vocation multiple que vous rendrez obligatoire un jour, sous la pression de l'opinion publique et des revendications de toutes sortes, la fusion des communes. Or, le texte qui vous est soumis vous donne le moyen de l'éviter et d'éviter d'enlever leurs écharpes aux maires.

J'en ai la conviction profonde, en vous orientant dans cette voie, vous iriez exactement dans le sens de l'évolution de la législation française et vous rendriez le plus grand service aux petites communes. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.*)

**M. Marcel Champeix.** Je suis peut-être trop attentif à ce que vous dites, mais c'est le mot « actuellement » qui m'inquiète.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Actuellement et dans l'avenir !

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin pour expliquer son vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais dire à mon excellent collègue, M. Geoffroy, que je ne voterai pas son amendement. Je ne peux pas le voter, car je pense très sincèrement que refuser le texte tel qu'il a été amendé par la commission, c'est aller à l'encontre d'un intérêt qui nous est commun : la défense des communes.

Je suis persuadé, et j'y ai fait allusion hier soir dans mon intervention, que, si nous n'encourageons pas la création de syndicats à vocation multiple, par la force des choses, un jour ou l'autre, un regroupement communal, peut-être même des fusions nous seront imposés.

Je n'en veux pour preuve d'ailleurs que l'évolution extrêmement rapide qui se produit dans ce domaine comme dans d'autres : un article de presse ce matin y faisait allusion et, hier soir, j'assistais à l'émission *A armes égales* ; alors qu'il y a quatre ans tout le monde était contre la régionalisation, sauf le gouvernement (*Murmures*), hier soir, j'ai été frappé de le constater, une régionalisation extrêmement audacieuse était réclamée de part et d'autre.

**M. François Schleiter.** Les autres n'étaient pas invités !

**M. Adolphe Chauvin.** Cela prouve que, si certaines positions raisonnables ne sont pas adoptées à temps, elles risquent d'être dépassées. C'est ce que je craindrais si ce texte n'était pas voté.

En effet, qui parmi nous ne connaît l'exemple d'une commune qui refuse d'adhérer à un syndicat pour permettre d'atteindre tel ou tel objectif ? Tout récemment, dans le secteur que je représente, une commune, une seule commune sur quinze, a refusé d'adhérer à un syndicat pour la construction et la gestion d'un C. E. S. et elle n'a pas pu, dans l'état actuel des choses, être obligée de le faire.

**Un sénateur socialiste.** Très bien !

**M. Adolphe Chauvin.** Pas du tout, mon cher collègue : il n'est pas normal qu'une seule commune refuse d'apporter sa

participation à la construction d'un C. E. S., car son action joue au détriment des autres.

Nous avons également assisté dans le passé, et combien de fois, au refus de communes d'adhérer à un syndicat, tout simplement parce que leur situation était privilégiée et qu'elles ne voulaient absolument pas partager avec les autres. Il n'est pas raisonnable de refuser cette évolution qui permet d'éviter les regroupements, car un syndicat à vocation multiple présente à mes yeux ce très grand avantage.

J'ai l'honneur d'en présider un ; le préfet est toujours présent ou représenté aux séances, ce qui ne me gêne pas du tout et qui me permet au contraire de lui dire directement ce que je pense ; de plus, la présence des techniciens nous permet de gagner beaucoup de temps et de traiter directement avec eux.

Pour ces raisons, j'estime que le Sénat devrait encourager la création de syndicats à vocation multiple.

En tant que président de conseil général, je voudrais remercier la commission d'avoir prévu l'avis conforme de celui-ci. Mes chers collègues, dans tous nos conseils généraux, les conseillers représentant les secteurs ruraux, même dans la région parisienne, sont en majorité, et cet avis conforme est une garantie qu'aucune mesure excessive ne sera prise. (*Applaudissements sur certaines travées à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Je voudrais souligner d'un mot ce que vient de dire M. Chauvin. L'acceptation par le Gouvernement du terme « conforme », de l'avis de la commission et du mien, est extrêmement importante. Dans notre droit en général, et dans le droit administratif en particulier, les avis conformes ne sont pas très nombreux. L'avis habituel c'est l'avis « obligatoire », mais vous savez qu'il y a là seulement l'obligation de prendre l'avis mais non pas de le suivre nécessairement. Tout différemment, par l'avis « conforme », c'est presque un pouvoir de décision qui est conféré au donneur d'avis.

Ainsi, par ce texte, nous accordons au conseil général un droit très important, qui renforce d'autant les prérogatives qu'il tient de la loi de 1871 et des textes subséquents. C'est donc aussi sous l'angle de l'élargissement des compétences du conseil général que l'on doit se féliciter de l'attentive compréhension de M. le ministre de l'intérieur.

**M. le président.** La parole est à M. Petit pour explication de vote.

**M. Guy Petit.** Je partage les scrupules de M. Champeix et de M. Geoffroy et, si le texte avait été présenté dans la forme où il a été voté par l'Assemblée nationale, je n'aurais pas donné mon adhésion. Mais, véritablement, le Gouvernement ayant accepté que le conseil général soit appelé à donner un avis conforme, ainsi que vient de le souligner si bien M. le président Prélot, on ne peut pas prétendre que les prérogatives démocratiques ne soient pas sauvegardées. Si un conflit est soulevé par une commune ou par une minorité de communes, le conseil général sera un juge parfaitement démocratique et très objectif.

Monsieur le ministre, je souhaite d'ailleurs qu'il soit stipulé dans le décret d'application que les maires des communes récalcitrantes pourront être entendus, s'ils le demandent, au moins en commission, par le conseil général. Si leurs motifs sont valables, je ne pense pas que celui-ci passe outre ; mais, si les motifs sont d'ordre personnel ou reflètent une certaine incompréhension ou une certaine hostilité sans fondement sérieux, le conseil général — après avoir hésité, j'en suis persuadé — passera outre.

Nous avons tous intérêt à développer la constitution de ces syndicats et l'article 11 du projet de loi est, à ce titre, très important.

Tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur a souligné, et c'est exact, que la création de syndicats à vocation multiple assez puissants permettrait de recruter du personnel qualifié, en particulier parmi les techniciens, c'est-à-dire du personnel indépendant.

Là, je reviens sur les déclarations qu'il a faites hier soir, en réponse à ma question concernant le caractère tout à fait spécifique du personnel communal, caractère spécifique qui devrait être aussi celui des personnels de la collectivité départementale, qui est pratiquement au service du conseil général. Ce serait une excellente chose d'avoir, d'un côté, les fonctionnaires d'Etat, qui sont indispensables et, d'un autre côté, les fonctionnaires, en particulier les techniciens, qui représentent les collectivités locales, communes, syndicats et département.

Si les villes peuvent disposer très souvent d'un personnel de qualité qui dirige l'ensemble des services techniques de la commune, dans les petites communes et les régions rurales,



seuls les syndicats à vocation multiple pourront recruter ce genre de personnel.

Dès l'instant où le débat peut être élevé près d'une instance comme le conseil général, dont nous connaissons la pondération, les inconvénients que présente la création de tels syndicats disparaissent, car des garanties démocratiques nous sont ainsi données.

**M. Fernand Lefort.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort pour explication de vote.

**M. Fernand Lefort.** Nous n'avons pas demandé la suppression de l'article 11. Nos amendement n° 29 et 30 en proposent une autre rédaction. Nous devons rechercher la meilleure solution pour favoriser la coopération intercommunale car celle-ci est une nécessité à notre époque pour répondre aux besoins en équipements modernes. Tout en sauvegardant l'autonomie communale, il faut veiller à ce que la coopération ne soit pas bloquée pour tenir compte de l'intérêt général.

Nous pensons, d'autre part, que l'avis conforme du conseil général pour la prise de l'arrêté du préfet, constitue dans une certaine mesure une garantie. Par ailleurs, en ce qui concerne le syndicat intercommunal, nous pensons qu'il ne doit pas s'agir de fusion de communes. Dans ce cas, nous sommes pour la consultation des populations des différentes communes.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous abstenons dans ce vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens seulement de demander la parole car j'ai voulu prendre connaissance des arguments exposés par nos collègues, par M. le ministre de l'intérieur, par la commission, sur ce point qui me paraît être tout de même au cœur du débat d'aujourd'hui.

J'ai l'impression que les points de vue exprimés sont peut-être influencés par la position géographique des uns et des autres. Certains constatent les difficultés qu'ils rencontrent, quand ils administrent une commune centre, à réaliser certains investissements, à prendre certaines initiatives qui demandent la collaboration des communes voisines; d'autres craignent, au contraire — car la possibilité en est ouverte — que leurs conseils municipaux ne perdent une partie de leurs attributions fondamentales.

Sous réserve de ces influences dues, encore une fois, à la situation dans laquelle les uns et les autres peuvent se trouver, nous pensons tous que la coopération intercommunale est nécessaire.

Mais cela pose un problème psychologique. Il convient de savoir si cette coopération intercommunale peut légitimement être imposée ou, au contraire, s'il faut une souplesse très grande en la matière.

Les dispositions anciennes étaient sages puisqu'elles comportaient une distinction entre le cas où il y avait consentement des communes pour constituer un syndicat à vocation multiple et, le cas où il y avait une contrainte possible pour constituer un syndicat à vocation simple.

C'est pourquoi je ne comprends pas l'exemple cité, tout à l'heure, par notre éminent collègue M. le président Chauvin. En effet, si une seule commune récalcitrante a empêché la constitution d'un syndicat destiné à s'occuper du fonctionnement d'un C. E. G., c'est que les textes actuels étaient encore insuffisamment précis sur la procédure à suivre en la matière et ils pourraient alors être améliorés. Par conséquent, il ne me semble pas que ce cas précis constitue une objection majeure.

D'autre part, il ne faut pas oublier que l'article 150 du code municipal permet, à partir d'un syndicat à vocation simple au sein duquel des élus, assis autour d'une même table, ont appris à se connaître en travaillant ensemble, d'étendre les attributions de ce syndicat à d'autres activités. Les dispositions actuelles étaient donc sages et elles permettaient de sauvegarder dans nos conseils municipaux ces écoles de civisme auxquelles il a été fait souvent allusion.

Cela étant, faut-il repousser l'article 11, comme le propose notre collègue M. Geoffroy qui a présenté des arguments qui nous ont certainement tous émus, ou bien faut-il l'accepter en l'amendant ?

Personnellement, je crois que les dispositions actuelles peuvent être améliorées et si j'incline à voter contre l'amendement de M. Geoffroy, c'est parce que j'ai déposé des amendements tendant à améliorer les articles 142 et 143.

Avec le premier de ceux-ci, je vais au-devant de vous, monsieur le ministre, dans votre souci d'assurer des regroupements volontaires: il me paraît tout à fait normal et encourageant que des communes qui, spontanément, ont décidé de s'associer pour un certain nombre de tâches, puissent fonder par là

même un syndicat, sans qu'il y ait nécessité, pour elles, de recevoir l'approbation du préfet et l'avis conforme du conseil général.

Si cette procédure était exigée, entraînant pour les intéressés le risque de l'adjonction à leur groupe d'autres communes avec lesquelles ils ne souhaitent pas collaborer, elle risquerait d'être pour eux un frein à la constitution de leur syndicat.

Je ne crois donc pas devoir suivre M. Geoffroy, mais je souhaite très fermement que l'amendement de la commission soit amélioré par d'autres dispositions. Je regrette sur ce point, d'ailleurs, que le texte auquel tout à l'heure notre rapporteur M. Mignot a fait allusion, ne soit pas distribué, car il nous aurait évidemment permis de mieux juger de la suite à donner à ce débat.

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Un mot employé tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur m'a frappé: c'est l'abverbe « actuellement ». J'ai écouté très attentivement M. Descours Desacres qui nous a fait part de ses scrupules; mais je pense — et je fais appel à nos collègues qui s'apprentent à voter contre l'amendement de M. Geoffroy — qu'il faut être attentif à ce qui se passe actuellement et à ce qui se passera dans le futur.

En effet, plusieurs députés, tenant déjà pour acquis le vote du projet actuel, et singulièrement celui de l'article 11, se préparent déjà à faire un autre pas. Il y a quelques jours, dans le journal *Le Monde*, M. le recteur Capelle faisait part déjà de son intention de soutenir ou de présenter un projet de loi sur la suppression de certaines communes. Peut-être ces députés font-ils preuve d'imprudence. C'est possible, mais déjà s'amorce le passage à une autre étape.

J'attire donc l'attention de nos collègues sur l'importance du vote qui va intervenir et qui consacrera la création de syndicats à vocation multiple alors que cette création ne s'impose peut-être pas totalement. En effet, qu'on le veuille ou non, il y a une catégorie de fonctionnaires qui a joué un très grand rôle jusqu'à présent. Le département de l'Ariège et le Limousin le savent bien. Certains préfets ont insisté pour la création de syndicats intercommunaux à vocation multiple même quand ils ne s'imposaient pas. En réalité, que sont devenus ces syndicats intercommunaux ? Dans la plupart des cas, ce sont simplement des syndicats de voirie.

L'adoption de l'amendement de M. Geoffroy permettrait de conserver l'ancienne législation qui laisse aux communes leur libre arbitre. En outre, nous marquerons par là notre volonté de ne pas aller plus loin dans la suppression pure et simple des communes. Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai cet amendement.

**M. François Schleiter.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Je voudrais simplement poser une question à M. le ministre: quel sera le sort réservé aux amendements auxquels a fait allusion M. Descours Desacres après le vote qui va intervenir ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Pourront-ils être repris sous forme d'articles nouveaux ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** M. Nayrou utilise — il m'excusera de le lui dire — abusivement, le mot « actuellement » que j'ai prononcé tout à l'heure. Pour répondre à la question de M. Schleiter, je précise que nous ne pouvons pas discuter les amendements dont parle M. Descours Desacres maintenant. Pour éclairer le Sénat et pour lui éviter de voter dans l'équivoque, j'indique que, personnellement, je me rallie aux amendements présentés par la commission.

**M. François Schleiter.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La situation est claire. Nous allons d'abord voter sur l'amendement n° 27 tendant à la suppression de l'article 11. Si cet amendement n'est pas adopté, viendront ensuite en discussion les différents amendements déposés sur cet article. Puis je mettrai aux voix l'article 11 modifié ou non.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et du groupe U. D. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption.....	92
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur l'article 11, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par MM. Lefort, Duclos, Talamoni, Chatelain, Eberhard, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 141 du code de l'administration communale :

« Art. 141. — I. Le syndicat de communes est un établissement public ;

« II. — Un syndicat de communes est créé lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres ou à ces services les ressources suffisantes.

« III. — Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. L'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux doit être prise en considération, pour consultation des conseils municipaux intéressés, sera définie par arrêté du préfet pris sur avis conforme du conseil général. Si l'aire géographique porte sur le territoire de départements différents, la décision est prise par arrêté conjoint des préfets, pris sur avis conformes des conseils généraux intéressés ».

Le deuxième, n° 39, présenté par M. Descours Desacres, a pour objet de rédiger ainsi l'article 11 :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 141 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Un syndicat de communes est créé lorsque les conseils municipaux...

(le reste du 1° sans changement) ;

« 2° Un syndicat de communes peut être créé lorsque...

(Le reste du 2° sans changement) ;

« II. — Le premier alinéa de l'article 142 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de créer le syndicat est accordée et ses limites sont fixées par l'autorité préfectorale après avis conforme du ou des conseils généraux dans le cas prévu au 2° de l'article précédent.

« L'arrêté d'autorisation détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion ».

Le troisième, n° 28, déposé par MM. Monichon, Pierre Brun, de Lachomette, de Wazières, Barroux, Suran, Lavy, Javelly et Romaine, a pour but de rédiger comme suit le même article 11 :

« I. — L'article 141 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé :

« 1° Lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ;

« 2° Lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un syndicat, le préfet fixe, après avis du conseil général, la liste des communes intéressées. »

« II. — L'alinéa premier de l'article 142 du code de l'administration communale est abrogé. »

Enfin, le quatrième, n° 15 rectifié bis, présenté par M. Mignot, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 141 du code de l'administration communale :

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative de deux conseils municipaux au moins et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, par le rejet de l'amendement de notre collègue M. Geoffroy, votre assemblée a marqué sa volonté de modifier le texte existant et plus particulièrement d'admettre la majorité qualifiée pour la création d'un syndicat à forme multiple. Je pense que je puis interpréter ainsi le vote de cette assemblée.

Il s'agit de déterminer maintenant dans quelle condition va être réglementée cette situation nouvelle du syndicat à forme multiple créé par une majorité qualifiée.

A cet égard, quatre amendements ont été déposés, dont un par la commission. Je vous avoue que nous sommes placés devant un fatras de textes qu'il est très difficile de coordonner pour donner satisfaction à tout le monde.

Néanmoins, j'ai déposé au nom de la commission un amendement n° 15 rectifié bis, qui donne satisfaction notamment à M. Monichon. Je m'explique sur ce point. D'après le texte actuel, le préfet prend un arrêté dans toutes les circonstances. Notre collègue M. Monichon désirait qu'au cas où les collectivités locales seraient unanimes à vouloir créer un syndicat à vocation multiple, on ne prévoiât ni arrêté préfectoral, ni même de saisine du conseil général.

Notre collègue M. Descours Desacres était guidé par une préoccupation identique. Quel est, en effet, l'esprit de son amendement ? Il est créé un syndicat lorsqu'il y a unanimité, alors qu'il peut être créé en cas de majorité qualifiée. Dès l'instant où l'on ne passe ni par le conseil général, ni par le préfet, monsieur Descours Desacres, ce syndicat est forcément créé du fait que les collectivités locales ont pris leur décision à l'unanimité.

Dès lors, je vous en supplie : il faut gagner du temps dans cette affaire. Je crois avoir exposé le point de vue de la commission, qui répond au souci des auteurs d'amendements. Nous avons ajouté l'avis conforme du conseil général. Je remercie particulièrement M. le ministre de l'intérieur d'avoir bien voulu accepter cette solution qui, je crois, a incité un certain nombre de nos collègues à rejeter l'amendement de M. Geoffroy. En tout cas, elle est pleinement satisfaisante sur le plan de la démocratie.

Mes chers collègues, il faudrait prendre pour base, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, l'amendement n° 15 rectifié bis déposé par la commission, qui fait la synthèse des idées émises dans les autres amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour défendre son amendement.

**M. Fernand Lefort.** J'ai déposé deux amendements n° 29 et n° 30 qui sont complémentaires : si le premier n'est pas adopté, le second n'a plus d'objet. Nous avons proposé une rédaction nouvelle de l'article 141 du code de l'administration communale qui fixe les conditions assez démocratiques dans lesquelles doivent être constitués les syndicats intercommunaux ainsi que leurs conditions de fonctionnement.

La plupart des idées contenues dans l'amendement n° 29 sont reprises par la commission. Il importe surtout que la coopération intercommunale se poursuive et s'accroisse et que nous lui donnions les possibilités de se réaliser.

Pour éviter de faire perdre du temps au Sénat, je retire mon amendement.

**M. André Mignot, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 29 est donc retiré.

La parole est à M. Descours Desacres pour défendre son amendement n° 39.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'avais déposé comportait deux parties : l'une concernant les syndicats à vocation multiple décidés à l'unanimité des conseils municipaux intéressés et l'autre concernant les syndicats à vocation simple. Je remercie la commission d'avoir adopté l'idée qui était celle de mon collègue M. Monichon et la mienne.

A propos de la première partie de mon amendement, je voudrais cependant attirer l'attention de la commission sur une question non de fond, mais de forme. L'expression : « Il peut être créé », ne me paraît pas être la meilleure lorsque la création est de droit. C'est pourquoi j'aurais préféré que l'on distinguât entre les deux cas en disant : « premièrement, il est créé » en cas d'unanimité ; « deuxièmement, il peut être créé » dans le cas de majorité qualifiée.

C'est simplement une question de forme et je ne pense pas qu'il faille retenir longuement l'attention du Sénat sur ce point, mais la rédaction proposée soulèvera peut-être des difficultés d'interprétation et il faudrait sans doute que nous nous réunissions pour mettre au point un texte plus net.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot, rapporteur.** Tout d'abord, je remercie infiniment notre collègue M. Lefort d'avoir retiré son amendement en reconnaissant que la plupart de ses idées avaient été reprises dans celui de la commission de législation.

J'aimerais que M. Descours Desacres fasse de même pour les raisons que je vais lui indiquer.

Dans son premier alinéa, l'article 141 dispose que le syndicat de communes est un établissement public, qu'il peut être créé lorsque se dégage une majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou vice-versa.

Mais l'hypothèse de l'accord unanime des communes n'est pas visé dans cet alinéa. Il est donc admis que, dans l'hypothèse de délibérations concordantes et unanimes, la création est de droit. Précisément, le texte que je propose au nom de la commission pour le deuxième alinéa indique bien : « sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître par des délibérations concordantes leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe... »

Par conséquent, j'exclus l'autorisation préfectorale dans le cas de l'approbation unanime. C'est dire qu'il n'y a pas de problème. En l'occurrence, d'après le texte, est créé de plein droit un syndicat dès l'instant qu'il y a eu accord unanime des collectivités locales.

C'est pourquoi je demande à notre collègue M. Descours Desacres de retirer son amendement, tout comme l'a fait notre collègue M. Lefort.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** De toute façon, l'article en discussion va être soumis à la commission mixte paritaire, si l'amendement de la commission est adopté. Certes, sa rédaction n'est pas parfaite, mais elle pourra être améliorée. Sur le fond, j'ai satisfaction. L'amendement, que M. le ministre a bien voulu accepter me paraît très important pour la défense du principe des libertés locales et de l'autonomie des conseils municipaux car on les rend vraiment maîtres de réaliser des œuvres en commun, s'ils le désirent.

**M. le président.** Votre amendement est-il retiré ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est donc retiré.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, je voudrais simplement confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure. Le projet de loi, tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale, prévoyait que dans le cas où les délibérations des communes étaient concordantes, c'était le préfet qui déterminait l'aire géographique du syndicat, après simple avis du conseil général.

En vertu du texte proposé par votre commission, que j'accepte, lorsque les délibérations des communes qui veulent constituer un syndicat à vocation multiple sont concordantes, ce syndicat est constitué *ipso facto*. (Très bien ! très bien !). Ni le préfet, ni le conseil général n'ont à intervenir pour fixer le périmètre. Ils ne le font que dans le cas où le syndicat est constitué à la majorité qualifiée, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article dont nous discutons actuellement. Dans ce cas, la commission propose que soit recueilli l'avis conforme du conseil général. Je me rallie également à cette proposition.

Ainsi, la commission mixte paritaire pourra parvenir à un texte, l'accord pouvant se réaliser entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, ce qui est souhaitable pour une bonne application de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Max Monichon.** Je voudrais remercier la commission de législation et son rapporteur de l'attention dont ils ont fait preuve à l'égard des trois amendements qui viennent d'être présentés et d'avoir tenté de traduire l'esprit de ces amendements dans le texte qu'ils ont proposé.

En fait, il ne s'agit plus que d'une question de forme. Je souhaiterais et mes amis qui ont signé l'amendement n° 28 également, que notre paragraphe suivant : « lorsque les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal » vienne en tête de l'article 141 du code de l'administration communale, pour affirmer la valeur de l'adhésion par rapport à la décision d'autorité.

Satisfaction nous est donnée par la rédaction de la commission, sauf à demander une précision à M. le rapporteur. Il va sans doute sans le dire, mais il n'ira pas plus mal en le

disant. En effet, l'amendement de la commission indique : « sauf dans les cas où les conseils municipaux ont fait connaître par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, ... » Je pense que le syndicat dont il s'agit peut être aussi bien un syndicat à vocation multiple qu'un syndicat à vocation unique.

**M. André Mignot, rapporteur.** Oui.

**M. Max Monichon.** Dans ces conditions, je me range à la proposition de la commission et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 bis rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Mignot, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 142 du code de l'administration communale est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, si nous demandons, par cet amendement, de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142 du code d'administration communale, c'est parce que la commission a estimé que l'arrêté préfectoral qui fixait le siège du syndicat ne devait pas fixer les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion.

Nous avons estimé qu'il s'agissait là d'une affaire interne, que la décision serait prise lors de la réunion du syndicat et qu'il n'y avait pas lieu de s'en remettre à un arrêté préfectoral, ne serait-ce que pour que soient préservés les droits de ceux qui sont inclus dans le syndicat contre leur gré.

Néanmoins, hier matin, en commission, M. le ministre de l'intérieur a invoqué des arguments qui ont toute leur valeur. Selon ceux-ci, pour que la minorité ne soit pas brimée, il serait bon que le préfet intervienne.

Après l'audition de M. le ministre de l'intérieur, la commission m'a chargé de demander au Sénat d'en décider.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour la forme, nous maintenons l'amendement.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Il serait préférable de retirer cet amendement ; je crois d'ailleurs que c'était l'avis qui se dégageait de la commission après mes explications.

Il est effectivement préférable que ce soit le préfet qui détermine les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion. En effet, il est souhaitable qu'en ce qui concerne le statut financier, la majorité ne s'applique pas avec trop de rudesse.

**M. le président.** La commission, après ces explications, maintient-elle cet amendement ?

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'article 11, je donne la parole à M. Courrière pour explication de vote.

**M. Antoine Courrière.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre l'article 11 pour toutes les raisons rappelées par MM. Champeix et Geoffroy.

Il semble que l'émotion qui s'était emparée du Sénat ait disparu lorsque M. le ministre de l'intérieur a accepté le texte de la commission, qui prévoit que l'avis conforme du conseil général sera nécessaire lorsque les délibérations des conseils municipaux ne seront pas concordantes pour la création d'un syndicat.

Je souligne que les conseils généraux étant des assemblées politiques, il pourra y avoir quelquefois des difficultés à laisser à de telles assemblées le soin de décider. Mais c'est une autre question.

Je voudrais simplement, avant d'aller plus avant dans mon propos, demander à M. le ministre de l'intérieur s'il s'engage à défendre devant l'Assemblée nationale le texte présenté par la commission et qui a été adopté par le Sénat, s'il s'engage devant les députés à soutenir avec la même ardeur qu'il a mise ici à défendre son texte, le mot « conforme » qui, incontestablement, a enlevé la décision du Sénat.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.



**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je le défendrai bien évidemment, puisque je viens de l'accepter ici. J'ai pensé qu'il était nécessaire sur un article aussi important pour l'avenir de nos communes, puisqu'il va les engager dans une voie démocratique et donner de l'efficacité à la démocratie locale, d'accepter l'avis conforme des conseils généraux pour la création de syndicats de communes non décidée par des délibérations concordantes.

J'ai dit tout à l'heure et je le répète que je défendrai, au sein de la commission mixte paritaire et devant l'Assemblée nationale, le texte que nous venons d'adopter puisque je me suis rangé à l'avis de votre commission sur l'ensemble de l'article.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** J'enregistre les engagements de M. le ministre, mais nous avons connu, à d'autres époques, des engagements du même ordre. (*Mouvements divers sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

Je vous en prie, messieurs. Je n'ai pas l'habitude d'interrompre mes collègues. Puisque j'ai la parole, je vous demande de me laisser m'exprimer.

**M. le président.** Seul M. Courrière a la parole.

**M. Antoine Courrière.** Je disais que, dans le passé, nous avons connu des engagements du même ordre qui, par la suite, ne se sont pas traduits dans les faits.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Pas de ma part.

**M. Antoine Courrière.** Et même si M. le ministre de l'intérieur défend effectivement le texte du Sénat, quelle certitude avez-vous que l'Assemblée nationale le suivra ? (*Mouvements divers sur les mêmes travées.*)

J'ai l'impression, mesdames, messieurs, que nous avons rajeuni de trois ans et que nous retrouvons en fait la proposition Fouchet.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Oh !

**M. Antoine Courrière.** On a seulement employé des méthodes différentes pour amener au regroupement obligatoire des communes mais on y est arrivé. Les technocrates qui sont à la tête du Gouvernement n'ont pas oublié les idées qui les avaient guidés à cette époque.

Lorsqu'il a été question de la suppression du Sénat, de la modification de la compétence des départements et de la création des régions, je suis intervenu à cette tribune pour indiquer que le club gaulliste *Nouvelles frontières* avait proposé de réduire le nombre des communes de ce pays à 3.000. Croyez-vous que ces gens-là aient abandonné cette idée ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** C'était l'idée du club *Jean-Moulin*.

**M. Antoine Courrière.** Croyez-vous que le scrutin du 27 avril leur a fait abandonner l'espoir de supprimer toutes les communes petites et moyennes ? Nous ne le pensons pas.

En tout cas nous avons l'impression, monsieur le ministre, que vous vous êtes engagé dans la même voie. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne votera pas l'article 11.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 15 rectifié bis de la commission.

(*L'article 11 est adopté.*)

#### Après l'article 11.

**M. le président.** Par amendement n° 30, MM. Lefort, Ducloux, Talamoni, Chatelain, Eberhard, Namy, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 142 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 142. — L'autorisation de créer le syndicat est accordée dans les conditions suivantes :

« I. — Dans le cas prévu au paragraphe II de l'article précédent, le préfet prend un arrêté créant le syndicat conformément aux délibérations concordantes visées audit paragraphe et dans les quinze jours qui suivent le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de ces délibérations.

« II. — Dans le cas prévu au paragraphe III et lorsque toutes les communes consultées ont donné leur accord, le préfet prend un arrêté créant le syndicat conformément aux délibérations concordantes manifestant cet accord dans les quinze jours qui suivent le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture des délibérations.

« III. — En cas d'opposition d'une ou plusieurs communes, il est statué par arrêté du préfet pris sur avis conforme du conseil général. Il ne peut être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux.

« IV. — Lorsque les communes appartiennent à des départements différents, et dans le cas prévu aux paragraphes I et II de l'article 142 ci-dessus et dans les mêmes conditions que prévu à ces paragraphes, la décision est prise par arrêté conjoint des préfets intéressés. Dans le cas prévu au paragraphe III de ce même article, l'arrêté conjoint des préfets intervient sur avis conforme des conseils généraux.

« L'arrêté d'autorisation détermine, le cas échéant, les conditions de participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion. »

M. Lefort a indiqué précédemment qu'il retirait cet amendement.

**M. Fernand Lefort.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est donc retiré.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le premier alinéa de l'article 145 du code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II du présent livre pour les conseils municipaux. Toutefois, le comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du président. » (*Adopté.*)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 146 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 146. — Le comité tient obligatoirement une session par trimestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le président ou les membres du bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. A l'ouverture de chaque session ordinaire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture :

Par amendement n° 47, M. Bajeux propose :

I. — De rédiger comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code de l'administration communale : « Le comité se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. »

II. — Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 146, de remplacer les mots : « ... session ordinaire... » par les mots : « ... réunion obligatoire... ».

Par amendement n° 17 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 146 du code de l'administration communale :

« Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. »

La parole est à M. Bajeux, pour défendre la première partie de son amendement.

**M. Octave Bajeux.** Monsieur le président, il me paraît excessif d'obliger les comités de tous les syndicats intercommunaux à se réunir tous les trimestres. En effet, à côté de syndicats très importants, il en est d'autres qui n'ont qu'une activité modeste auxquels on ne peut imposer des réunions trimestrielles, sinon la loi risquerait de ne pas être appliquée, faute d'ordre du jour à inscrire aux réunions.

En outre, si ces réunions étaient trop fréquentes, il y aurait de moins en moins de participants et le quorum ne serait pas atteint.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé, au lieu d'une réunion par trimestre, deux réunions par an ; je ne dis pas une par semestre, mais deux par an, ce qui laisse plus de latitude aux comités des syndicats intercommunaux. Habituellement une réunion est prévue pour le compte administratif et le budget supplémentaire aux environs du mois de septembre et il peut se faire que la réunion pour le budget primitif ait lieu en décembre. Par conséquent il y a en pareil cas deux réunions

par an mais les deux ont lieu au cours du même semestre. Ma préférence irait d'ailleurs à une seule réunion obligatoire par an. Des syndicats fonctionnent très bien avec une seule réunion par an ; mais entre les réunions, rien n'empêche les bureaux et les comités de se réunir plus souvent.

Ce texte, à mon avis, a plus la valeur d'un vœu législatif que d'une disposition législative impérative, puisque aucune sanction n'est prévue. Mais lorsqu'un texte législatif est voté, il est important de se soucier des conditions de son application effective. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission ?...

**M. André Mignot, rapporteur.** Je pense que notre collègue Bajoux voudra bien retirer son amendement, car il obtient satisfaction par l'amendement n° 17 rectifié que j'ai déposé au nom de la commission.

En effet, cet amendement fait une distinction entre le syndicat à vocation multiple et le syndicat simple. Autant la thèse de notre collègue Bajoux est parfaitement justifiée dans le cas d'un syndicat simple, car celui-ci peut parfaitement accomplir sa tâche en se réunissant deux fois par an, autant il est nécessaire que le syndicat à vocation multiple se réunisse assez fréquemment compte tenu de son activité.

C'est pourquoi l'amendement de la commission doit vous donner satisfaction.

**M. Octave Bajoux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Je n'avais pas eu connaissance de l'amendement de la commission au moment où j'ai rédigé le mien. C'est donc volontiers que j'en retire la première partie.

**M. le président.** La première partie de l'amendement n° 47 est retirée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 rectifié ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40 rectifié, M. Descours Desacres propose, après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 146 du code de l'administration communale, d'insérer les dispositions suivantes :

« Au cas où le syndicat a été créé par application de la procédure prévue au § 2° de l'article 141 et à l'article 142, l'ensemble des communes incluses contre leur gré dans le syndicat doit être représenté au bureau par un délégué au minimum.

« Celui-ci est élu, comme il est indiqué ci-dessus, par les seuls délégués de ces communes si deux d'entre eux au moins ont manifesté leur désaccord sur son élection par l'ensemble du comité avant le vote pour l'élection du bureau.

« La présente disposition ne sera plus appliquée lors de la constitution du bureau du comité syndical faisant suite au deuxième renouvellement général des conseils municipaux postérieur à la création du syndicat.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Le présent amendement a pour objet de permettre aux communes, contraintes d'adhérer au syndicat, de se faire entendre avant toute décision susceptible d'être prise par le bureau, par délégation du comité, au cours des premières années de fonctionnement du syndicat pendant lesquelles la coexistence peut être source de difficultés.

En limitant la durée de cette obligation de représentation, la disposition proposée tend à hâter l'établissement d'un climat de bonne entente.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, je vous fais observer que, compte tenu des décisions prises antérieurement, la rédaction de votre amendement devrait être modifiée. En effet, le paragraphe 2° de l'article 141 a été supprimé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Descours Desacres. Il voudrait que les communes qui ont été obligées d'entrer dans le syndicat à vocation multiple et qui sont minoritaires puissent être représentées au bureau à raison d'un représentant pour l'ensemble. C'est raisonnable, mais j'ai une crainte dont je voudrais faire part à l'auteur de l'amendement.

Le texte stipule que les syndicats à vocation multiple peuvent être constitués à la majorité qualifiée. Or, dans la plupart des cas, les communes, unanimes, s'entendent pour que le texte ne joue pas. Je crains donc qu'en voulant que les communes

minoritaires soient représentées dans le bureau, on n'incite certaines municipalités à refuser leur accord, uniquement pour être assurées d'être représentées dans le bureau. La procédure serait ainsi détournée de l'objectif que M. Descours Desacres lui a fixé. Tout en comprenant les préoccupations qui animent l'auteur de l'amendement, je ne suis pas persuadé de la nécessité de maintenir ce texte.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je suis sensible à l'argument de M. le président. Le premier alinéa de mon amendement doit en effet être modifié par la suppression de la référence au paragraphe 2° de l'article 141 du code de l'administration communale.

M. le ministre de l'intérieur craint que le texte que je propose ne soit un frein à la constitution de syndicats par accord unanime : « Certaines communes ne se porteraient pas volontaires, dit-il, parce qu'elles croient pouvoir ainsi bénéficier d'une place au bureau ».

Pour ma part, je crains qu'il n'y ait un obstacle à la bonne harmonie au sein du syndicat si certaines communes estiment qu'elles risquent d'être ignorées par les délibérations du bureau.

Je maintiens donc mon point de vue. C'est une question d'appréciation personnelle pour chacun de nous sur un problème qui est fondamentalement psychologique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Il m'est difficile de donner une opinion car la commission de législation n'a pas eu à examiner cet amendement. Néanmoins, je pense que notre collègue pourrait envisager de le retirer car il semble procéder de l'idée que la majorité est forcément antidémocratique. Or je suppose que ce n'est pas le cas. Il est logique que la majorité fasse une place dans le bureau à une représentation de la minorité.

Je vais même plus loin. Pour avoir une représentation au sein du bureau, pour avoir « une place au soleil », on risque d'inciter les communes à être minoritaires.

Je me demande, dans ces conditions, s'il est bon d'accepter cet amendement.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, je suis défavorable à cet amendement. Je crains en effet qu'il n'ait des conséquences que son auteur de prévoit pas.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je suis très sensible à l'argument de M. Mignot, qui fait confiance à l'esprit démocratique des délégués communaux au sein des comités de syndicat pour appeler la minorité à siéger avec la majorité au bureau, et je retire mon amendement.

**M. Jean Geoffroy.** Et voilà !

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

Par amendement n° 18 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 146 du code de l'administration communale :

« Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le président rend compte à chaque réunion obligatoire du comité. »

D'autre part, M. Bajoux, dans la seconde partie de l'amendement n° 47 dont j'ai précédemment donné lecture, propose, dans ce quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 146, de remplacer les mots : « session ordinaire », par les mots : « réunion obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18 rectifié.

**M. André Mignot, rapporteur.** La rédaction proposée par cet amendement me paraît raisonnable et je vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux pour soutenir la deuxième partie de l'amendement n° 47.

**M. Octave Bajoux.** L'amendement de la commission me donnant pleinement satisfaction, je retire la seconde partie du mien.

**M. le président.** La seconde partie de l'amendement n° 47 est retirée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Après l'article 13.

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Descours Desacres propose, après l'article 13, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 150 du code de l'administration communale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Si le syndicat a été constitué par application de la procédure prévue au § 2° de l'article 141 et à l'article 142, la délibération est prise par le comité à la majorité des trois quarts au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population. Cette délibération est soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours-Desacres.** L'adoption de l'article 11 rend cet amendement caduc et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — I. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

« II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

« III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959. »

Par amendement n° 20, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'article 13 bis a été introduit par l'Assemblée nationale. Il vise l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 relative aux districts urbains.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont entendu modifier certaines dispositions de cette ordonnance qui, si elle prévoit la création de districts urbains groupant des communes d'une même agglomération, exclut la possibilité de créer des districts de caractère rural. Les intervenants ont fait valoir que l'on dénombreait sur le territoire environ une dizaine de districts ruraux mais que ceux-ci n'avaient pratiquement pas d'existence juridique.

L'Assemblée nationale a donc adopté cet article 13 bis nouveau pour permettre la création de tels districts.

Votre commission a préconisé la suppression de cet article et tel est l'objet de l'amendement actuellement en discussion. Elle a estimé qu'il n'était pas utile d'étendre le champ d'application des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959. Elle n'est pas, en effet, très favorable à la notion de district.

D'autre part, les communes rurales ont la faculté de constituer des syndicats ayant au moins les compétences obligatoires fixées par l'ordonnance du 5 janvier 1959. Mais cette disposition ne donne pas le droit de lever l'impôt.

Mes chers collègues, vous aurez à en apprécier. Je ne suis pas personnellement très convaincu qu'il faille supprimer l'article 13 bis. Puisqu'il existe des districts ruraux, il me paraît souhaitable, pour tenir compte de la réalité, d'en reconnaître la légalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande au Sénat de bien vouloir se rallier à la position prise sur ce point par l'Assemblée nationale.

M. Mignot a fourni plusieurs arguments de poids. Il constate que, jusqu'à maintenant, il était possible de créer par décret des districts ruraux. Il propose de supprimer cette possibilité, de telle sorte qu'à l'avenir les districts ne pourront être créés que volontairement.

Or on ne comprend pas pourquoi le texte ne s'appliquerait pas aux zones rurales. Il me semble tout à fait nécessaire de permettre aux communes rurales de se constituer en district si elles le désirent. Elles ont le choix entre le district et le syndicat à vocation multiple.

Quelle sera la différence du point de vue financier ? Je dois la préciser au Sénat. L'article 15 permet au district de lever des centimes. Ces centimes sont obligatoires et les communes, puisqu'elles font partie du district, ne sont plus consultées sur la décision par le conseil de district.

Dans le cas de syndicats à vocation multiple, lorsque des centimes sont levés, la commune peut remplacer ces centimes par une contribution.

A la vérité, il appartiendra aux communes de décider si elles préfèrent le système du district ou celui du syndicat à vocation multiple. Le système proposé est donc très libéral et il augmente la panoplie des possibilités de coopération.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Après les explications de M. le ministre de l'intérieur, et réserve faite de ce qu'a dit M. Mignot, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je regrette, monsieur Dailly, de ne pouvoir vous donner la parole. A moins que vous ne le repreniez.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je désirais simplement poser une question à M. le ministre de l'intérieur.

Je comprends fort bien l'utilité du texte étendant les dispositions qui régissent les districts urbains aux districts ruraux car, pour ces derniers, il n'existait jusqu'ici aucun texte. Mais *quid* des districts ruraux déjà constitués hors toute légalité ? Car du seul fait de ce texte nouveau on apporte bien la preuve — qui ne surprendra aucun de ceux qui s'étaient intéressés à la question — que ces districts ruraux étaient jusqu'à maintenant parfaitement illégaux. Alors, va-t-il falloir, pour les régulariser, les dissoudre puis les reconstituer ? (*Sourires.*) Je ne plaisante pas, messieurs, et il importe qu'une réponse précise soit apportée par le Gouvernement.

**M. le président.** Cela étant dit, il ne s'agissait pas d'un rappel au règlement ! (*Rires.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Il est exact qu'un certain nombre de districts ruraux se sont constitués alors qu'ils n'étaient pas expressément prévus par le texte qui ne visait que les districts urbains. Ces districts ruraux fonctionnent normalement. Par le vote du projet de loi que nous examinons, ils se trouveront légalisés et juridiquement légitimés.

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Descours Desacres propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« 1° A la fin du troisième alinéa, sont supprimés les mots suivants : « le ou les conseils généraux entendus » ;

« 2° Il est ajouté entre le troisième et le quatrième alinéa un alinéa ainsi rédigé : « Dans l'un et l'autre cas, le ou les conseils généraux intéressés doivent avoir donné préalablement un avis conforme ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole, car mon amendement, *stricto sensu*, aurait dû tomber étant donné qu'il portait sur les dispositions de l'ordonnance et non pas sur le texte de l'Assemblée nationale. En effet, je me suis proposé de suivre la commission lorsqu'elle a décidé d'inviter le Sénat à supprimer cet article, mais puisqu'elle a retiré son amendement, c'est donc le texte de l'Assemblée nationale qui va être mis aux voix.

En conséquence, je souhaite attirer l'attention de M. le ministre, de la commission et du Sénat dans son ensemble sur le fait que l'Assemblée nationale a prévu la simple autorisation préfectorale sans envisager l'avis conforme du conseil général intéressé, comme pour la création des syndicats. Or je pense

que dans un désir de parallélisme des textes, mais surtout par respect des libertés locales, il est normal que l'avis conforme du conseil général soit également nécessaire pour la création d'un district.

Cela dit, une modification de la rédaction serait nécessaire pour introduire les mots : « après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Il convient, je crois, de reprendre très exactement ce que nous avons décidé tout à l'heure en ce qui concerne les syndicats à vocation multiple, c'est-à-dire que l'aire géographique des districts dont il s'agit est fixée par le préfet, sur l'avis conforme du conseil général.

Pour répondre au vœu de M. Descours Desacres, je propose par amendement le texte suivant : « Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets » — puisqu'il s'agit d'un texte interdépartemental — « fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des conseils intéressés. »

Cet amendement pourrait se substituer à celui de M. Descours Desacres s'il en était d'accord.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'accepte de retirer mon amendement au bénéfice de la rédaction proposée par M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement, le Gouvernement propose d'insérer entre le 2° et le 3° alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 l'alinéa suivant :

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, ainsi modifié.

(L'article 13 bis est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

Par amendement n° 21, M. Mignot, au nom de la commission propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission a estimé qu'il fallait en rester au texte de l'ordonnance du 5 janvier 1959, pour ce qui est des districts urbains.

En ce qui concerne les attributions, il en existe, vous le savez, qui sont obligatoires, et, d'autre part, des extensions d'attributions sont possibles.

Actuellement, il faut l'accord des conseils municipaux pour étendre les attributions facultatives alors que le projet de loi initial ne prévoyait que leur simple consultation. L'Assemblée nationale a été un peu plus loin en demandant que le conseil ne puisse décider qu'à la majorité qualifiée.

Mais votre commission va plus loin encore. Elle estime que les transferts de compétence ont une importance considérable pour la vie des communes et qu'il est nécessaire d'avoir leur accord. C'est pourquoi elle préconise la suppression de l'article 14 qui modifierait l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, cela pour maintenir les dispositions de ladite ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je suis contre la suppression. Je maintiens le texte voté par l'Assemblée nationale, cette disposition étant très importante.

Il s'agit, encore une fois, d'abandonner la règle de l'unanimité pour adopter celle de la majorité qualifiée afin d'étendre les attributions du district. Le Gouvernement poursuit toujours le même objectif d'efficacité en ce qui concerne la coopération intercommunale.

Lorsque les syndicats veulent accroître leurs attributions, ils le peuvent si un tiers des communes n'y font pas opposition. Le Gouvernement envisage un système plus positif : lorsqu'une majorité qualifiée se dégage au sein du conseil de district, les attributions peuvent être accrues.

Pour ma part, je tiens beaucoup à ce texte. Je crois qu'avec les mesures de précautions introduites dans l'article 14 par l'Assemblée nationale, le Sénat peut très bien l'accepter. Il est dans l'esprit même du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Descours Desacres propose :

I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 d'ajouter les mots suivants :

« après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés » ;

II. — A la dernière phrase, de remplacer les mots :

« un tiers », par « un quart ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, pour la clarté du débat, je pense que mon amendement devrait être voté par division.

Tout d'abord, l'article 14, tel qu'il nous a été transmis, indique que la décision est prise par le préfet ou les préfets intéressés. Comme dans les cas précédents et pour les mêmes raisons, il m'a paru nécessaire d'ajouter : « après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ».

Je ne m'étends pas davantage à ce sujet.

**M. le président.** Il convient effectivement que le Sénat soit appelé à se prononcer sur cet amendement par division.

Sur la première partie I, quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** C'est un tout autre problème.

Dans l'article 14, il s'agit de l'extension d'attributions. Nous n'allons pas faire siéger sans cesse les conseils généraux chaque fois qu'un district veut modifier ses attributions. On lui impose la règle de la majorité qualifiée. On ne va pas discuter de cette question en conseil général.

En revanche, pour déterminer l'aire géographique d'un district ou d'un syndicat à vocation multiple, je conçois qu'il faille demander l'avis conforme du conseil général qui est compétent en ce domaine pour l'ensemble du département.

Je prie donc M. Descours Desacres de renoncer à son amendement, ou alors je demanderai au Sénat de bien vouloir le repousser, car il serait de mauvaise méthode administrative et législative d'accepter un tel texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La théorie défendue par M. le ministre de l'intérieur paraît effectivement justifiée.

J'en suis désolé pour mon excellent collègue M. Descours Desacres, mais je ne vois pas pourquoi on saisisrait le conseil général de cette question.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous la première partie de votre amendement ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je la maintiens, monsieur le président, et je dirai pourquoi très sommairement.

Si cet avis n'est pas demandé, une majorité qualifiée peut pratiquement supprimer toutes les attributions importantes des communes adhérentes.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Jacques Descours Desacres.** Je pense qu'il faut que le conseil général se prononce. Le district n'étendra pas toutes les vingt-quatre heures ses attributions ! Il s'agira de délibérations de caractère exceptionnel, mais précisément en raison de leur gravité, il me semble indispensable que le conseil général soit entendu et donne un avis conforme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 43, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)



**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	152
Contre .....	125

Le Sénat a adopté.

Sur la deuxième partie II de l'amendement n° 43, la parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu de la garantie apportée aux communes par le vote de la première partie de cet amendement et pour ne pas prolonger le débat, je retire la seconde partie.

**M. le président.** La seconde partie de l'amendement n° 43 est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les dispositions prévues aux articles 29-1°, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la majorité des deux tiers. »

Par amendement n° 22, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'article 15 a pour objet d'appliquer aux districts les mêmes règles financières que celles fixées pour les communautés urbaines par la loi du 31 décembre 1966. Votre commission est d'avis de supprimer cette référence, estimant que si l'on veut assimiler les districts aux communautés urbaines, il serait préférable de faire une seule réglementation générale. Le Sénat appréciera la valeur de cette argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je suis opposé à cette suppression et je demande au contraire au Sénat de maintenir cet article, car ce sont les responsables des districts qui nous demandent de pouvoir agir de la même façon que les communautés urbaines. Il n'y a pas de raison de les transformer purement et simplement en communautés urbaines puisque ces districts existent et ont un fonctionnement particulier, mais pourquoi ne pas leur accorder cette facilité prévue par l'article 15 ?

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Afin que je puisse me prononcer en toute clarté — car j'avoue avoir besoin d'être éclairé — je souhaiterais que M. le rapporteur nous expose la différence entre les règles financières des communautés urbaines et celles des districts, car c'est bien là le problème qui nous est posé à cet instant.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mon cher collègue, c'est la loi du 31 décembre 1966, dans ses articles 29, 30, 31 et 32, qui fixe les dispositions financières applicables aux communautés urbaines. Ce texte est très long et il m'est très difficile de le comparer avec celui qui concerne les districts.

Les recettes des communautés urbaines comportent le produit des taxes et des centimes additionnels, le produit des participations des constructeurs, en dehors des recettes habituelles, dons, legs, emprunts, etc. Une disposition spéciale s'applique aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En ce qui concerne le district, ce sont les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 modifiée par l'article 71 de la loi de finances du 2 décembre 1961 qui prévoient : le produit des taxes, la contribution des communes associées, les revenus des biens, les sommes reçues des administrations, les subventions de l'Etat et du département, les produits des dons et legs et une partie du montant des attributions directes de la taxe locale, etc.

En un mot, la différence consiste en ce que les communautés urbaines peuvent percevoir le produit des centimes additionnels,

ce qui n'est pas le cas pour le district. Il y a une extension certaine de capacité financière si on assimile le district à la communauté urbaine.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais remercier M. le rapporteur et lui dire qu'il n'y avait aucune malice dans mon propos. Il s'agit là d'un article important et je manquais d'éléments pour me déterminer.

Le texte stipulant que les dispositions relatives aux communautés urbaines ne seront applicables au district que « lorsque la décision en est prise par délibération du conseil du district statuant à la majorité des deux tiers », c'est une faculté que l'on donne au conseil de district, à condition cependant qu'il se prononce à la majorité des deux tiers. En conséquence, je ne voterai pas la suppression de l'article, car cette majorité me paraît être la garantie d'une certaine sécurité.

**M. Marcel Prélot, vice-président de la commission.** Compte tenu de ces diverses explications, la commission n'insiste pas et retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — L'article 152 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 152. — Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes ou des institutions interdépartementales des départements, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 48, M. Bajoux propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi conçu : « Le deuxième alinéa de l'article 153 du code de l'administration communale est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le syndicat mixte ne comprend que des collectivités publiques ou des établissements publics ayant leur siège dans le même département, il est autorisé par arrêté du préfet. »

La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Mon amendement répond à un souci de simplification. C'est l'article 153 du code de l'administration communale qui prévoit les conditions d'autorisation des syndicats mixtes, et il dispose que le syndicat mixte est « autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés ». Cette disposition est tout à fait justifiée lorsque le syndicat mixte doit comprendre des organismes ayant leur siège dans plusieurs départements, par exemple s'il doit englober des départements ou, à plus forte raison, des institutions interdépartementales. Mais cette procédure, il faut bien le reconnaître, est assez lourde et n'apparaît pas nécessaire lorsque le syndicat mixte ne comprend que des organismes ayant leur siège dans le même département ; dans ce cas, il apparaît que le préfet est bien placé pour prendre la décision.

Je prends un exemple : supposons qu'un syndicat mixte veuille se constituer entre un syndicat intercommunal d'assainissement agricole et une ou plusieurs associations syndicales autorisées de drainage. Est-il nécessaire d'obtenir la décision du ministre de l'intérieur, qui ne pourra la prendre qu'après avis du ministre de l'agriculture ? C'est là une perte de temps considérable. Il semble préférable que la décision soit prise sur le plan départemental ; il en résulterait plus de simplicité, moins de paperasserie, un gain de temps et plus d'efficacité.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement de notre collègue Bajoux me paraît justifié. L'on conçoit fort bien, dans un but de simplification et décentralisation, que l'on ne soit pas obligé d'attendre une décision ministérielle si, effectivement, dans le cadre du département et à la condition qu'il s'agisse de collectivités publiques associées seulement à des établissements publics, le préfet, mieux placé, peut prendre un arrêté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Il y a une difficulté, car ce sont souvent des établissements publics nationaux, notamment l'Office national des forêts, qui interviennent dans ces syndicats mixtes. D'autre part, y adhèrent aussi les chambres de commerce, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture placés sous la tutelle d'autres ministères que celui de l'intérieur.

Le texte que l'on veut modifier prévoit l'agrément non seulement du ministre de l'intérieur, mais aussi celui des ministres intéressés et, pour que l'amendement soit efficace, il faudrait stipuler que les établissements publics nationaux, peut-être même les chambres de commerce, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture sont exclus du champ d'application. Mais, dans ces conditions, le syndicat mixte n'aurait plus d'intérêt, puisqu'il a précisément pour objet d'associer des établissements publics départementaux.

Une mesure de déconcentration est nécessaire et, comme il s'agit non pas du domaine législatif mais du domaine réglementaire, je m'engage à prendre un décret reprenant les dispositions envisagées par l'auteur de l'amendement, en faisant en sorte de les adopter pour régler le problème posé par les établissements publics nationaux.

**M. le président.** Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur Bajoux ?

**M. Octave Bajoux.** Je remercie M. le ministre des engagements qu'il vient de prendre et qui permettent d'éviter une situation tout à fait boiteuse.

Vous avez accepté tout à l'heure, monsieur le ministre, de supprimer l'intervention du préfet, pour la création d'un syndicat de communes, lorsque toutes les communes ont voté des délibérations concordantes. Or, dans le cas présent, si deux organismes étaient d'accord pour constituer un syndicat mixte, l'autorisation ministérielle serait tout de même nécessaire, éventuellement après avis d'autres ministères. Il y a là deux poids et deux mesures et l'on comprend mal ces exigences.

Je vous remercie des engagements que vous avez pris pour aboutir à une plus grande efficacité et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

#### Article 16 bis (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Mignot, au nom de la commission, propose, après l'article 16, d'insérer un article additionnel 16 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 52, présenté par MM. Descours Desacres, Kistler et Pellenc, qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 23 :

« Par délibération concordante des conseils municipaux intéressés, les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts peuvent être substitués aux communes pour l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission et donner son avis sur le sous-amendement.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission a constaté une omission dans la législation.

Lorsqu'un syndicat de communes ou lorsqu'un district assure l'enlèvement et l'évacuation des ordures ménagères, il paraît normal et logique qu'il puisse percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sans quoi il est obligé d'en demander le recouvrement par chaque commune. Or ni l'article 149 du code d'administration communale ni l'article 8 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne lui permettent d'agir ainsi, et l'amendement que nous vous proposons a pour objet de remédier à cette situation et de satisfaire la revendication de nombreux districts et syndicats de communes. C'est une mesure de simplification tout à fait souhaitable.

Dans son sous-amendement, notre collègue M. Descours Desacres oublie — et c'est une remarque préalable sur la forme — qu'il n'y a pas que des conseils municipaux dans les syndicats mixtes, car ceux-ci peuvent comprendre des établissements publics.

J'ajoute que je ne vois pas pourquoi les maires craindraient — comme il est indiqué dans l'exposé des motifs — que « la substitution automatique des groupements de communes aux communes pour l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne pose des problèmes difficiles dans différents cas ».

En effet, la taxe correspond au service rendu et je ne vois pas qu'elle puisse avoir d'autres affectations. Je propose donc au Sénat d'adopter l'amendement de la commission de législation et de repousser le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 52.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, mes conceptions sont très proches de celles de M. le rapporteur, mais, un certain nombre de nos collègues ayant manifesté des craintes sur les conséquences possibles, sur le plan local ou dans le domaine comptable, de l'institution de cette taxe d'office, sans consultation des conseils municipaux intéressés, j'ai cru devoir déposer ce sous-amendement avec MM. Pellenc et Kistler, pour que le Sénat puisse être davantage éclairé sur ce point.

Sans tenir très fermement à son adoption, je pense qu'il serait bon de connaître le point de vue de nos collègues à ce sujet.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je le maintiens pour le moment, monsieur le président. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** J'accepte bien volontiers l'amendement proposé par la commission, mais j'insiste auprès de M. Descours Desacres pour qu'il retire le sous-amendement, car, dans le fonctionnement de ces syndicats, il faut surtout rechercher l'efficacité.

**M. Victor Golvan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Golvan pour répondre à M. le ministre.

**M. Victor Golvan.** Je voudrais demander quelques éclaircissements à notre rapporteur. L'article additionnel lie la collecte et la destruction des ordures ménagères. Or, dans certains syndicats à vocation multiple — j'en connais au moins un — la collecte est faite par la commune et la destruction des ordures ménagères est assurée par un syndicat. Dans quelle situation nous trouverons-nous à la suite de l'adoption de cet article additionnel ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement envisage la collecte et la destruction des ordures ménagères. Dans l'hypothèse envisagée, si le syndicat ou le district ne procède pas à l'enlèvement des ordures, mais simplement à leur évacuation, ce sont les communes qui percevront la taxe et qui reverseront au syndicat ou au district la part de celle-ci correspondant à l'évacuation.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je voudrais demander une précision à la commission et à M. le ministre. Le texte indique que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est attribuée au syndicat lorsque celui-ci assure « la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères ».

Des communes assurent la collecte et celle-ci peut être sans difficulté transférée au syndicat. Mais il reste la destruction : certaines communes détruisent les ordures, d'autres communes ne les détruisent pas, et ce qui m'inquiète un peu, c'est le terme de « traitement ».

Entend-on par « traitement » la décharge dite contrôlée, qui ne constitue pas un véritable traitement, mais dont se contentent beaucoup de communes, notamment celles qui effectuent des décharges en bordure de rivières ou de fleuves, ce qui a pour résultat de polluer toutes les communes et agglomérations en aval ?

Or, l'on ne peut pas considérer la décharge contrôlée comme un traitement ! En effet, cela reviendrait à placer sur un même pied une commune ayant une usine d'incinération des ordures ménagères, qui lui occasionne de lourdes charges, et des communes se contentant de cette prétendue décharge contrôlée. Cela serait tout à fait inadmissible.

On connaît des traitements de tous genres, traitements chimiques, etc., qui pourraient en quelque sorte aboutir à la destruction, mais la décharge contrôlée n'aboutit à rien de tel. Je voudrais savoir, avant de voter le texte, si on écarte la notion de décharge contrôlée de celle de traitement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Nous sommes assez loin du sujet.

**M. Guy Petit.** Pas du tout !

**M. André Mignot, rapporteur.** Je ne vais pas vous faire un cours sur les ordures ménagères, mais je vous dirai ma pensée sur l'interprétation du texte.

La destruction, c'est l'incinération, c'est la disparition de l'ordure ménagère, mais le traitement, y compris la décharge contrôlée, c'est tout autre chose et l'on conserve les ordures sans les faire disparaître, on les transforme.

Voilà très exactement la situation : il suffit que les décharges soient bien contrôlées pour qu'elles ne soient pas nuisibles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je souscris tout à fait aux déclarations du rapporteur.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Les explications du rapporteur sont trop commodes !

A un moment où l'on veut lutter contre la pollution, il est inadmissible que l'on perpétue le système des décharges contrôlées qui, lorsqu'elles sont faites dans les conditions que je vous ai expliquées, contribuent à augmenter la pollution.

Il n'y a aucune raison pour que l'intégralité de la taxe aille au syndicat, alors que dans certaines communes il ne s'agit que de décharges mal contrôlées. Le déversement dans les rivières ou les fleuves entraîne tout un processus bactériologique. De plus, au moment des crues, certains objets, tels que les conditionnements en plastique, sont charriés et se déposent sur les côtes. C'est absolument inadmissible.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mon cher collègue, vous protestez contre l'abus de certaines décharges, mais ce n'est pas le sujet qui nous retient. L'heure avance. Soyez aimable d'abréger votre propos. Si vous n'avez pas un sous-amendement à présenter, je ne vois pas quel est le but de votre intervention.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Descours-Desacres.** Compte tenu des précisions que j'ai obtenues dans le courant du débat, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 16 bis est inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, il est douze heures quarante-cinq et nous devons normalement terminer ce matin l'examen de ce texte. Il reste encore à appeler une dizaine d'amendements et un article 17 dont la discussion peut être un peu longue.

La présidence est naturellement à la disposition du Sénat. Deux solutions sont possibles.

La première, qui consiste à mener cette discussion à son terme, nous entraînera assez nettement au-delà de 13 heures.

La deuxième solution, si M. le ministre de l'intérieur et la commission l'acceptaient, serait de reporter la fin de la discussion du projet de loi après 17 heures 30, seul moment disponible, compte tenu de ce que nous a fait savoir M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, quelles sont vos préférences ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Une commission mixte paritaire devra se réunir. Il faudrait donc que ce texte fût voté rapidement et je préférerais, en fonction également de mon emploi du temps, que le Sénat en terminât ce matin avec cette discussion. Nous pourrions en avoir fini vers 13 heures 30 puisqu'un seul article présente encore quelques difficultés, l'article 17.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (Assentiment.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Pour assumer les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif, des syndicats seront constitués entre les collectivités intéressées. Un décret fixera les conditions dans lesquelles cette constitution devra intervenir. »

La parole est à M. Tailhades.

**M. Edgar Tailhades.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref.

Le groupe socialiste votera contre l'article 17 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale et contre l'amendement

qui nous est proposé par notre commission. Nous entendons par là même demeurer fidèles à un principe.

Il est pour nous inadmissible que des dépenses de construction et de fonctionnement des établissements scolaires soient supportées par les communes. La répartition de ces dépenses ferait d'ailleurs, je me permets de le souligner, surgir de très nombreuses difficultés qui seraient fort délicates à aplanir ou à résoudre.

Au surplus, le texte du projet de loi et celui de l'amendement de la commission consacrent un état de fait contre lequel nous n'avons cessé et nous ne cesserons de protester, à savoir le transfert aux collectivités locales de charges auxquelles l'Etat normalement devrait faire face.

Dans une assemblée comme la nôtre, nous estimons que le devoir essentiel à remplir est de mettre en échec toute mesure qui aurait pour conséquence d'aggraver les conditions ingrates des communes et d'alourdir leur situation financière. Au demeurant, nous ne devons pas oublier, si d'aucuns ont tendance à le faire, que l'enseignement public en France est une obligation de l'Etat. Voilà rapidement esquissés les motifs de notre vote défavorable. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

**M. le président.** Sur cet article 17, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Il s'agit en réalité d'un amendement de la commission assorti de trois sous-amendements. J'en donne lecture.

L'amendement n° 24 rectifié présenté par M. Mignot au nom de la commission tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire, d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif sont réparties entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

Par sous-amendement n° 56 M. Chauvin propose :

I. — Au début du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 24 rectifié de remplacer les mots : « Les dépenses assumées par les communes », par les mots : « La part des dépenses assumées par les communes ».

II. — En conséquence, de remplacer : « sont réparties », par : « est répartie ».

Par sous-amendement n° 44, M. Descours Desacres propose, dans la première phrase du texte présenté par l'amendement n° 24, de supprimer les mots : « la construction et ».

Par sous-amendement n° 57, M. Tinant propose dans le texte présenté pour cet article, après les mots : « d'enseignement secondaire », de supprimer les mots suivants : « d'enseignement technique, des lycées et de leurs annexes d'enseignement sportif ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 24 rectifié.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je partage absolument l'opinion de M. Tailhades car, pas plus que lui, je n'ai envie que l'Etat se décharge sur les collectivités locales des lourdes dépenses qu'entraînent certains établissements d'enseignement. Donc, sur le fond, nous sommes d'accord. Sur la forme, les obligations des collectivités locales résultent de textes divers. Le fait d'inscrire dans cet article une disposition spéciale ne me paraît pas ajouter aux obligations des collectivités locales.

**M. Marcel Champeix.** Mais si !

**M. André Mignot, rapporteur.** Non, monsieur Champeix, parce que les obligations des collectivités locales ont été consacrées, à tort ou à raison, par d'autres textes.

D'autre part, si votre commission a présenté un nouveau texte, c'est parce qu'elle n'était pas d'accord avec l'Assemblée nationale sur l'obligation de constituer un syndicat. Cette obligation nous a paru mauvaise. En effet, si une modeste commune souhaite envoyer quelques jeunes à l'établissement d'enseignement de la ville voisine, la contraindre à constituer un syndicat et à participer au coût de la construction apparaît absolument inutile. Qu'elle paie son écot dans le cadre du fonctionnement, soit ! mais elle sera alors sollicitée par le gérant de l'établissement. Par contre, contraindre les collectivités à constituer automatiquement un syndicat a semblé à votre commission absolument exorbitant. Tel est l'esprit qui a animé votre commission.

Nous avons repris l'énumération de l'Assemblée nationale, mais si vous préférez en rester simplement au texte de l'article du projet de loi, je n'y vois pour ma part aucun inconvénient.

L'amendement de la commission avait surtout pour but de s'opposer à la création automatique d'un syndicat mais nous approuvons l'idée générale de l'article 17 du projet de loi. J'ajoute qu'éventuellement la commission, si telle était la position de nos collègues, pourrait retirer son amendement pour retenir le texte du projet de loi lui-même.



**M. le président.** La commission serait donc d'accord pour s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Non, au contraire, elle repousse volontairement ce texte.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** Je ne pourrai vous la donner qu'après l'examen des trois sous-amendements que j'ai appelés tout à l'heure.

La parole est à M. Poudonson pour soutenir le sous-amendement n° 56.

**M. Roger Poudonson.** Le texte de cet amendement se justifie de lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres pour soutenir le sous-amendement n° 44.

**M. Jacques Descours Desacres.** Sur le plan des principes, je rejoins, bien entendu, les préoccupations légitimes de notre collègue M. Tailhades qui sont aussi celles de M. Mignot. Pourtant, il faut tenir compte d'une considération d'ordre pratique : actuellement, un certain nombre de communes supportent des charges abusives et je pense qu'il est bon qu'une certaine solidarité se manifeste à leur égard.

Ensuite, dans la mesure où un nombre plus important de communes sera assujéti au paiement de charges que nous considérons comme indue en ce qui concerne l'enseignement, je pense que les protestations seront plus énergiques et plus pressantes auprès du Gouvernement pour que ces charges soient assumées par l'Etat. Sur ce plan, la disposition est bonne, compte tenu notamment de l'amendement présenté par notre collègue M. Chauvin.

Cela étant, j'opine finalement après de longues réflexions pour la solution adoptée par notre commission pour la raison que j'exposais hier à la tribune : actuellement, les syndicats que j'appellerai à vocation scolaire voient leurs limites pratiquement fixées par l'administration de l'éducation nationale et souvent modifiées cavalièrement sans aucune consultation des conseils municipaux. Dans ces conditions, la formule syndicale manque du respect le plus élémentaire des droits des conseils municipaux.

Il me paraît anormal cependant que des communes qui ne seront pas propriétaires du local soient invitées à participer à sa construction si je comprends parfaitement que ces communes participent aux charges de fonctionnement et d'intérêts de la collectivité qui restera propriétaire de l'immeuble où se donnera l'enseignement. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tinant pour défendre le sous-amendement n° 57.

**M. René Tinant.** Nous pourrions en terminer assez vite, monsieur le président, parce que la meilleure solution sera finalement de revenir au texte du Gouvernement. En rédigeant l'article 17, celui-ci a voulu légaliser l'obligation, pour les communes intéressées, de participer à la construction et au fonctionnement des établissements correspondant à l'obligation scolaire. C'est là un point essentiel qui mérite d'être souligné.

L'Assemblée nationale a cru devoir ajouter une longue énumération qui comprend les établissements du second degré. Aussi, autant cela est souhaitable pour les frais engagés pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire, qui intéressent les élèves relevant de la scolarité obligatoire, autant il me paraît inopportun, et surtout irréalisable, de répartir entre de nombreuses communes rurales éloignées les mêmes frais relatifs aux collèges d'enseignement technique, aux collèges d'enseignement agricole, aux lycées et à leurs annexes.

Je n'ai pas du tout l'intention d'opposer les communes rurales aux bourgs et aux villes. Je sais que leurs problèmes financiers sont à la mesure de leurs dimensions et je tiens surtout à souligner l'impossibilité de réaliser cette répartition. Finalement, comme le disait récemment M. Mignot, c'est le texte du Gouvernement qui semble le meilleur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Etant donné qu'il se dégage un *consensus* pour que l'on reprenne l'article 17 tel qu'il avait été rédigé par le Gouvernement, celui-ci aurait mauvaise grâce à s'y opposer. (*Sourires.*)

**M. le président.** La commission modifie donc son amendement de telle sorte qu'il reprenne le texte initial du Gouvernement ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Oui, monsieur le président, puisque cela semble être le vœu général.

**M. le président.** M. Tinant, pour sa part, se rallie à la position de la commission et retire son sous-amendement.

Resteraient en discussion, dans l'hypothèse où le Sénat reprendrait le texte initial du Gouvernement, les sous-amendements de MM. Chauvin et Descours Desacres.

Monsieur Chauvin, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Adolphe Chauvin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous le vôtre ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le sous-amendement de M. Chauvin ne soulève pas de difficultés puisqu'il s'agit des charges résiduelles qu'il convient de répartir et que leur répartition entre l'Etat et les communes n'est pas modifiée.

Quant au sous-amendement de M. Descours Desacres, il tend à supprimer le mot « construction ». Il s'agit de savoir si on laisse la part de l'autofinancement à la commune qui a construit ou sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment scolaire ou si l'on se contente de faire une répartition des intérêts des emprunts contractés entre les différentes communes. Tel est le problème.

Le Gouvernement, défenseur des collectivités locales, pencherait plutôt vers la thèse de M. Descours Desacres : il accepte donc son sous-amendement.

**M. René Monory.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Le texte du Gouvernement me paraît acceptable, mais je ne retiens pas la suggestion de M. Tinant. Je souhaiterais que l'on ajoute le mot « obligatoire ». Si vous maintenez « d'enseignement » tout court, vous incluez les lycées, les collèges agricoles et les collèges techniques. Vous risquez donc de vous heurter à des impossibilités d'application car certains élèves d'un collège technique peuvent habiter à cent kilomètres de là. En écrivant « enseignement obligatoire », vous vous limitez aux C. E. G. et C. E. S.

**M. le président.** Mais, actuellement, je ne suis plus saisi d'amendement de la part de M. Tinant !

**M. René Monory.** Il s'agit d'une suggestion, monsieur le président.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je ferai deux observations.

La première sera en faveur du texte de M. Tinant auquel je me rallierai. Le ministère de l'éducation nationale a pris la bonne habitude, au hasard des réformes, de débaptiser les établissements. Que se passera-t-il si, un jour, on débaptise les C. E. S. et les C. E. G. sans changer vraisemblablement d'ailleurs ce que l'on y fait ? Cet argument me paraît excellent en faveur de la thèse de M. Tinant. Etant donné l'heure, je n'y insiste pas.

Ma deuxième observation concerne le mot « construction » contenu dans le sous-amendement de M. Descours Desacres. Une des difficultés majeures qu'on essaie de régler aujourd'hui provient du fait qu'on demande à des communes de prendre en charge des établissements scolaires destinés à accueillir, en plus des enfants de la commune, ceux des communes limitrophes ou voisines. Elles sont ainsi amenées à construire des établissements d'une dimension qui dépasse leurs besoins.

Dire que la commune sur le territoire de laquelle le bâtiment est situé devra exécuter la construction ne règle pas le problème car la commune sera obligée de construire encore un établissement d'une taille supérieure à ses besoins. Au cours d'une réunion départementale de l'association des maires, certains collègues se plaignaient de ce que plus de 60 p. 100 des enfants fréquentant leur établissement venaient d'autres communes. Que le Gouvernement veuille bien m'en excuser, mais je ne crois pas que ce soit une bonne solution de suivre la thèse de M. Descours Desacres et d'imposer à des communes qui n'en ont pas besoin des établissements dépassant les nécessités locales.

**M. Jean Errecart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Errecart.

**M. Jean Errecart.** J'interviens en faveur du texte du Gouvernement et contre le sous-amendement de M. Descours Desacres car, si ce dernier s'insère très bien dans le texte de la commission, il rendrait le texte du Gouvernement beaucoup plus restrictif.

Je suis favorable au principe de la participation de toutes ces communes aux charges d'enseignement sur le plan du canton ou du secteur scolaire. Je suis aussi partisan de la constitution de syndicats à vocation multiple parce que, au sein de tels organismes, les points de vue seront confrontés.

Dès lors, nous pourrions discuter de la propriété de la construction. En effet, dans le texte du Gouvernement, il est question des dépenses de construction et de fonctionnement. Je comprendrais très mal que des communes rurales participent aux frais de construction sans être propriétaires.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple peut fort bien envisager même la construction de bâtiments scolaires, qui deviennent sa propriété. C'est déjà dans cette voie que nous avons travaillé dans certains syndicats quand nous avons construit des piscines, des lycées agricoles, et même — je l'ai fait — une clinique de 80 lits.

Dès lors, le bâtiment appartient non plus à telle ou telle commune, mais à l'ensemble des communes.

Si mon interprétation du texte gouvernemental est exacte, ce serait une solution très positive.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Mes chers collègues, mon ami M. Tailhades vous a exposé les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à l'article 17.

M. Tinant vient de dire que cet article ne vise en quelque sorte que la légalisation des charges. Absolument pas ! Ce n'est pas simplement une légalisation des charges ; c'est une aggravation considérable des charges.

Dans le passé, les collectivités locales construisaient des C. E. G., des C. E. T., des C. E. S. Elles en prenaient l'initiative et étaient maîtres d'œuvre. Elles recevaient une subvention du ministère de l'éducation nationale quand il s'agissait de C. E. G., du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture quand il s'agissait de collèges d'enseignement agricole ou de C. E. T.

Lorsqu'il s'agissait de lycées, la commune fournissait simplement le terrain. Or, les collectivités locales avaient tellement protesté, avaient tant demandé l'étatisation de certains établissements scolaires qui étaient uniquement à la charge des communes qu'une étape avait été franchie dans cette voie. On avait obtenu, en particulier, la disparition de la plupart des lycées municipaux et l'Etat prenait de plus en plus en charge la construction des collèges d'enseignement général ou des collèges d'enseignement technique. Quant aux lycées, leur construction était intégralement à la charge de l'Etat.

Par cet article 17, vous mettez à la charge des collectivités locales, selon une proportion que vous ignorez, la construction des C. E. S., des C. E. G., des C. E. T. et maintenant vous y adjoignez également la construction des lycées !

Qu'on ne nous dise pas qu'il s'agit simplement d'une légalisation. J'y vois une aggravation considérable et, une fois de plus, un transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** L'interprétation de M. Champeix est complètement inexacte. Pour que les choses soient très claires, j'accepte donc — ainsi que la commission, d'après ce que j'ai cru comprendre — le sous-amendement de M. Chauvin qui précise : « la part des dépenses assumées par les communes ».

En résumé, je propose, parce que cette opinion semble se dégager des débats qui viennent d'avoir lieu, que, pour l'article 17, on en revienne au texte primitif du Gouvernement, modifié uniquement par le sous-amendement de M. Chauvin, de telle sorte qu'aucun transfert de dépenses ne soit possible. Bien entendu, je demande qu'on n'exclue pas le second cycle.

Telle est la position très nette du Gouvernement, qui n'accepte pas le sous-amendement de M. Descours Desacres, contrairement à ce que j'avais déclaré tout à l'heure.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je regrette la conclusion de M. le ministre car je crois que l'amendement que j'avais déposé correspondait mieux à la réalité des faits.

Comme l'a rappelé M. Champeix, il est, pour la même catégorie d'établissements, des constructions qui sont prises en charge par l'Etat et d'autres pour lesquelles on recourt malheureusement à une participation croissante des communes. Malgré tout, la commune siège de l'établissement en retire quelque avantage par rapport aux autres communes qui envoient des enfants dans cet établissement.

Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur ce point. Si l'on revenait au texte du Gouvernement en supprimant le mot « construction », on serait, comme il le disait au début de sa première intervention, dans la ligne de la défense des collectivités locales. Cela n'empêcherait pas, mes chers collègues, qui avez fondé ou qui projetez de fonder des syndicats, la constitution de tels organismes pour la construction d'établissements dont ils seraient propriétaires.

Il se présente des cas d'espèces qui peuvent être très différents d'une région à une autre, je dirai même d'une agglomération à une autre.

C'est pourquoi je me permets de maintenir mon sous-amendement.

**M. le président.** A ce point de la discussion, je vais demander au Sénat de se prononcer d'abord sur la prise en considération du texte initial du Gouvernement.

**M. René Tinant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tinant.

**M. René Tinant.** Je me suis rallié à la nouvelle proposition du rapporteur de notre commission tendant à la prise en considération du texte initial du Gouvernement.

Mais, pour conserver l'esprit du sous-amendement n° 57, je souhaiterais que, indépendamment du sous-amendement de M. Chauvin, on ajoutât le mot « obligatoire », après le mot « enseignement ».

**M. le président.** En somme, vous déposez un nouveau sous-amendement.

**M. René Tinant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération du texte primitif du Gouvernement ainsi conçu :

« Les dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement sont réparties entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. »

(*Le Sénat décide de prendre ce texte en considération.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 de M. Chauvin, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix le nouveau sous-amendement de M. Tinant, j'aimerais savoir ce qu'en pense le Gouvernement.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'oppose au sous-amendement proposé par M. Tinant parce qu'une référence à l'enseignement « obligatoire » aboutirait à exclure le second cycle du second degré. Or, cette exclusion serait fâcheuse car, au-delà de la scolarité obligatoire, la fréquentation scolaire augmente considérablement. Il ne faut donc pas se limiter au seul premier cycle.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Voilà bien la démonstration de ce que cet article peut avoir de pernicieux. En effet, par le biais d'une loi sur les libertés communales et l'organisation intercommunale, nous en arrivons implicitement à donner force de loi à des dispositions contre lesquelles nous n'avons cessé de protester.

En effet, en application de dispositions antérieures à 1961, la construction des lycées et des collèges d'enseignement technique est supportée par l'Etat, les communes ne donnant que le terrain, ainsi que l'a rappelé M. Champeix. Si nous ajoutons le terme « obligatoire », c'est une justification au moins implicite — encore que je ne sois pas entièrement d'accord à tous égards — que nous resterons dans le cadre de la vieille loi de Jules Ferry qui limite la participation des communes aux dépenses scolaires de l'enseignement obligatoire.

Cet enseignement a été prolongé, d'abord jusqu'à quatorze ans, puis jusqu'à seize ans. Cet allongement de l'obligation scolaire augmente sensiblement la participation des communes. Nous ne pouvons pas accepter délibérément que, par le biais de cette loi, l'Etat puisse imposer aux communes la construction de lycées ou de collèges d'enseignement technique et, de toute façon, supprimer de ce fait la nationalisation de ces établissements. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Tinant, auquel s'oppose le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Il nous reste maintenant à nous prononcer sur le sous-amendement n° 44 de M. Descours Desacres.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission s'y oppose.

**M. le président.** Et quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'y oppose également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, repoussé par la commission et le Gouvernement.  
(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, modifié.  
(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'ensemble des maires et adjoints des anciennes communes dépasse ce nombre.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total, mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire ; adjoints élus en application des articles 53 à 56, dans l'ordre de leur nomination ; conseillers, dans l'ordre du tableau.

« II. — L'article 10 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune. »

Par amendement n° 51, MM. Schiélé et Poudonson proposent dans le paragraphe I, au 1<sup>er</sup> alinéa du texte présenté pour remplacer le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « ... et jusqu'au prochain renouvellement, administrée ... », par le texte suivant : « ... administrée, pour la durée du mandat en cours et la durée du mandat suivant la fusion, si cette dernière est intervenue moins d'un an avant le renouvellement... »

La parole est à M. Poudonson pour soutenir l'amendement.

**M. Roger Poudonson.** Il s'agit d'organiser l'administration de deux ou plusieurs communes fusionnées. Il est évident que la disposition qui a prévu l'administration par un conseil plus large que l'assemblée municipale ordinaire de la nouvelle commune résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes, permettra, pendant la période de transition, de régler au mieux les problèmes consécutifs à la fusion.

Mon amendement vise à régler le problème d'une fusion intervenant dans la dernière année du mandat municipal. Cette année sera évidemment bien courte pour régler tous les problèmes consécutifs à la fusion et nous demandons que ces dispositions soient étendues au mandat suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je m'oppose à cet amendement parce que je ne vois pas comment, dans une consultation électorale, on pourrait exiger que le maire et les adjoints des communes fusionnées fassent partie automatiquement du conseil municipal. Ce n'est chose possible que lorsque les communes fusionnent avant le vote ; cela ne l'est plus dès que l'on a voté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Je demande à mes collègues Schiélé et Poudonson si une solution de compromis ne pourrait pas être trouvée. Ne pourrait-on pas réduire ce délai à six mois ?

**M. Roger Poudonson.** Si le Gouvernement l'accepte...

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'y oppose.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Nous serions disposés à retirer cet amendement si le Gouvernement nous donnait l'assurance que des

fusions de communes ne seront pas décidées dans les six mois qui précèdent une élection, de manière à laisser à l'administration des deux communes le temps de former symbiose. Six mois d'administration commune des délégués des deux ou de plusieurs conseils municipaux me paraît un délai minimum pour arriver à une véritable homogénéité.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je rappelle que les fusions sont uniquement volontaires. Si dans les six mois qui précèdent l'élection, les communes se refusent à cette fusion, elles n'y procèdent pas. Il suffit qu'une commune s'oppose à la fusion pour que celle-ci n'ait pas lieu.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Schiélé.** Après ces explications, je retire l'amendement

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 25, M. Mignot au nom de la commission, propose :

A. — Au paragraphe I, de rédiger comme suit le 2<sup>e</sup> alinéa du texte présenté pour remplacer le second alinéa de l'article 10 du code de l'administration communale :

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires. »

B. — Après le 4<sup>e</sup> alinéa du texte proposé pour remplacer le second alinéa de l'alinéa 10 du code de l'administration communale, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Si par application des deux alinéas précédents une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée. »

La parole est à M. le rapporteur, sur le paragraphe A de son amendement.

**M. André Mignot, rapporteur.** Il s'agit du nombre de membres qui composera l'Assemblée chargée d'administrer les communes fusionnées.

Le projet du Gouvernement prévoyait un maximum de 51 membres ; l'Assemblée nationale a retenu le chiffre de 55 membres.

Au nom de la commission, je vous propose de dépasser le chiffre de 55 membres, dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires. Nous vous proposons en quelque sorte d'élargir la représentativité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte cette première partie A de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur sur le paragraphe B de son amendement.

**M. André Mignot, rapporteur.** La deuxième partie de cet amendement est la conséquence logique de la première.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette partie de l'amendement de la commission ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte la deuxième partie de l'amendement.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Etant donné la rédaction qui nous est proposée, il semble que la règle de la proportionnalité, suivant la règle du plus fort reste, s'applique dans tous les cas. Aussi, je pose la question suivante : cette règle de la proportionnalité au plus fort reste, s'applique-t-elle uniquement lorsqu'il y a dépassement du chiffre de cinquante-cinq ou bien en toute hypothèse ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Elle s'applique en toute hypothèse.

**M. Guy Petit.** Ce n'est pas ce que nous avons compris en commission, monsieur le rapporteur. En toute hypothèse, cela signifie que dans 99 p. 100 des cas, le plafond de cinquante-cinq sera illusoire.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'amendement a précisément pour objet de concilier à la fois la représentation de tout le monde et l'application de la règle proportionnelle et il prévoit, pour cela, des exceptions permettant de dépasser le chiffre de cinquante-cinq. C'est bien vers ce but que vous tendez.

**M. Guy Petit.** Pas tout à fait. Mais je reste persuadé que le plafond de cinquante-cinq membres est tout à fait illusoire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 25, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Geoffroy, et les membres du groupe socialiste, proposent dans le paragraphe II,

de compléter *in fine* le texte additionnel présenté pour l'article 10 du code de l'administration communale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie en tant que de besoin à la commune par arrêté préfectoral pris après enquête publique à la demande du conseil municipal. »

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, il arrive, lorsque des communes ont fusionné, que l'on se trouve en présence de difficultés qui ne paraissent pas pouvoir être réglées par le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Ces difficultés se rapportent au domaine privé des sections de communes dépendant des communes fusionnées.

La question se pose, paraît-il, d'une manière très particulière notamment pour la ville de Charleville-Mézières.

Voici ce que dit M. Lebon devant l'Assemblée nationale, à propos de la fusion intervenue entre Charleville et Mézières :

« Le 1<sup>er</sup> octobre 1966, j'étais maire d'une ville de 26.000 habitants, Charleville; quelques heures après, je devenais maire d'une ville de 53.000 habitants, Charleville-Mézières. Dans la corbeille de mariage, je trouvai un certain nombre de choses, tels les biens du domaine public. Hélas ! je n'y ai pas trouvé les biens du domaine privé.

« Je me rendis ainsi compte que la plupart de ces biens du domaine privé étaient des acquisitions foncières, des réservations faites par les communes avant la fusion, et que je ne pouvais en disposer pour l'équipement et l'urbanisation, en vertu des articles 123 à 134 du code de l'administration communale. » Un texte a été adopté par l'Assemblée nationale qui semblait pouvoir donner satisfaction. A la réflexion, on s'est aperçu que le texte était insuffisant pour permettre de fixer la dévolution des biens du domaine privé à la commune fusionnée. Voilà pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement que je propose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement n'émet pas d'objection sur le plan technique ; il accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** La commission n'est pas plus royaliste que le Gouvernement !

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Qui d'ailleurs ne l'est pas du tout ! (Rires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, modifié et complété par les amendements n° 25 et 58.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 255-1 nouveau ainsi conçu :

« Art. L. 255-1. — En cas de fusion de communes, entraînant la création d'une nouvelle commune de 30.000 habitants au plus, chacune des anciennes communes dont l'assemblée l'aura demandé constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :

« Art. L. 255-1. — En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

II. — L'article L. 260 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »

Par amendement n° 45, M. Descours Desacres propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 260 du code électoral est ainsi complété :

« S'il y a élection d'un nouveau conseil municipal après une fusion de communes et, en tout état de cause, lors du premier renouvellement général suivant une fusion de communes, pour être complète, une liste doit comprendre des candidats

ayant figuré sur la liste électorale de chacune des communes fusionnées antérieurement à la décision de fusion, à raison d'un au moins par ancienne commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Le texte du Gouvernement prévoyait : « En cas de fusion de communes... chacune des anciennes communes constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller ».

L'Assemblée nationale a cru devoir préciser que chacune des anciennes communes « dont l'assemblée l'aura demandé, constituera de plein droit... une section électorale... ».

L'amendement qui vous est soumis tend à reprendre en fait le texte du projet de loi, qui nous paraît meilleur.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres pour défendre son amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, j'approuve la première partie de l'amendement de la commission. Je me réserve d'intervenir par la suite sur la seconde partie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la première partie I de l'amendement de la commission ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** L'avis du Gouvernement rejoint le point de vue de la commission, qui propose de reprendre le texte du projet de loi gouvernemental, en le complétant par les mots : « sur la demande de la commune ».

Ainsi, parmi les communes qui fusionneront, seules celles qui demanderont à avoir une section de communes l'obtiendront. Si une commune ne tient pas à être constituée en section locale, il est inutile d'en constituer une de plein droit.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je précise que si une telle demande est formulée, elle sera automatiquement satisfaite. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Tout à fait. Ce sera de plein droit, automatique.

**M. le président.** Sur le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement, y a-t-il des observations ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne maintenant la parole à M. Descours Desacres, sur la deuxième partie II de l'amendement de la commission et pour défendre son propre amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je ne comprends pas pourquoi il est fait un sort différent entre les communes qui, à la suite d'une fusion constitueront un ensemble comptant moins ou plus de 30.000 habitants en décidant que les unes et non les autres seront obligatoirement représentées par l'un des leurs au sein du nouveau conseil municipal. C'est pourquoi je propose que, dans le second cas, pour qu'une liste soit considérée comme complète elle devra comprendre au moins un électeur inscrit sur la liste électorale de chacune des anciennes communes fusionnées.

Je limite cette obligation à l'expiration du mandat qui suivra le mandat en cours. Ce délai permettra à l'amalgame de se faire après la fusion dans les meilleures conditions.

Nous ne ferons que consacrer par un texte législatif ce qui sera en général de pratique très courante.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je ne comprends pas très bien l'observation de notre collègue. Nous ne visons pas, contrairement à ce qu'a fait l'Assemblée nationale, les communes de moins de 30.000 habitants. Mais, pour harmoniser les textes, nous sommes obligés d'indiquer que « les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants ».

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** C'est le texte du Gouvernement.

**M. André Mignot, rapporteur.** Nous reprenons en effet le texte du Gouvernement.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Dans les communes de plus de 30.000 habitants, avec le système électoral tel qu'il existe actuellement, il y a des listes qui sont homogènes. Supposons que cinq ou six communes aient fusionné : ceux qui constituent ces listes homogènes seront obligés d'aller chercher, dans les anciennes communes, des candidats susceptibles de figurer sur ces listes. Ce sera extrêmement complexe à réaliser.



C'est pourquoi le Gouvernement préfère que les villes de plus de 30.000 habitants soient exclues de l'application du texte.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je me permets d'insister auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien reconsidérer sa position. J'aurais compris son opposition si j'avais demandé l'application du système valable pour les communes comptant moins de 30.000 habitants et prévoyant la création de sections électorales. On ne voit pas, en effet, comment auraient pu s'amalgamer les textes.

Demander que ceux qui établissent des listes fassent l'effort d'inscrire sur ces listes un candidat qui appartient à chacune des anciennes communes ne fait que consacrer ce qui sera certainement très souvent fait. Mais ce sera conforme à une règle démocratique très simple et cela n'apportera aucune complication car il sera tout de même possible de trouver dans chacune des communes fusionnées une personne ayant les mêmes opinions que la liste constituée pour siéger au conseil municipal. S'il n'en était pas ainsi, ce serait très inquiétant.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je crois que l'amendement apporte une complication inutile. Dans la pratique, que va-t-il se passer ? Les différentes listes qui se constitueront vont essayer évidemment de recueillir le maximum de voix ; c'est la règle du jeu démocratique.

Automatiquement, on fera figurer sur ces listes des candidats qui résideront dans les anciennes communes ; si on ne le faisait pas, ces listes risqueraient de perdre une notable partie des suffrages.

Il convient donc dans ces communes, où il faut obligatoirement établir des listes bloquées, de laisser faire les usages ; c'est la meilleure des choses.

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie II de l'amendement n° 26 rectifié, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 19 du projet de loi. L'article 20 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 57 du code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes. » — (Adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 49, MM. Lefort, Namy, Talamoni, Mme Lagatu, MM. Chatelain, Schmaus et Eberhard proposent, après l'article 21, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration du district de la région parisienne est dissous. Il est remplacé par une assemblée régionale élue au suffrage universel, à la représentation proportionnelle à raison d'un conseiller régional par 50.000 habitants. L'assemblée régionale sera mise en place pour le 1<sup>er</sup> octobre 1971. Un projet de loi déterminant toutes les conditions des élections à l'assemblée de la région parisienne sera discuté par le Parlement à la session du printemps 1971. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** On ne peut pas parler de libertés communales sans évoquer aussi bien le district de la région parisienne que le statut particulier de la ville de Paris au sujet duquel un autre amendement a été déposé par mes amis et moi-même.

Le district de la région parisienne est un organisme foncièrement antidémocratique. Les deux tiers des membres de son conseil d'administration sont désignés par le Gouvernement. Cet organisme ne comporte que très peu d'élus, et encore le sont-ils au second degré.

Nous proposons donc de changer cela et de créer une assemblée ayant un caractère démocratique et représentatif de l'ensemble de la population.

Il est indispensable que le Parlement se prononce sur cette importante question. Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui n'a pas sa place dans le texte dont nous discutons aujourd'hui.

**M. Fernand Lefort.** Comment ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Le Sénat me permettra de donner mon opinion personnelle avant l'avis de la commission.

Je ne suis pas loin de partager l'opinion de M. Lefort. Le conseil d'administration du district auquel j'appartiens, dans sa partie noble, mon cher collègue (*Sourires*), puisque je suis élu par le conseil général, n'est pas composé, pour les deux tiers, de membres désignés par le Gouvernement...

**M. Fernand Lefort.** Pas loin !

**M. André Mignot, rapporteur.** ...n'exagérez pas, mais pour moitié seulement. L'autre moitié est élue par les conseils généraux et par les maires.

Je partage votre opinion sur le fond du problème : il est souhaitable que ce conseil d'administration soit composé uniquement d'élus au second degré au suffrage indirect. Donc, sur le fond du problème, je ne suis pas loin de partager votre avis.

Maintenant, parlant au nom de la commission, je dois bien reconnaître que cet amendement n'a pas sa place dans le texte en discussion. C'est pourquoi je crois devoir demander au Sénat de le repousser.

**M. Fernand Lefort.** Il a pourtant été question du district dans le texte.

**M. André Mignot, rapporteur.** Ce n'est pas le même.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Les deux amendements présentés par nos collègues communistes ont trait à la région parisienne. Je me permets de faire remarquer que des textes relatifs à cette région sont actuellement en cours d'examen à la commission de législation. Celle-ci a désigné un rapporteur, qui est présent dans cette salle, mais qui, de par ses fonctions, ne peut exprimer son avis.

Je pense qu'il faut laisser à la commission de législation le soin de se prononcer sur ces textes à propos desquels nos collègues pourront déposer tous les amendements qu'ils voudront. Je précise d'ailleurs que l'un de ces textes a été proposé par le groupe communiste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, Mme Lagatu, MM. Lefort, Boucheny, Eberhard, Namy proposent, après l'article 21, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement fera discuter avant la fin de l'année 1971 un projet de loi portant réforme du statut de Paris, tendant notamment :

« — à élire un maire choisi au sein du conseil ;

« — à remettre au maire des pouvoirs actuellement détenus sur le plan municipal par le préfet ;

« — à donner aux conseillers de Paris les droits et les moyens d'administrer leurs arrondissements et leur ville avec le même esprit de responsabilité que les conseillers municipaux de la plus petite commune de France. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Il ne se trouve personne, à l'heure actuelle, pour défendre le statut de Paris. Nous en avons déjà discuté ces jours derniers. Nous demandons très simplement que le Gouvernement soumette au Parlement, avant la fin de l'année 1971, un projet de loi portant réforme du statut de la ville de Paris. C'est très urgent et il y a là un engagement à prendre. C'est pourquoi le Parlement doit se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.** En ce qui concerne le statut de la ville de Paris, deux décrets viennent d'être publiés au *Journal officiel*. Ils allègent considérablement la tutelle sur le département - ville de Paris. Le budget de fonctionnement de la ville de Paris, comme le budget spécial de la préfecture de police, sont maintenant applicables de plein droit un mois après le dépôt du budget d'équipement.

Le statut de la ville de Paris est à l'étude au ministère de l'intérieur. Dans le courant de l'année 1971, lorsque ces études seront terminées, un projet de statut sera proposé.

L'amendement de M. Lefort est d'une précision telle qu'il va au-delà des études et vise déjà les conclusions de celles-ci. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Mignot, rapporteur.** Pour Paris, je suis bien entendu partisan d'un maire élu. Mais, en ma qualité de rapporteur, je considère que cette affaire n'a aucun lien avec le texte en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Geoffroy pour explication de vote.

**M. Jean Geoffroy.** Mon propos sera très bref car tout a été dit au cours de ce débat. Le groupe socialiste, malgré un apparent allègement de la tutelle, estime que les véritables problèmes n'ont pas été réglés et que les communes ne sont pas, en fait, libérées des servitudes les plus grandes. Des servitudes continuent de peser sur elles, notamment en matière d'emprunts et l'action du Gouvernement dans ce domaine pourrait être déterminante. Or tout cela n'est pas réglé par le présent projet.

Au surplus, nous n'avons pas obtenu satisfaction sur les articles 5 et 11. Pour ces raisons, le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Selon nous, ce texte est un texte de circonstances. Même s'il prévoit un certain allègement de la tutelle, il est loin de correspondre aux besoins des collectivités et des départements. Il n'apporte rien d'essentiel aux collectivités, les différents orateurs l'ont souligné, notamment en ce qui concerne les questions financières. Aussi, le groupe communiste s'abstiendra-t-il dans le vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :	Suppléants :
MM. Raymond Bonnefous.	MM. Blanc.
Carous.	De Bourgoing.
Eberhard.	Guillard.
Geoffroy.	Lefort.
Mignot.	Nayrou.
De Montigny.	Piot.
Schiélé.	Poudonson.

— 4 —

#### ORDRE DES TRAVAUX ULTERIEURS DU SENAT

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire les modifications suivantes :  
« — le jeudi 17 décembre 1970, la proposition de loi relative à la reconnaissance des enfants naturels est inscrite après la proposition de loi relative à l'article 832 du code civil.

« — le vendredi 18 décembre, le projet de loi concernant les sociétés civiles faisant appel à l'épargne est inscrit immédiatement avant le projet de loi relatif aux monuments historiques.

« — le même jour, le projet de loi relatif aux voies rapides est inscrit à la suite du projet de loi relatif aux monuments historiques.

« — le même jour, la proposition de loi relative à l'abaissement de l'âge de l'éligibilité est inscrite à la suite du texte C. M. P. sur la loi de finances rectificative, sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale.

« — le samedi 19 décembre, le projet de loi modifiant l'article 64 du code du travail est inscrit en tête des débats à quinze heures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

En conséquence, l'ordre du jour du Sénat est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 5 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** Etant donné l'heure à laquelle nous suspendons nos travaux, il n'est possible de reprendre ceux-ci qu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. André Méric.)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Périquier, pour un rappel au règlement.

**M. Jean Périquier.** Monsieur le président, mes chers collègues, retenu ce matin à la commission des affaires étrangères, je n'ai pas pu intervenir pendant la séance. Je pense que je puis faire ce rappel au règlement maintenant puisque mon intervention vise l'ordre du jour primitivement prévu pour cet après-midi.

Ce n'est pas, en effet, sans un certain étonnement que j'ai appris que le Gouvernement avait retiré de l'ordre du jour le projet de loi concernant un accord passé entre la France et l'Espagne relatif aux exonérations fiscales accordées aux institutions culturelles.

On pourra, bien sûr, me faire remarquer que ce retrait de l'ordre du jour va dans le sens de la motion préjudicielle que j'avais déposée en vue d'écarter un débat que je considérais inopportun dans les circonstances actuelles. Mais il ne paraît pas douteux que le Gouvernement a entendu éviter un débat sur les événements douloureux qui se déroulent en ce moment en Espagne sur le scandaleux procès de Burgos, qui a ému le monde libre, et surtout éviter d'avoir à fournir des explications sur son silence en cette occasion.

En effet, non seulement il n'a pas protesté contre ce procès de Burgos, mais encore il n'a même pas cru devoir lancer un appel à la clémence, comme l'ont fait la plupart des gouvernements des pays libres et comme vient de le faire le pape Paul VI.

Je regrette, quant à moi, que le Gouvernement puisse modifier l'ordre du jour suivant qu'un débat lui plaît ou non. C'est l'observation que je voulais faire.

En tout cas, il ne sera pas dit que nous, socialistes, aurons laissé passer cette session sans élever une protestation contre ce silence scandaleux du gouvernement français, sans nous être associés à l'indignation générale contre le procès de Burgos qui méconnaît complètement les droits élémentaires de la liberté, de la justice et de l'homme, et sans avoir proclamé notre solidarité avec les victimes des bourreaux franquistes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Périquier.

Quant à notre règlement, il a été respecté pour ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour. Je dois, en effet, rappeler que l'ordre du jour est réglé par le Sénat et ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement en ce qui concerne les inscriptions prioritaires, décidées en application de l'article 48 de la Constitution. Ce fut le cas.

— 7 —

#### REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à nouveau à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970, 35, 39, 102, 1970-1971), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale [n° 97 et 98 (1970-1971)].

Je rappelle qu'en application de la décision prise par la conférence des présidents du 10 décembre dernier, le dépôt des amendements à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Comme en 1969, un seul projet de loi de finances rectificative est soumis, cette année, en fin d'exercice, à votre approbation.

Mais si vous le voulez bien, compte tenu notamment des préoccupations qui ont été exprimées par votre commission des finances, plus particulièrement, par son président et son rapporteur général, je voudrais, avant de vous exposer les principales caractéristiques de ce projet ainsi que ses justifications et les innovations qu'il comporte en matière fiscale, vous donner quelques éléments d'appréciation, comme il est maintenant devenu de tradition de le faire, quant à l'évolution de la situation actuelle de notre conjoncture économique et financière.

Je ne reprendrai pas sur ce point le long débat intervenu au sein de votre commission des finances, car vous avez pu en prendre connaissance, et je me bornerai à vous rappeler un certain nombre des données qui caractérisent la situation actuelle.

Le plan de redressement économique et financier qui a permis le rétablissement des principaux équilibres de notre économie

tant en ce qui concerne l'offre et la demande, que le commerce extérieur et naturellement les finances publiques, nous a conduit à une situation qui a incité certains — le rapporteur général s'en est entre autres fait l'écho — à émettre quelques craintes quant à l'avenir de notre économie, et notamment au taux de croissance.

Aussi voudrais-je, pour mieux éclairer votre assemblée, vous communiquer les derniers éléments statistiques ou économiques qui ont été portés à notre connaissance.

Dans la conjoncture actuelle, le phénomène auquel nous devons attacher le plus d'importance est incontestablement la reprise de la consommation des particuliers qui se substitue progressivement aux facteurs qui, au cours du premier semestre avaient assuré la poursuite de la croissance.

Vous savez que, si les chiffres n'ont pas en valeur absolue une signification totale, ils prennent tout leur sens lorsqu'on examine leur évolution.

Dans une conjoncture moyenne et normale la consommation en France croît d'environ 1 p. 100 en volume par trimestre. Qu'en a-t-il été depuis le début de l'année ?

Le premier trimestre de cette année a fait pratiquement apparaître une stagnation de la consommation, puisqu'elle n'a augmenté que de 0,1 p. 100. C'était d'ailleurs un élément souhaitable et souhaité, qui entrait parfaitement dans le cadre des dispositions prises par le plan de redressement, lesquelles avaient pour objet de limiter la tension inflationniste qui résultait de l'augmentation immodérée de la demande dans la période précédente et de laisser la place à une forte croissance de nos exportations.

Le second trimestre a connu une très légère croissance de la consommation qui n'a augmenté que de 0,5 p. 100, c'est-à-dire de la moitié environ de ce qui caractérise une conjoncture normale.

Le troisième trimestre, comme M. le ministre de l'économie et des finances avait été amené à l'envisager — il vous a fait part, sur ce point, de ses prévisions — a connu une reprise sensible de la consommation, qui s'est accrue d'environ 1,5 p. 100.

Naturellement, il s'agissait seulement de la première phase de la reprise et l'évolution devait se poursuivre dans ce sens. C'est ce que montrent très clairement ses dernières informations dont nous disposons, qui font apparaître que le quatrième trimestre sera marqué par un accroissement important de la consommation, de l'ordre de 2,5 p. 100 en volume : conformément à ce que le Gouvernement avait escompté, la demande intérieure est donc actuellement en train de prendre le relais d'autres éléments dont, pour différentes raisons sur lesquelles je reviendrai dans quelques instants, les effets sur l'expansion économique se modèrent.

Cette reprise de la consommation, qui caractérise de façon très précise les mois d'octobre et de novembre et qui doit se poursuivre, se traduit par une amélioration de la situation des commerçants et des industriels produisant des biens de consommation : on enregistre déjà une très nette diminution des stocks dans le commerce et une reprise importante, notamment au cours de ces toutes dernières semaines, des commandes passées par le commerce aux industries de consommation, ce qui entraîne une très nette amélioration de leurs perspectives de production. Selon le processus habituel, cette reprise des affaires se diffusera progressivement aux industries intermédiaires, puis aux industries d'équipement.

L'effet de cette reprise devrait se traduire très prochainement par une croissance de la production industrielle, qui devrait retrouver un rythme d'augmentation plus rapide ; après avoir fortement progressé au début de l'année, la production industrielle a augmenté moins rapidement à partir du deuxième trimestre, et ce ralentissement s'est poursuivi jusqu'à l'heure actuelle : je pense que dès la fin de l'année ou au tout début de 1971, la croissance de la production industrielle devrait s'accélérer et retrouver un rythme analogue à celui de l'année 1969.

Cet élément est essentiel dans l'analyse que l'on peut faire de la situation économique et commande les perspectives que l'on peut aujourd'hui en dégager. En effet, la reprise de la consommation, qui fait de cet élément de l'économie l'un des moteurs de l'expansion en 1971, est d'autant plus importante que les échanges extérieurs, s'ils ont connu en 1970 un redressement spectaculaire et qui nous a satisfait, ne laissent pas d'appeler quelques réflexions qui sont, il faut bien le dire, moins optimistes.

En effet, que constatons-nous en ce domaine ? Nous constatons que le redressement, qui a commencé dans les derniers mois de 1969, aura pour résultat de rétablir l'équilibre de l'année 1970. En effet, notre taux de couverture s'établit actuellement au voisinage de l'équilibre. Par conséquent, partant d'une situation détériorée au moment de l'ajustement monétaire d'août 1969, nous sommes fondés à estimer que ce redressement spectaculaire est très satisfaisant.



Cependant, dans ce domaine, il ne faut pas pécher par excès d'optimisme et, plutôt que de se féliciter, il convient d'être attentif aux perspectives populaires.

Si l'on regarde, en effet, plus en détail les résultats de notre commerce extérieur, il apparaît que nous avons bénéficié en 1969-1970 de circonstances particulièrement favorables à la réévaluation du deutschmark, ainsi que : l'inflation mondiale et l'expansion très rapide de nos partenaires nous ont permis de bénéficier à plein des marges de compétitivité que nous avaient procurées la dévaluation du franc et la réévaluation du deutschmark.

Lorsque l'on examine en détail la composition de votre commerce extérieur, on s'aperçoit malheureusement que si, sur tous les points, globalement, nous avons augmenté nos exportations, par contre nous n'avons pas amélioré réellement notre position par rapport à celle de nos principaux concurrents ; en effet, l'ensemble des exportations a considérablement augmenté et ceci est certainement de nature non pas à nous préoccuper, mais à nous inciter à poursuivre notre effort.

Nous constatons également que notre effort essentiel continue à se faire dans des directions privilégiées, mais insuffisantes sur le plan de l'élargissement géographique. En effet, 50 p. 100 de notre commerce extérieur continuent à se faire avec les pays de la Communauté économique européenne et près de 20 p. 100 en direction de la seule Allemagne fédérale.

C'est dire que nous devons accentuer nos efforts en vue de promouvoir nos exportations sur de nouveaux marchés.

Il est fondamental que les producteurs français fassent un effort supplémentaire et réalisent, dans un monde qui se caractérise par l'effacement des frontières économiques, le marché qui conditionne la production intérieure, c'est le marché extérieur. Il faut cesser de considérer l'exportation comme un élément marginal de notre activité, véritable élément moteur de notre économie.

Le commerce extérieur doit connaître, dans les prochains mois, une certaine modération, ce qui n'implique d'ailleurs pas un déséquilibre, en raison d'un certain tassement qui caractérisera la conjoncture internationale pour l'année 1971.

C'est la raison pour laquelle il convient de mettre en parallèle l'accroissement de cet autre élément de l'expansion qu'est la consommation.

Il ne faut pas oublier, cependant, le problème si important des coûts, c'est-à-dire plus précisément des salaires et des prix.

En matière de salaires, que constatons-nous ? Une situation qui a tendance à s'emballer. Le taux horaire moyen du salaire ouvrier, d'octobre 1969 à octobre 1970, a augmenté de 10,5 p. 100 et au cours du troisième trimestre de l'année 1970, on a enregistré une augmentation de 2,3 p. 100, c'est-à-dire le taux le plus élevé pour un troisième trimestre depuis 1957.

Certes et c'est un élément voulu par le Gouvernement, d'amélioration sociale — cette évolution des salaires a permis de dégager une augmentation du pouvoir d'achat qui s'élève, pour les douze mois qui viennent de s'écouler, à 4,6 p. 100. Il n'en demeure pas moins que le couple salaires-prix a évolué dans des conditions qui ont eu pour effet un alourdissement des prix de revient. Comment, alors, améliorer nos échanges extérieurs ?

On constate aujourd'hui qu'à partir d'une situation qui, à la fin de 1969 et au début de 1970, était incontestablement une situation d'inflation par la demande, nous en sommes venus à une inflation par les coûts. Je suis en particulier frappé de constater que s'il y a six ou huit mois l'essentiel des demandes de révision des barèmes de prix qui nous étaient présentées par les entreprises l'étaient avec des arguments qui tenaient compte de l'augmentation des prix des matières premières ou d'un ensemble de facteurs étrangers aux salaires ; aujourd'hui, les demandes de révision des barèmes qui sont déposées au ministère des finances, dans le cadre de la politique contractuelle des prix que vous connaissez, sont très généralement fondées sur les conséquences des augmentations de salaires. C'est une évolution dangereuse.

Les prix, en effet, ont évolué eux aussi à un rythme plus rapide, non seulement qu'il n'était prévu, mais qu'il eût été souhaitable. Vous me direz que, dans l'un et l'autre cas, s'agissant des salaires ou des prix, les conséquences de cette situation sont limitées par le fait que nos partenaires étrangers, tous les grands pays industriels, européens ou américains, ont connu une évolution qui a été semblable à la nôtre, voire supérieure, ce qui limite les conséquences que cette situation peut avoir sur notre compétitivité. Mais c'est, en réalité, une maigre consolation.

Dans la situation que nous connaissons, si effectivement nos concurrents ont connu les mêmes taux que nous avec des salaires évoluant au même niveau et des prix augmentant d'un même montant, il est à craindre que chez eux ce soit une situation accidentelle, et que, chez nous, ce ne soit en réalité plus grave et que l'on revienne ainsi aux vieux comportements inflationnistes qui ont historiquement caractérisé les réactions de la

France. Cette situation est très dangereuse et doit nous rendre vigilants, de façon que nous ne nous risquions pas de nous trouver dans la situation où les autres auraient réussi à maîtriser leurs tensions inflationnistes tandis que nous retrouverions nos mauvaises habitudes d'antan.

Les prix ont évolué du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> novembre 1970, comme je l'ai dit tout à l'heure, de 4,7 p. 100. Il faut reconnaître qu'en 1970 leur taux de croissance dépassera 5 p. 100. Dans le courant du premier semestre, les raisons de cette augmentation des prix — vous les connaissez — tenaient d'une part aux effets de la dévaluation, d'autre part à l'augmentation des cours mondiaux des matières premières et au mauvais approvisionnement des marchés agricoles qui eurent leur répercussion largement amplifiée sur les prix à la consommation, faisant des produits agricoles l'un des éléments moteurs de la hausse des prix.

Pour le deuxième semestre, ces éléments de hausse des prix ne sont pas les mêmes. Les effets de la dévaluation ont été très largement estompés ; les cours mondiaux des matières premières ont connu une évolution en baisse sensible depuis quelques mois et l'approvisionnement normal des marchés agricoles fait que les prix évoluent à un rythme normal.

En revanche les prix sont actuellement poussés dans le sens de la hausse par les services et plus encore par les prix des produits industriels qui connaissent des pressions et des tensions qui risquent de nous conduire vers une hausse excessive. La cause essentielle — il y en a bien d'autres dont nous avons longuement discuté à la commission des finances, et je ne fais que schématiser — réside dans l'évolution des salaires. Pour l'année 1971 l'économie française se caractérisera par un taux d'expansion qui sera l'un des plus élevés atteints en 1971 par les grands pays industriels, nos concurrents, à condition que les précautions nécessaires soient prises et que nous ne nous laissions pas aller à des tentations qui nous ramèneraient aux abus et aux comportements du passé.

Je rappelle en effet que, dans l'état actuel des choses, nous pouvons escompter une augmentation de la production intérieure brute pour l'année 1971 voisine de 5,7 p. 100. C'est d'ailleurs le taux retenu par l'O. C. D. E., qui doit se comparer à ce qui est escompté dans les grands pays étrangers, à l'exclusion de deux pays, l'Italie et du Japon, qui ont, pour le premier, un taux supérieur et, pour le second, un taux très sensiblement supérieur à celui que nous espérons — les comparaisons restant, dans l'un et l'autre des cas, difficiles à faire. Ce taux de 5,7 p. 100 doit se comparer à celui qu'escomptent l'Allemagne, 3,3 p. 100, les Etats-Unis, 3,7 p. 100, la Grande-Bretagne, 2,6 p. 100, et même au taux moyen que pense atteindre l'O. C. D. E., compte tenu de l'effet de l'augmentation des taux japonais, italien et français, qui sera de l'ordre de 4,5 p. 100.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs, aussi rapidement que possible et d'une façon naturellement très schématique et succincte, par conséquent susceptible à la fois d'être discutée et interprétée, les principaux éléments qui caractérisent la situation purement économique et financière. Le Gouvernement estime que cette situation, loin d'appeler quelque inquiétude, comporte des éléments de satisfaction, comme cela a été très justement démontré par les experts internationaux au cours de ces dernières semaines.

Néanmoins, elle implique une vigilance sérieuse devant se traduire en particulier : par une politique de contrôle du développement de la masse monétaire et une politique d'équilibre budgétaire rigoureuse, qui l'une comme l'autre sont essentielles pour éviter que, par un biais ou par l'autre, à l'initiative de l'Etat, les finances publiques ne deviennent l'un des éléments tendant à accélérer les processus inflationnistes dont nous devons impérativement et de façon urgente sortir ; par une politique des prix et de la concurrence qui permette de limiter l'augmentation des prix ; enfin par une politique de maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande. L'ensemble, vous le voyez, tend à permettre de maintenir notre expansion dans le climat de modération des tensions que nous connaissons aujourd'hui.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le texte financier dont vous avez à délibérer cet après-midi et ce soir.

La politique budgétaire définie par le Gouvernement lors de la présentation de la loi de finances pour 1970 n'a pas été modifiée et, aux yeux du Gouvernement, il n'y avait pas de raison de la modifier. Les principes généraux qui avaient été retenus lors de l'élaboration du budget de 1970 sont respectés et les moyens d'adaptation du budget à l'évolution de la conjoncture économique que je viens de rappeler très brièvement avaient été prévus dès l'origine, avec la création du fonds d'action conjoncturelle.

Ainsi, le projet de loi de finances rectificative de fin d'année, dans son aspect purement budgétaire et financier, reste conforme à sa vocation normale et c'est, pour l'essentiel, un texte de régularisation et d'ajustement.

En effet, à concurrence de 1.756 millions de francs, il ratifie deux décrets d'avance pris par le Gouvernement, le 4 août et le 28 octobre 1970, pour couvrir le déblocage d'autorisations de programme inscrites au fonds d'action conjoncturelle et procéder à certains ajustements urgents de crédits.

A concurrence de 692 millions de francs, ces ouvertures de crédits sont gagées par des annulations qui font l'objet d'arrêtés ministériels communiqués à votre commission des finances et discutés avec elle. Dans cette limite, il ne s'agit donc que d'un changement d'affectation de la dépense publique portant sur de nombreux chapitres du budget, mais pour des sommes qui, dans chaque cas, sont d'un montant relativement réduit.

Enfin, divers ajustements de caractère traditionnel sont opérés dans les différents domaines où la dépense est commandée par un texte législatif ou réglementaire indépendant de la loi de finances et pour lesquels les engagements de l'Etat doivent être honorés, même si les prévisions budgétaires n'ont pu être faites avec suffisamment d'exactitude.

Ce projet de loi de finances rectificative — c'est une de ses caractéristiques essentielles — préserve l'équilibre du budget de 1970, et croyez bien que cette simple phrase cache un effort extrêmement important et une volonté très précise du Gouvernement de ne pas faire des finances publiques l'un des éléments tendant, par facilité, à augmenter les tensions inflationnistes que connaissent l'ensemble des économies, et notamment la nôtre.

La loi de finances initiale, vous vous en souvenez, faisait apparaître un excédent symbolique de 5 millions de francs. Cet excédent est maintenu et le supplément net de charges tel qu'il résulte des décrets d'avances et du texte même du projet de loi de finances rectificative est strictement compensé par les plus-values de recettes dont l'analyse a déjà été portée à la connaissance du Parlement dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1971.

Pour la première fois depuis vingt ans, la loi de finances rectificative de fin d'année laisse le budget en excédent.

Je rappelle que les trois derniers exercices faisaient apparaître des découverts s'élevant respectivement à 7.209 millions de francs, 13.976 millions de francs et 3.345 millions de francs.

La volonté d'exécuter le budget de 1970 en équilibre, qui avait été annoncée par le Gouvernement par la voie du ministre de l'économie et des finances dès le mois de septembre 1969, sera donc respectée, mais les déficits antérieurs que je viens de citer vous montrent bien l'effort financier considérable qui a été réalisé, pour ce faire, en peu de mois.

Sans doute est-il encore difficile d'apprécier à quel niveau se situera exactement, dans la loi de règlement, le solde de l'exercice ; il semble néanmoins acquis qu'il ne devrait pas s'écarter dans des proportions sensibles de l'équilibre. Conformément à ce que le Gouvernement avait annoncé au mois de septembre 1969, le budget de 1970, qui avait été déposé en équilibre sur le bureau du Parlement et voté en équilibre par le Parlement, sera également exécuté en équilibre ; il ne s'agissait donc pas, comme certains augures ou critiques avaient cru devoir l'annoncer, d'une simple présentation, mais véritablement de la traduction d'une volonté politique.

Les crédits qui devront être ouverts pour abonder les chapitres dont les dépenses ont un caractère prévisionnel et une consommation nette des reports de crédits en 1970 plus importante qu'au cours des précédents exercices devraient être à peu près compensés par les annulations traditionnelles qui apparaissent dans la loi de règlement.

Au cours des vingt dernières années, l'exercice 1970 devrait être le troisième, après ceux de 1964 et de 1965, dont l'exécution sera équilibrée, à un milliard de francs près en plus ou en moins.

Enfin, la loi de finances rectificative se situe à un niveau de recettes et de dépenses plus élevé qu'il n'avait été initialement prévu. Le montant des recettes, comme celui des charges nettes de l'exercice excède, en effet, celui de la loi de finances initiale de 4.690 millions de francs, et c'est le montant total du collectif.

La diminution de l'excédent des opérations à caractère définitif, soit 271 millions de francs, est intégralement compensée par l'atténuation du solde des opérations à caractère temporaire.

Trois explications peuvent et doivent être données à l'appui de cette évolution. Tout d'abord, le rythme de l'activité économique et le niveau général des prix, comme je vous le rappelais tout à l'heure, ont connu en 1970 une progression plus rapide qu'il n'avait initialement prévu.

En effet, l'augmentation de la production intérieure brute en valeur pour 1970, évaluée en septembre 1969 à 9 p. 100 environ, est estimée aujourd'hui à 11,6 p. 100 par les comptes nationaux.

Il en est résulté, d'une part, un ajustement en hausse des prévisions de recettes, malgré les mesures d'allègement qui avaient été décidées par le Gouvernement et votées par le Parlement ; les plus-values, qui s'élèvent au total à 4.690 millions de francs, sont essentiellement imputables à l'impôt sur les sociétés et, accessoirement, aux droits de douane et aux recettes non fiscales.

En revanche, les allègements décidés par le Gouvernement en matière fiscale auront pour effet de limiter à moins d'un p. 100 les plus-values en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, malgré une activité économique importante et soutenue, et d'entraîner des moins-values importantes par rapport aux prévisions pour ce qui concerne l'impôt sur les revenus.

D'autre part, les dépenses ordinaires civiles augmentent de 2.691 millions de francs et une part très importante de cette augmentation découle indirectement de l'évolution du niveau général des prix. Cette évolution a entraîné, notamment, une majoration supplémentaire des rémunérations des agents de la fonction publique pour 828 millions de francs, majoration qui a une incidence, en application du rapport constant sur les pensions des anciens combattants pour un montant de 153 millions de francs. De même, les divers concours versés par l'Etat à des régimes de retraite ou de protection sociale ont naturellement été influencés par l'augmentation des salaires ou de certaines prestations et l'on peut estimer à plus d'un milliard de francs les conséquences des mesures ainsi prises pour éviter une dégradation du pouvoir d'achat ou maintenir l'évolution du pouvoir d'achat de différentes catégories sociales rémunérées sur le budget de l'Etat.

Deuxième explication qui doit être fournie au Parlement : le rétablissement de l'équilibre économique a permis de desserrer certaines des contraintes qui avaient caractérisé le budget initial de 1970.

Un effort supplémentaire important a pu être fait au fur et à mesure que se confirmait le rétablissement économique dans le domaine des dépenses civiles en capital. Vous savez que le Gouvernement a procédé en juillet au déblocage de la moitié des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle, 1.114 millions de francs d'autorisations de programme, et décidé, en outre, un effort complémentaire en autorisations de programme, soit par décrets d'avances, soit dans la loi de finances rectificative, de l'ordre de 610 millions de francs.

Pour couvrir ces engagements, les dépenses civiles en capital sont caractérisées par une majoration nette de l'exercice de 1.720 millions de francs, soit plus de 8 p. 100 par rapport aux dotations initiales. C'est ce qui permet de parler d'un effort important réalisé en matière budgétaire, effort qui n'a été permis que grâce au redressement que nous avons connu sur le plan économique. Pour le surplus, les ajustements proposés ont un caractère tout à fait traditionnel tenant à la difficulté d'apprécier d'une façon rigoureuse les besoins plusieurs mois avant le début d'un exercice déterminé. Ces ajustements concernent surtout les interventions de caractère social, notamment l'aide sociale et médicale pour 150 millions de francs, le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 120 millions de francs, qui correspondent à une surestimation de certaines ressources du budget annexe qui a dû être compensée par une augmentation de la subvention du budget général, la caisse nationale d'allocations familiales pour 228 millions de francs, puis certains concours à des organismes de retraite.

Enfin il y a les moyens de l'éducation nationale. Pour faciliter, en effet, les conditions dans lesquelles devait s'opérer la rentrée de 1970, 8.000 emplois supplémentaires d'enseignants ont dû être créés ; certains crédits de matériels et de personnel ont dû être ajustés en conséquence, ce qui a eu pour résultat une dépense supplémentaire de l'ordre de 150 millions de francs.

En outre, l'aide à l'enseignement privé a dû être majorée en cours d'exercice de 640 millions de francs pour assurer la rémunération des maîtres et tenir compte des modifications récemment intervenues dans les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement. Cet ajustement n'est pas exceptionnel. Il résulte de la difficulté de prévoir le nombre des établissements qui demanderont à bénéficier d'un contrat avec l'Etat.

Les autres ajustements, dont je ne parlerai que pour mémoire, ne portent que sur des sommes limitées. Il convient de noter, en ce qui concerne les dépenses militaires — c'est un point sur lequel je me permets d'appeler l'attention du Sénat — que les crédits ouverts en supplément, soit 488 millions de francs, sont gagés, à 50 millions de francs près, par des annulations, soit 438 millions de francs. Le collectif se borne donc à cet égard à modifier l'affectation des sommes consacrées à la défense nationale, en fonction d'une connaissance plus précise des besoins, sans remettre en cause, comme certains avaient cru pouvoir le penser lors de la discussion de la loi de finances initiale, l'ampleur de ces sommes.

Ce collectif traduit donc le souci du Gouvernement de concilier en permanence le respect des engagements pris et des orientations définies devant le Parlement au cours de la discussion de la loi de finances de l'année, ainsi que la nécessité de serrer au plus près l'évolution de la conjoncture économique du moment. Les inflexions de cette conjoncture, que j'ai évoqués tout à l'heure, expliquent assez largement que la majoration nette des charges de l'exercice, soit de plus de 4.500 millions de francs, alors qu'elle avait été inférieure à 2 milliards de francs dans le collectif de la fin de 1969, présenté il est vrai, vous vous en souvenez, dans un contexte économique et financier tout à fait différent. Mais les principes généraux que le Gouvernement avait préalablement proposés à l'approbation du Parlement sont respectés. Ainsi, les ajustements présentés se font-ils dans le cadre d'un équilibre auquel le Gouvernement est actuellement profondément attaché, non pas, naturellement, pour des raisons de principe ou de doctrine, mais parce qu'il lui paraît nécessaire et impérieux de maintenir l'équilibre des finances publiques dans la conjoncture que je rappelais tout à l'heure ; de même la croissance des dépenses publiques reste en-deça de la production intérieure brute en valeur, ce qui est également l'un des principes auxquels le Gouvernement attache, dans la conjoncture actuelle, une importance capitale, de façon à ne pas mobiliser au profit de l'Etat une partie excessive de l'épargne nationale, laquelle doit être, en priorité, affectée à l'effort fondamental d'industrialisation et de modernisation de notre économie qui caractérisera l'ensemble du VI<sup>e</sup> Plan. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'exposé que j'ai fait il y a moins de trois semaines, concernant la situation économique et financière du pays. M. le secrétaire d'Etat nous a fait un exposé qui aurait gagné, à mon sentiment, à être un peu plus nuancé.

Il est évident qu'en dehors de toute la phraséologie dont les uns et les autres, nous pourrions entourer les faits et les événements, nous remarquons à l'heure actuelle que les prix continuent à monter — le mois qui vient de s'écouler en est une démonstration supplémentaire — que le chômage continue à augmenter et que la production est en train de plafonner. Tels sont les faits.

Bien sûr, vous avez eu l'honnêteté intellectuelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je le reconnais, de dire que nous avions des sujets de préoccupation. Il s'agit d'abord de notre commerce extérieur. En effet, malgré la dévaluation du franc et la réévaluation du mark, nous n'avons pu obtenir un développement de nos exportations qui soit comparable à celui de nos partenaires et qui nous permette de les distancer aussi nettement que nous l'aurions voulu.

Vous avez signalé, par ailleurs, que nous devons avoir des craintes pour l'avenir — ce qui est tout à fait exact — en ce qui concerne l'évolution des prix et celle des échanges extérieurs dont je viens de parler et que le Gouvernement devait redoubler de vigilance. Nous verrons en 1971, lorsque j'aurai à établir mon rapport de rentrée parlementaire sur la situation économique et financière au printemps si nous devons décerner un bon point ou des critiques au Gouvernement.

Pour le moment, nous avons à examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1970 qui, comme nous l'a fort bien signalé M. le secrétaire d'Etat, doit être traditionnellement une loi d'ajustement des dépenses aux besoins supplémentaires de l'Etat qui se sont manifestés dans les divers secteurs de son activité et qui doit enregistrer les plus-values de recettes fiscales qui ont pu se produire pendant la période considérée. Je ne referai pas, après M. le secrétaire d'Etat, l'analyse de cette loi de finances rectificative car elle ferait double emploi. Je signale simplement que nous enregistrons une augmentation de dépenses d'environ 5.900 millions de francs, et que celles-ci, comme l'a fort bien indiqué M. le secrétaire d'Etat, ont été compensées par des recettes et des annulations de crédits correspondants sensiblement à cette somme. Ainsi l'excédent symbolique du budget sera respecté. Mais je ferai remarquer que, pour l'essentiel, cet équilibre résulte de plus-values fiscales qui n'ont pas une origine saine puisqu'elles sont dues à l'évolution favorable en hausse des prix.

M. le secrétaire d'Etat nous a, par ailleurs, fait observer qu'il a été procédé à des annulations de crédits pour compenser certaines dépenses. Le point sur lequel il aurait dû insister pour nous tranquilliser concerne les crédits d'équipement. Certes, il est bien de réduire les crédits budgétaires en cours d'exercice s'il s'agit de crédits de fonctionnement qui constituent les frais généraux de l'Etat.

Mais lorsqu'il s'agit des crédits d'équipement, c'est moins bien, car il s'agit de l'avenir du pays. Or, déjà en 1969, 4.086 mil-

lions de francs d'autorisations de programme ont été annulés par un arrêté clandestin, si je puis employer cette expression, puisqu'il n'a jamais été publié au *Journal officiel*, ce qui prouve que le Gouvernement n'était pas très fier de la mesure et craignait sans doute des réactions.

Nous voudrions être assurés qu'en 1970, la partie des crédits du fonds d'action conjoncturelle qui n'a pas été débloquée ne donnera pas lieu à la même opération. Il n'est pas difficile, bien entendu, d'équilibrer le budget, si l'on n'exécute pas les décisions que le Parlement a prises. Lorsqu'il s'agit d'investissements, c'est particulièrement grave. Car je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps encore un chef de l'Etat disait que l'investissement était une « ardente obligation » pour notre pays. Le Gouvernement oublie bien vite cette recommandation qu'il partageait. A l'heure actuelle, ce sont les investissements que l'on sacrifie, c'est-à-dire qu'aux difficultés présentes, on sacrifie l'avenir du pays.

Mes chers collègues, parmi les dépenses qui ont été énumérées, tout à l'heure, par M. le secrétaire d'Etat, il y en a quelques-unes qui sont remarquables ou qui, tout au moins, doivent être remarquées. Ce sont les suppléments de dépenses qui portent sur la coopération culturelle avec l'Algérie — soit un peu plus de 22 millions de francs — et sur le développement industriel de ce pays, soit 90 millions de francs. Si je vous cite ces chiffres, mes chers collègues, c'est parce que j'ai encore en mémoire les observations qui avaient été présentées à cette tribune par notre collègue M. Portmann et par divers autres orateurs pour déplorer la mauvaise répartition de nos crédits de coopération dont l'Algérie absorbait déjà plus de 75 p. 100.

Il est également intéressant de savoir qu'il est nécessaire de donner un supplément de subvention à la R. A. T. P. qui s'élève à 54 millions de francs. L'aide à l'enseignement privé — vous l'avez signalé — atteint 165 millions de francs. Mais il faut également un supplément de crédits de 45 millions de francs pour le plan calcul, un supplément de crédits de 40 millions de francs pour le programme spatial et un supplément de crédits non négligeable pour les orgues lumineuses de l'Opéra dont il a été question dans nos récentes discussions. On a prévu aussi 31 millions de francs pour les opérations militaires au Tchad et 110 millions de francs pour l'approvisionnement du quatrième sous-marin atomique. Quant au *Concorde*, opération qui semble être un peu le tonneau des Danaïdes, il nécessite encore un supplément de 82 millions de francs.

Ainsi le total des charges budgétaires atteint 191.917 millions de francs. Mais, ce qui est remarquable, c'est qu'il est en augmentation de 2,8 p. 100 sur les prévisions initiales, alors que l'année précédente la rectification n'avait qu'à peine excédé 1 p. 100.

Mais, outre ces questions qui sont purement financières, ce qu'il y a de remarquable dans cette loi de finances, c'est le train de mesures diverses qu'on a accrochées aux articles exclusifs financiers. De ce fait, elle se présente, si on veut bien lire les articles, comme un ramassis d'éléments très disparates où l'autorisation de frapper de la monnaie pour les Nouvelles-Hébrides voisine avec les emprunts à lots de la S. N. C. F., et où la taxation des appareils à sous côtoie l'intégration des professeurs de musique de Paris dans le cadre des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Je sais bien que vous avez une excuse, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas présenté cette année une loi portant diverses dispositions d'ordre financier. Elle vous aurait permis de rassembler tous ces éléments dont la place n'est pas dans une loi de finances rectificative. Ainsi n'aurait pas été détourné de son véritable but ce que doit être un collectif budgétaire. Car ces dispositions altèrent profondément, mes chers collègues, la signification de cette loi de finances rectificative.

Je pense donc qu'à l'avenir il conviendra de recourir à la pratique que vous avez employée l'an dernier et qui est tout à fait normale, celle qui consiste à présenter un projet de loi comportant diverses dispositions d'ordre financier.

Nous avons examiné les articles de ce projet de loi. Il me faut bien les évoquer à cette tribune puisque M. le secrétaire d'Etat n'en a pas parlé. Nous y avons trouvé un certain nombre de dispositions qui nous ont surpris ou qui ont suscité notre hostilité.

M. le ministre de l'équipement et son secrétaire d'Etat au logement seront peut-être les premiers victimes de mes paroles. Sans préjuger la suite que croira devoir lui donner le Sénat, notre commission des finances a disjoint un article relatif au fonds national de l'habitat. Pourquoi ? Parce que — telle est peut-être la raison pour laquelle vous nous proposez cette modification, monsieur le secrétaire d'Etat au logement — le fonds national de l'habitat ne s'est pas signalé jusqu'à présent par des résultats surprenants.

Cet organisme, qui était destiné à permettre la réparation et la transformation des habitations, a servi pour 54 p. 100 à des

ravalements et pour 24 p. 100 seulement à des opérations correspondant à son objet réel. Il lui reste encore quelques fonds dont on ne sait comment ils seront utilisés.

Vous avez donc proposé une agence de l'habitat. Je ne doute pas que vos intentions soient bonnes, mais cette agence méritait de faire l'objet d'un long examen que ne permet pas une fin de session car son institution pose des problèmes de caractère juridique particulièrement importants pour lesquels l'avis d'une commission spécialisée, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, en l'occurrence la commission de législation, devrait être sollicité.

En effet, on modifie profondément les conditions dans lesquelles sera établie l'assiette qui permettra de doter cette agence de l'habitat de crédits suffisants. Au lieu d'une contribution de 5 p. 100 sur environ deux millions de logements loués, on nous propose une perception nouvelle de 3,5 p. 100 sur les baux d'habitation, ce qui doit doubler le nombre des logements assujettis à cette contribution.

Nous avons estimé — c'est pourquoi nous avons disjoint ce texte — que nous ne pouvions l'adopter ou le rejeter brutalement dans les quelques instants que nous pouvons consacrer à cette loi de finances rectificative et qu'il conviendrait d'élaborer un projet spécial qui, contrairement à la procédure actuelle, serait examiné à loisir surtout par la commission de législation et pour avis peut-être par la commission des finances.

Je voudrais, d'autre part, appeler votre attention sur les articles 12, 13 et 14 qui, étant d'une très haute technicité — vous avez pu vous en rendre compte, mes chers collègues — ont nécessité la présence, devant notre commission, d'un fonctionnaire spécialisé de la direction générale des impôts. Il s'agit de dispositions concernant la taxe foncière sur le bâti et la taxe professionnelle qui sera applicable dans plusieurs années et que l'on substituera à la patente.

Ce qu'ont de remarquable ces articles, c'est qu'ils tirent leur origine d'une ordonnance de janvier 1959 qui prévoyait un décret d'application que l'on n'a jamais pu prendre parce que cette ordonnance avait établi des dispositions inapplicables.

Une loi du 2 février 1968 a précisément été votée, dans nos assemblées, pour réformer les dispositions inapplicables de cette ordonnance. Or, les dispositions de cette loi du 2 février 1968 se sont avérées tout aussi inapplicables car les décrets d'application auraient abouti à des anomalies criantes. On nous demande aujourd'hui une nouvelle modification : c'est le but des trois articles que je viens de mentionner.

La démonstration est ainsi faite que l'on soumet au Parlement des textes insuffisamment étudiés ou d'une technicité telle que les technocrates — vous voudrez bien excuser pour une fois cette expression — ne parviennent pas à s'y reconnaître eux-mêmes et à mettre en application les dispositions qu'ils ont élaborées.

Selon la commission des finances, les articles les plus importants sont ceux qui ont trait à la modification du régime de la patente, régime sur lequel vous vous expliquerez sans doute tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est vraisemblablement la raison pour laquelle vous ne les avez pas abordés à cette tribune. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*) Je ne vous le reproche pas, bien entendu, mais, prenant la parole au nom de la commission des finances, je suis bien obligé de les évoquer.

Ces articles concernent une partie des recettes des collectivités locales, dont la révision devrait être liée, selon nous, à la réforme générale que nous attendons depuis des années.

Je ne sais pas quand on procédera à cette révision générale, mais il semble bien que les dispositions qu'on nous propose aujourd'hui aient été élaborées à la suite d'une descente dans la rue des commerçants et des artisans, que le Gouvernement a pensé plus ou moins neutraliser en leur accordant une partie de ce qu'ils réclamaient.

Ces dispositions présentent un certain nombre d'inconvénients.

Elles visent d'abord à la péréquation des patentes entre les grandes entreprises sur le plan départemental, à concurrence de 25 p. 100 du montant de la patente ; nous verrons dans le détail, lorsque nous arriverons à la discussion de cet article, quelle est l'économie du projet à ce sujet.

Elles tendent ensuite à l'abaissement de 12 p. 100 de la patente pour les petites entreprises commerciales qui occupent au maximum deux salariés, ce taux devant être porté en 1972 à 15 p. 100.

Elles devraient permettre enfin l'assujettissement à la patente de certains organismes qui jusqu'à présent en étaient dispensés, notamment — l'énumération en serait trop longue — les caisses de crédit agricole, les caisses d'épargne, les caisses de prévoyance. Nous en reparlerons lorsque ces textes viendront en discussion.

Or, cet assujettissement à la patente d'organismes ou d'entreprises qui en étaient jusqu'ici exonérés va produire une recette de 150 millions de francs environ, qui compense à peu près la diminution de 12 p. 100 de la patente pour les commerçants et les artisans.

Mais ce ne sont pas les mêmes qui en bénéficient ! En réalité, ce sont les finances de certaines petites communes rurales qui supporteront le poids de cette réduction, cependant que les communes les plus importantes, les chefs-lieux de canton en particulier, en retireront le profit.

Deux difficultés risquent alors de se présenter.

La première, c'est que, dans nos communes rurales, cette réforme peut créer des antagonismes entre deux catégories de la population car il est bien évident que, s'agissant d'un impôt de répartition, la perte de recettes consécutive à l'exonération de certains commerçants devra être compensée par l'augmentation des impôts payés par l'autre catégorie de la population.

Le deuxième danger, plus grave — je ne dis pas que ce soit dans vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, mais c'est certainement dans la ligne générale suivie, depuis des années, par le Gouvernement — c'est qu'on cherche à supprimer un grand nombre de nos collectivités locales en les obligeant à la fusion. Il était même question à un moment donné d'une fusion telle que, dans une circonscription territoriale de l'importance d'un canton, seul le chef-lieu de canton subsisterait. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

Je vois à votre geste, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes pur de cette intention ; mais rien ne vous dit que, dans les milieux gouvernementaux, règne partout la même pureté d'intention.

En tout cas, si l'attention n'y est pas, la conséquence, elle, est manifeste. Ces petites communes rurales verront diminuer leurs ressources parce que l'Etat fera des cadeaux, avec ce qui ne lui appartient pas, c'est-à-dire avec leur argent, au commerce et à l'artisanat, mesure qui, en ce qui les concerne — entendons-nous bien — est parfaitement justifiée.

Ces communes rurales, qui subiront le poids de cette obligation, seront portées tout naturellement à s'agréger à des communes plus importantes qui, elles, possédant des établissements soumis à la patente, bénéficieront de tous les avantages que ce nouveau régime pourra leur apporter.

Dans ces conditions, en fait, sinon dans votre esprit, nous nous trouvons toujours en présence de la même ligne de pensée ; c'est un pas de plus qu'on nous demande d'accomplir dans le sens de la suppression d'un certain nombre de nos communes rurales et, par conséquent, une atteinte de plus à leur autonomie.

Mes chers collègues, je voudrais terminer sur ce point. J'espère que vous adopterez, pour corriger ce que peut avoir de défectueux, comme je viens de vous l'indiquer, la décision envisagée par le Gouvernement, l'amendement que notre collègue M. Raybaud a présenté en commission des finances. Cet amendement a pour effet de limiter — c'est une clause de sauvegarde en quelque sorte — à 1 p. 100 le montant de la perte de recettes des communes provenant des impôts de répartition qui alimentent leur budget. Cet amendement vous sera soumis tout à l'heure quand l'article 9 viendra en discussion.

Je suis convaincu que cette assemblée, qui a toujours défendu l'indépendance de nos collectivités locales, voudra réformer une disposition qui risque de détériorer encore un peu plus les ressources de ces collectivités locales. Elle ne doit pas oublier que ces petites communes rurales sont des éléments essentiels de la stabilité à la fois politique, économique et sociale de ce pays et qu'elles constituent le foyer de toutes nos libertés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'exposé de M. le ministre de l'économie et des finances devant l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1970 comporte une partie importante consacrée à la conjoncture économique qui, malgré une habile présentation statistique, confirme le caractère préoccupant de la situation que nous avions souligné lors de la discussion du projet de budget de 1971.

L'intervention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances n'a pas dissipé cette impression. Le commerce extérieur, les prix, l'emploi, n'évoluent pas d'une façon satisfaisante. En outre la production stagne et la consommation intérieure ne progresse qu'avec lenteur. Une relance de l'expansion apparaît de plus en plus urgente.

Sans doute M. Giscard d'Estaing conserve-t-il son sang-froid et nous l'en félicitons. Mais la majorité ne cache plus ses inquiétudes. Il nous suffira, à l'appui de nos dires, de citer une déclaration d'un député U. D. R. rapportée hier par un quotidien du soir :

« L'inquiétude des chefs d'entreprises renaît ou s'accroît, tandis que les masses ouvrières semblent déconcertées par la lenteur de la relance annoncée par le Gouvernement. Nous risquons à la fois l'inflation, la stagnation et une crise de confiance si le Gouvernement ne gagne pas de vitesse l'accablement qui s'empare de tous. »



Mais si l'urgence d'une relance de l'activité économique n'est plus discutable, le présent collectif budgétaire ne paraît pas devoir la favoriser.

Sans doute, dans les 4.690 millions de plus-values de recettes — ce qui prouve bien que les prévisions avaient été calculées très serrées — figurent 1.720 millions de crédits de paiement dont la majeure partie a été rendue nécessaire par le déblocage à la fin du premier semestre de la moitié des autorisations de programme bloquées au fonds d'action conjoncturelle au titre de 1970 ; mais les autorisations nouvelles inscrites au collectif sont peu importantes.

On peut se demander si le déblocage total des crédits figurant au fonds d'action conjoncturelle pour 1970 n'aurait pas été possible et n'aurait pas permis de ranimer notamment l'activité de certains secteurs comme le bâtiment et les travaux publics, qui en ont particulièrement besoin. Ainsi aurait été améliorée la part des équipements collectifs, dont on reconnaît unanimement qu'elle est très insuffisante.

Ce collectif, selon une tradition bien établie, comporte un certain nombre de mesures non spécifiquement financières ou qui, en raison de leur importance, auraient mérité de faire l'objet de projets de loi séparés, ce qui aurait permis leur étude plus approfondie. Nous n'insisterons pas sur de telles pratiques, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité, puisqu'il est maître de l'ordre du jour des assemblées.

Parmi ces textes qui auraient gagné à être examinés en dehors dudit collectif, on peut citer l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat — qui doit se substituer au fonds national d'amélioration de l'habitat — et les dispositions concernant la patente.

Nous nous bornerons à évoquer les aménagements proposés pour la patente, qui ont été retenus pour tenter de désamorcer l'agitation qui sévit dans les vastes secteurs du petit commerce et de l'artisanat, car ils ont d'importantes incidences sur les budgets des collectivités locales.

Les allègements prévus par l'article 9 du projet de loi, à savoir, 12 p. 100 en 1971 et 15 p. 100 en 1972, ne bénéficient qu'aux entreprises employant moins de trois salariés. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement manifeste le désir de prendre une mesure de caractère social. Or le but recherché ne sera pas réellement atteint, puisque les petits commerçants et les petits artisans occupant trois ouvriers et plus seront exclus du bénéfice de l'allègement, alors que, pour la plupart d'entre eux, la charge devient insupportable. Nombreuses sont, en effet, les petites entreprises commerciales ou artisanales peu lucratives qui exigent l'emploi de personnel. Il en est ainsi de beaucoup de petites activités, comme celles du meuble, des garagistes, des transporteurs, des marchands d'engrais et de matériaux de construction, etc. En revanche, les commerces de luxe bénéficieront de l'allègement, s'ils emploient moins de trois personnes.

Le critère retenu — deux salariés — ne répond pas à l'équité, puisque le montant de la patente de 1970 a été fixé sans tenir compte du chiffre d'affaires, ni du bénéfice. Le texte du Gouvernement aboutira donc à des situations paradoxales et à des injustices flagrantes.

D'autre part, il convient d'observer que le vote de cet article 9, qui édicte une baisse autoritaire des droits résultant des tarifs de la contribution des patentes, se traduira par une diminution de 165 millions des ressources que les communes tireront, à centime égal, de la patente. Nous désirerions savoir comment il a été possible de calculer ce chiffre, qui ne nous paraît pouvoir être connu avec une approximation suffisante qu'après de longues et minutieuses investigations.

Enfin, on peut être assuré qu'en pratique, la baisse des contributions des patentables pour 1971 et 1972 sera souvent inférieure aux pourcentages prévus. En effet, la compensation partielle prévue par l'article 8 sur le plan départemental, sera plus théorique que réelle et les communes, où les baisses seront les plus fortes, seront conduites à accroître le nombre de leurs centimes, ce qui touchera les patentables, comme aussi, et à un degré d'ailleurs plus élevé, les redevables de la contribution mobilière, qui est l'impôt sur les ménages par excellence.

Quant à la suppression prévue par l'article 10, de l'exonération de la patente dont jouissent certains organismes de crédit fondés sur les principes de la mutualité et de la coopération, et dont on attend un supplément de ressources de 150 millions, elle soulève de notre part les plus expresses réserves.

Et que dire, dans cet ordre d'idées, de l'amendement soumettant l'ensemble des coopératives agricoles à la patente, qui fut adopté puis rejeté par la commission des finances de l'Assemblée nationale ? La position du Gouvernement sur ce sujet n'apaise pas nos craintes car M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances nous a déclaré, en commission, que la question serait réexaminée.

Bien d'autres questions soulevées par ce collectif ne sauraient entraîner notre approbation ; il en est ainsi de l'article 20 qui

permet notamment à l'Etat de faire remise de leurs dettes aux établissements d'enseignement privé.

Telles sont, brièvement exposées, quelques observations que nous suggère le présent projet de loi, qui s'insère dans le cadre d'une politique économique et financière que nous avons toujours désapprouvée. En refusant de le voter, nous resterons fidèles à nous-mêmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais répondre aux propos qu'a tenus tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances lorsqu'il a parlé de la situation économique et financière nationale.

Ses propos me semblent optimistes et un peu excessifs. S'il est exact que le taux de croissance de l'économie française est satisfaisant et s'est nettement amélioré au cours des deux dernières années, il faut constater que cette augmentation du taux de croissance est essentiellement homothétique.

Il n'y a pas, en effet, redistribution du taux de croissance dans les différentes activités en fonction de l'intérêt économique de celles-ci ou de leur rapport avec l'économie nationale. Or, le véritable problème qui se pose à nous est la redistribution intelligente de notre outil de production. Hélas ! le développement homothétique de la croissance ne résout pas cette disparité intérieure dont je me suis souvent plaint devant vous et que la commission des finances a exprimée à plusieurs reprises ici, tant par la voix de M. Pellenc que par la mienne.

Je crains que la vue que vous avez des problèmes soit globaliste et de ce fait trop grossière pour vous permettre d'établir une analyse précise secteur par secteur.

J'ai déjà indiqué, au cours de l'examen de la loi de finances pour 1971 que, dans certains secteurs, le taux de croissance devrait s'accroître considérablement si nous voulions assurer à l'économie française une certaine stabilité et redresser la balance des paiements alors que, dans d'autres secteurs, ce taux de croissance pourrait être plus faible. J'ai cité à cette occasion un certain nombre d'industries dans lesquelles, comme le pense également le commissariat au plan, l'effort devrait être plus grand que dans d'autres.

Par conséquent, j'en reviens toujours à ce point : il vous faut prendre des mesures beaucoup plus spécifiques, beaucoup moins globales, pour redresser une situation qui, vous l'avez avoué vous-même, est relativement instable.

Par ailleurs, si l'on se réfère à votre loi de finances rectificative, nous constatons que vous alourdissez quelque peu la charge fiscale, même si c'est de façon très modeste dans certains domaines et pour certaines taxes, alors que vous avez dit vous-même à l'occasion de la loi de finances, il y a quelques jours, que nous étions arrivés au taux limite de la pression fiscale en France et qu'il fallait la modérer.

Je suis donc un peu inquiet qu'à l'occasion de deux textes de loi de finances successifs, vous défendiez des idées contraires, ce que vous avez vous-même souvent reproché, quelquefois à juste titre, à notre assemblée.

Enfin, en ce qui concerne l'inflation, je vous rappelle que la commission des finances, à l'occasion de la participation accrue de la France au fonds monétaire international, a fait toute une série d'observations sur les raisons de l'inflation, sur ses conséquences et sur la très grande prudence que Gouvernement, salariés et entrepreneurs devraient manifester en matière d'accroissement des charges imposées à la collectivité comme aux entreprises.

Sur ce point, j'ai le sentiment que le laxisme dont nous avons généralement souffert en France depuis plusieurs années demeure encore malheureusement la tendance générale, même au sein des administrations, et que l'effort à consentir est beaucoup plus important que vous ne l'avez avoué vous-même il y a quelques instants.

Enfin — et c'est un point que M. Pellenc a évoqué — je regrette que, dans un collectif budgétaire, qui a pour seul objet de régulariser les comptes en fin d'année, vous introduisiez toute une série de mesures, de « cavaliers budgétaires », qui sont en fait des dispositions nouvelles qui devraient faire l'objet de projets de loi soumis au Parlement et que celui-ci pourrait discuter avec toute l'attention désirable.

Je suis choqué par le fait qu'en fin de session nous soyons obligés d'« avaler », si j'ose ainsi m'exprimer, un certain nombre de textes difficiles dont les implications ne sont pas certaines, dont vous ne connaissez pas encore les répercussions à terme et qui soulèvent des questions aussi bien financières que techniques et psychologiques excessivement importantes. Je regrette la hâte avec laquelle des mesures de cette nature nous sont présentées à la faveur d'articles du texte dont nous allons débattre.

Je ferai, à l'occasion des articles eux-mêmes, quelques observations ; mais je voudrais dès maintenant attirer incidemment

votre attention sur l'article 22, qui ne fait d'ailleurs l'objet d'aucun amendement, relatif à la commission des opérations de bourse.

Je comprends très bien qu'il faille donner à cette commission une structure convenable du point de vue de la qualification des personnes qui la composent ; encore faut-il que ces dernières aient le courage de défendre les intérêts des actionnaires et du marché financier.

Je rappelle à cet égard qu'au cours des derniers mois nous avons connu, malgré la présence de la commission des opérations de bourse, des offres publiques d'achat « sauvages » sur certains titres. L'une d'entre elles ayant même été lancée par une entreprise publique au moment du rachat de Socantar, ce sont les actionnaires de cette société privée qui ont pâti des secousses extraordinaires apportées au marché des titres.

Lorsque vous installerez cette commission des opérations de bourse, il faudra que vous fassiez en sorte qu'elle soit beaucoup plus sévère en ce qui concerne la surveillance du marché financier si vous désirez, comme le pense M. Giscard d'Estaing, que Paris devienne un jour ou l'autre une place financière importante susceptible de drainer les capitaux dont la France a besoin pour ses investissements. (Applaudissements.)

— 10 —

### SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents a, à la demande du Gouvernement, décidé de suspendre la séance à dix-sept heures trente.

La séance est donc suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

### CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourra avoir lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 12 —

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970, adopté par l'Assemblée nationale.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des

candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce collectif il est question de tout et du contraire de tout. C'est ainsi qu'on y trouve certaines rares dispositions positives attendues depuis longtemps et d'autres qui, loin d'être frappées au coin du bon sens, vont à l'encontre des intérêts des collectivités locales ou des travailleurs de nos villes.

Il est vrai que nous souhaitons voir appliquer certaines dispositions relatives au code des pensions civiles et militaires, que nous sommes pour la majoration — encore insuffisante — des pensions de certains fonctionnaires, que nous sommes favorables à la prise en charge par l'Etat de certaines prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières, à l'affiliation au régime de sécurité sociale pour les risques vieillesse, invalidité et décès des mineurs des gisements d'argile. Toutes ces mesures sont reprises dans les articles 16, 17 18 et 18 bis.

Au sujet de l'article 19 traitant de l'intégration des personnels des enseignements spéciaux du département de la Seine dans le cadre des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, il est bon de dire que cette intégration vient tardivement et qu'il serait utile de connaître les conditions dans lesquelles elle interviendra.

L'article 21 prolonge jusqu'au 31 décembre 1972 le délai de forclusion pour l'octroi des subventions en faveur des associations syndicales pour l'aménagement des lotissements défectueux. Encore conviendrait-il de savoir si les dossiers présentés seront honorés.

Mais ce collectif contient des mesures pour le moins inattendues si nous n'étions pas en décembre 1970, sachant que des élections municipales vont se dérouler en mars 1971.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que, de nouveau, nous sommes devant un projet circonstanciel. Ce n'est pas le premier. Ce matin, il nous a fallu terminer à l'arraché, dans des conditions épouvantables, la discussion du projet relatif à ce qu'on a appelé pompeusement « la gestion municipale et les libertés communales ».

Ainsi, à la veille des élections municipales, le Gouvernement fait grand bruit sur la « libéralisation » de la tutelle, sur l'aménagement des finances locales. Et ce soir, nous sommes appelés à discuter des mesures qui entraîneront la modification importante, non seulement des ressources des communes, mais aussi du montant des sommes payées par les contribuables, sans pour autant que les communes touchent davantage ; au contraire, elles verront leurs ressources diminuer.

Nous pensons qu'il est illogique, à l'heure même où le Gouvernement fait procéder à de nouvelles évaluations foncières qui ne seront terminées que dans deux ans, de se livrer à une manipulation des impositions locales.

Il est vrai que des mesures étaient à prendre en faveur des petits commerçants et artisans, mais le Gouvernement fait une pirouette. Il a l'air de leur faire un cadeau en proposant de réduire la patente de 12 p. 100 en 1971 et de 15 p. 100 en 1972 ; mais ce cadeau, il le fait avec l'argent des communes. Or chacun sait que les communes connaissent des difficultés, que malgré les efforts des administrateurs municipaux, il y a encore beaucoup à faire pour réaliser des équipements collectifs modernes correspondant aux exigences actuelles, bénéficiant du progrès et des techniques. Les communes et les départements réalisent la plus grosse part des équipements collectifs alors que l'Etat encaisse l'essentiel des impositions, et c'est encore à ces communes et à ces départements que vous demandez de nouveaux efforts, car vous leur mettez sur le dos la perte de recette résultant de la diminution de 12 p. 100 de la patente pour les commerçants et artisans ayant moins de trois employés.

Les commerçants, les artisans se plaignent avec raison des charges trop lourdes que votre gouvernement leur impose. Ils se plaignent de la baisse d'activité, de la baisse du chiffre d'affaires, car il y a la concurrence des grandes surfaces qui bénéficient de certains privilèges, ne serait-ce que la déduction de la T. V. A. sur leurs investissements. Il est vrai que, parallèlement, vous refusez le remboursement aux départements et aux communes de la T. V. A. payée par ces derniers sur les travaux d'équipement.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes pour une diminution de la patente des petits commerçants et artisans, mais l'Etat doit compenser cela. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement.

D'autre part, au lieu de faire une diminution uniforme, n'aurait-il pas mieux valu, et cela pouvait aller très vite, procéder pour ces catégories à la révision des valeurs locatives et appliquer ces nouvelles valeurs locatives dès l'an prochain ? De l'article 8 à l'article 14, toute une série de mesures sont ainsi prévues qui ne correspondent en rien à ce qu'attendent les collectivités locales.

Conscients que vous êtes de l'hostilité générale des patentés qui, comme tous les autres contribuables assujettis à l'archaïque système des « quatre vieilles », protestent contre l'accélération de la pression fiscale communale, vous proposez de fausses solutions. Le Gouvernement pense ainsi se donner le beau rôle auprès des contribuables locaux.

Or, et nous ne cesserons de le dire et de le faire connaître, si les impôts locaux augmentent, c'est que l'Etat a transféré sur les collectivités des charges qui jusqu'alors lui incombait. Faut-il rappeler les dépenses pour la construction de lycées, des C. E. T., les subventions insuffisantes, comme celles bloquées sur le taux de 1963, alors que le coût de la construction s'est élevé de plus de 50 p. 100 ?

Si les impôts locaux augmentent, c'est que le Gouvernement oblige les communes à payer la T. V. A. sur tous leurs travaux ; c'est qu'il est impossible de trouver des emprunts à des taux intéressants.

A l'article 8 du projet, vous proposez qu'une partie de la patente soit départementalisée ; cela n'aura aucune influence sur les finances communales ou départementales. Ce sont les patentés qui verront leurs contributions modifiées. Elles seront modifiées proportionnellement à leur base d'imposition ; mais qu'appelle-t-on base d'imposition ? Le centime le franc ou les valeurs locatives ?

Dans un même département, d'une commune à l'autre, pour un établissement à peu près identique, il y a des variations considérables dans l'établissement des valeurs locatives. Il peut y avoir des valeurs locatives assez élevées et un centime le franc assez bas, et au contraire un centime le franc assez élevé et un montant très bas de valeur locative.

Ainsi, avec votre système de départementalisation, nous assisterons à ces anomalies. Prenons l'exemple de deux établissements identiques situés sur deux communes. On verra peut-être, avec le système envisagé, l'industriel de la commune où la patente est la plus élevée payer encore un supplément par suite de la départementalisation, alors que l'industriel de la commune voisine, payant une patente moins élevée que l'autre, se verra accorder une diminution. L'inverse peut d'ailleurs se produire.

Il aurait été sage de ne pas prévoir une telle mesure. Il aurait été préférable de prévoir une réforme complète de la patente.

L'abaissement de la patente, prévu par l'article 9, pour les petits commerçants et artisans, recueille notre accord, même s'il ne s'agit que de dispositions fragmentaires, mais nous pensons que l'Etat doit compenser la perte de recette des collectivités, car cette perte sera supportée par l'ensemble des contribuables et, en premier lieu, par les assujettis à la contribution mobilière, c'est-à-dire par les clients des commerçants et artisans.

La seule compensation — encore ne touche-t-elle pas toutes les communes — que le Gouvernement a trouvée et contre laquelle nous nous élevons, consiste à priver de l'exonération de la patente toute une série d'organismes coopératifs.

D'autres mesures vont perturber les budgets locaux. N'entendez-vous pas, avec l'aménagement du principe de l'annualité de la patente, favoriser certaines grandes entreprises ? N'assistera-t-on pas à la mise en place d'un certain outillage nouveau, de certaines machines nouvelles après le 1<sup>er</sup> janvier de la part d'industriels ? Ainsi, durant 364 jours, ils bénéficieront de la réduction de la patente.

Ces mesures ne sont pas valables et il conviendrait de changer complètement le calcul des contributions locales, aussi bien pour la mobilière que pour la patente. C'est sur des bases fondamentalement différentes qu'il faudrait établir la fiscalité communale.

Il convient d'abord de procéder à une révision complète des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. L'Etat doit assumer entièrement les charges relevant des responsabilités nationales telles que l'éducation nationale et l'aide sociale. Nous proposons aussi d'alléger les charges des contribuables les plus modestes en calculant la contribution mobilière en fonction des ressources familiales des redevables. De même, en matière de patente ou de taxe professionnelle nous rappelons que le groupe communiste propose qu'il soit tenu

compte du chiffre d'affaires et du bénéfice réel. Cette formule allégerait les charges des petits commerçants et artisans et sa modulation permettrait une plus grande justice fiscale.

Ce sont là des propositions qui tiennent compte des réalités et qui sont très loin de celles contenues dans votre projet, ce projet qui ne peut nous donner satisfaction. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>.

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 sont considérés comme des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« II. — Dans le cas d'imposition d'après le régime du bénéfice réel, les profits provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtention végétale sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises industrielles et commerciales à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets. »

Par amendement n° 26, M. Armengaud propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Dans le cas où l'activité d'obtention n'est pas accessoire à une activité commerciale ou agricole autre et où l'intéressé ne participe ni directement ni indirectement à l'exploitation, les personnes physiques pourront bénéficier, en ce qui concerne les produits des cessions de certificats d'obtention, de l'exonération qui résulte, pour les inventeurs, de l'application des dispositions de l'article 92 du code général des impôts. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Mon amendement a pour objet de préciser que, dans le cas où les certificats d'obtention végétale seraient déposés par un obtenteur qui n'exercerait pas au titre principal une activité agricole, cet obtenteur pourrait bénéficier, en cas de cession, de la détaxation totale au titre de l'impôt sur le revenu, comme c'est le cas pour les cessions de brevets d'invention.

Je voudrais, à cet égard, attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, depuis 1963, date à laquelle j'ai eu le malheur de commettre une plaquette sur la fiscalité de la propriété industrielle, un certain nombre de modifications ont été apportées aux dispositions fiscales de l'époque, qui encourageaient la recherche, et notamment au régime des brevets d'invention.

Il est donc nécessaire que la situation soit plus claire qu'elle ne l'est aujourd'hui. La meilleure preuve en est que, m'étant entretenu avec les services du ministère des finances de cette affaire, ces jours derniers, nous avons constaté qu'à l'occasion des cessions de brevets, il y avait une différence d'interprétation en ce qui concerne la fiscalité dans le cas où il s'agissait d'inventeurs cédant des brevets et dont l'activité professionnelle n'était pas directement liée à leur invention. D'après les services du ministère des finances, l'imposition serait due, en cas de cession, si elle était rémunérée par des redevances proportionnellement liées à l'exploitation du brevet, alors qu'un arrêt du Conseil d'Etat de 1929 a décidé du contraire. La jurisprudence n'a pas changé à cet égard.

Je ne conteste pas que les dispositions prises, notamment en ce qui concerne l'application de la taxation à 10 p. 100 au titre des plus-values à long terme sur les cessions de brevets ou concessions de licences exclusives de brevets, même dans le cas des personnes physiques, présentent des avantages certains pour un grand nombre d'inventeurs. Néanmoins, une codification me paraît nécessaire.

Je souhaiterais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez aux deux questions suivantes de façon affirmative, auquel cas je pourrais retirer mon amendement.

Tout d'abord, acceptez-vous que les obtentions végétales subissent exactement le sort des brevets d'invention en matière fiscale ? C'est d'autant plus important qu'on se trouve, en cette matière, dans une situation complexe. Si un inventeur d'obtention végétale peut se protéger en France ou en Europe par un certificat d'obtention végétale, il doit se protéger, aux Etats-Unis, par un brevet d'invention pour la même variété végétale. Il faut donc qu'en cas de cession, le traitement fiscal soit le



même. Raison de plus pour ajuster la fiscalité dans les deux hypothèses.

Ensuite, acceptez-vous que vos services se mettent en rapport avec moi, pendant l'intercession pour reviser la plaquette que j'avais publiée en 1963, en accord avec les services du ministère des finances, afin que, dans le bulletin de la direction générale des impôts, paraisse une note précise définissant la situation actuelle de la fiscalité de la propriété industrielle et s'appliquant de la même manière aux brevets d'invention et aux certificats d'obtention végétale ?

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre positivement à mes deux questions si vous voulez que je retire mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** L'amendement de M. Armengaud tend à faire une distinction entre les obtenteurs qui exercent une activité agricole ou commerciale et les chercheurs isolés. Le cas avait déjà fait l'objet d'une question posée à l'Assemblée nationale par M. Cointat.

L'amendement vise à assimiler les chercheurs isolés à des inventeurs et à les faire bénéficier d'une exonération d'impôt en cas de cession de leur certificat d'obtention. La distinction proposée par cet amendement risque d'être une source de complications. J'ajoute que l'amendement comporte des risques non négligeables d'évasion fiscale. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas être aussi positif que M. Armengaud l'aurait souhaité.

En effet, les entreprises agricoles pourraient être tentées de scinder leurs activités en créant des sociétés distinctes qui se chargeraient des opérations d'obtention, afin de bénéficier d'une exonération totale pour les profits qu'elles tireraient de ces opérations. Ce n'est naturellement pas le but recherché par M. Armengaud. Le Gouvernement ne peut admettre une mesure aussi générale.

Je peux, par contre, donner à M. Armengaud l'assurance que l'administration étudiera avec la plus grande bienveillance le cas particulier de chercheurs isolés qui pourrait lui être soumis, afin qu'ils bénéficient de l'exonération prévue à l'article 92 du code général des impôts si vraiment ils ne participent, ni directement ni indirectement, par l'intermédiaire de sociétés interposées, à l'exploitation de leur certificat d'obtention.

Quant à l'observation que vous avez faite, monsieur le sénateur, sur la nécessité d'une mise à jour des instructions relatives au régime fiscal des brevets, je puis dire que mon administration est tout à fait disposée à entreprendre ce travail dans un délai rapproché et, bien entendu, avec votre concours.

Compte tenu de ces précisions, je souhaite que vous acceptiez de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, ne me violez pas ! (Rires.)

**M. le président.** L'idée ne m'en est jamais venue. (Nouveaux rires.)

**M. André Armengaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que l'adoption de mon amendement créerait une source de complications et un risque de fraude, mais je ferai observer au Gouvernement que ce risque existait déjà en ce qui concerne la fiscalité des brevets d'invention, pour lesquels les dispositions qu'il envisage ne sont pas prises. Par conséquent, votre crainte, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraît un peu excessive.

Cela dit, l'important étant de codifier les textes de la propriété industrielle, tant en ce qui concerne les brevets que les certificats d'obtention végétale, à partir du moment où vous me donnez satisfaction et où vous vous engagez à mettre au point avec vos services une note tenant compte de la situation actuelle identique quant aux obtentions végétales et aux brevets d'invention, je retire mon amendement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les profits réalisés à titre habituel par les personnes physiques ou morales qui achètent des biens immeubles en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux, conservent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — I. — 1. Les prélèvements prévus aux articles 150 quater, 235 quater et 244 bis du code général des impôts exigibles sur des plus-values résultant d'opérations constatées par des actes soumis à la formalité unique instituée par l'article 1<sup>er</sup>-I de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, sont acquittés au vu d'une déclaration déposée à la recette des impôts.

« Sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles 238 decies, I et II et 238 undecies du code général des impôts, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai prévu à l'article premier, III, de la loi susvisée du 26 décembre 1969.

« 2. Lorsque les prélèvements visés au 1 ci-dessus sont exigibles sur des plus-values résultant de décisions juridictionnelles dispensées de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 10-I-b de ladite loi, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés à la recette des impôts dans le mois de la signification du jugement.

3. — Par dérogation aux dispositions du 2 ci-dessus, lorsque les prélèvements visés aux articles 150 quater et 235 quater du code général des impôts sont exigibles sur des plus-values résultant d'une expropriation, la déclaration est souscrite et les droits sont acquittés dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les formules de déclarations de successions sont délivrées gratuitement.

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 665 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les déclarations de successions de personnes non domiciliées en France sont déposées auprès du service désigné par le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1609 series, I, 2° du code général des impôts est abrogé.

« II. — Pour l'application de l'article 19 du code des caisses d'épargne, l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

Par amendement n° 29, MM. Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardol, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est mon collègue et ami Jacques Eberhard qui a déposé cet amendement tendant à la suppression de l'article 4. Retenu à la commission mixte paritaire qui siège en ce moment pour traiter de la gestion municipale, il ne peut être présent et il m'a remis ses observations que je vous livre rapidement.

L'établissement public de la Basse-Seine intéresse un certain nombre de cantons des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure. Au moment de sa création, de fortes réserves avaient été émises par les conseillers généraux des cantons les plus éloignés des rives de la Seine. Pour calmer leurs inquiétudes légitimes et obtenir d'eux un vote favorable, il leur fut promis, à l'époque, que la taxe spéciale liée à la création de cet établissement serait modulée en fonction de la situation géographique des collectivités locales, qu'elle aurait un caractère dégressif, que l'on tiendrait compte de l'éloignement plus ou moins important des communes par rapport au fleuve pour calculer la participation financière des contribuables de ces localités. C'est à cette condition expresse que les conseillers généraux intéressés approuvèrent la création de l'établissement et le vote de la taxe spéciale.

Or, le projet qui nous est soumis aujourd'hui annule purement et simplement cette disposition importante. Si l'article 4 était voté, les conseillers généraux, les maires, les conseillers municipaux, les contribuables des communes en question pourraient considérer qu'ils ont été trompés. Nous ne pouvons donc, pour notre part, nous associer à cette mesure. Le Gouvernement invoque comme motif le fait que la décision prise antérieurement — il s'agit d'une inscription dans une loi de finances transformée en un article du code général des impôts — se révélerait difficile à appliquer. Il ne manque cependant pas d'exemples où, dans de semblables affaires, les services du ministère des finances trouvent toujours la solution permettant de résoudre le problème. Nous savons que leurs facultés d'imagination sont grandes dans ce domaine.

Ce que les communes et les contribuables intéressés attendent de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas un recul devant les difficultés d'application, mais la mise en application d'une loi qui a été votée par le Parlement. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, mes chers collègues, de voter notre amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances a voté sans observation l'article 4. Elle ne peut donc pas se montrer favorable à l'amendement tendant à sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à M. Eberhard, par l'intermédiaire de M. Bardol, puisque M. Eberhard est retenu à la commission mixte paritaire, que la modulation prévue dans la loi du 21 décembre 1967 en fonction de la situation géographique des communes s'applique au niveau de la perception de la taxe. Elle ne concerne évidemment pas la répartition du produit de la taxe, qui est bien entendu destinée en totalité au financement de l'établissement public de la Basse-Seine au profit duquel, comme vous le savez, elle est perçue.

Dans ces conditions, la suppression de cette possibilité de modulation ne peut nullement léser les intérêts des petites communes et elle ne peut non plus pénaliser les contribuables de ces communes, puisque la répartition du montant de la taxe sera faite proportionnellement aux bases retenues pour l'assiette des impôts directs locaux.

J'ajouterais qu'une modulation géographique de la taxe d'équipement n'est guère possible. En fait, elle est même impossible en raison de l'étendue de la zone de l'établissement public qui s'étire, sur la vallée de la Basse-Seine, de Vernon au Havre ; une ville nouvelle va être édiflée au Vaudreuil, l'établissement public interviendra partout où ce sera nécessaire et il serait dès lors très difficile de désigner *a priori* une zone où l'impôt serait perçu au taux fort.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite le maintien de l'article 4. Comme la commission des finances, il ne peut s'opposer à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Bardol.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas de la vallée de la Basse-Seine, mais, quand je défends les arguments d'un ami qui ne peut être présent, j'essaie de le faire consciencieusement. Or, vous venez d'exposer des arguments contraires à ceux que le Gouvernement a avancés dans l'exposé des motifs de cet article et je voudrais que vous vous en expliquiez.

Les communes très éloignées de la vallée de la Basse-Seine sont très peu intéressées par le procédé d'aménagement et c'est à la condition expresse qu'elles paieraient moins, au titre de cette taxe, pour un nombre égal d'habitants, que les conseillers généraux des deux départements avaient accepté le principe de cette taxe.

Or, vous indiquez dans l'exposé des motifs figurant dans le fascicule budgétaire : « Il est prévu que les conditions d'application de cette disposition sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui doit notamment fixer des coefficients d'adaptation destinés à moduler la répartition du montant de la taxe entre les communes en tenant compte de la situation géographique de ces dernières à l'intérieur de la zone de compétence de l'établissement par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux ».

Vous voyez donc bien qu'il y avait une modulation !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Bardol.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I A. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« — les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

« I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

« — les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

« II. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

Par amendement n° 20, M. Dulin propose de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les sociétés visées au titre III du Livre IV du code rural au prorata des opérations réalisées avec leurs sociétaires. »

La parole est à M. Vadepied, pour défendre l'amendement de M. Dulin.

**M. Raoul Vadepied.** En l'absence de M. Dulin, je dois défendre l'amendement qu'il a déposé.

Il convient de rappeler que la contribution sociale de solidarité a été instituée en raison du fait qu'un grand nombre de chefs d'entreprises du commerce et de l'industrie ont déserté leur condition sociale en transformant leurs entreprises en sociétés de capitaux dont ils sont devenus les présidents directeurs généraux soumis au régime général de sécurité sociale des salariés.

Il apparaît clairement que l'esprit du texte a été dénaturé pour des raisons budgétaires évidentes en étendant cette contribution aux sociétés d'intérêt collectif agricole dont l'origine et la finalité sont fondamentalement différentes des sociétés de droit commun, ne serait-ce que par leur possibilité de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs.

En tout état de cause, il est particulièrement choquant que les S. I. C. A. de toute forme, qui sont des employeurs agricoles, affiliés obligatoirement aux assurances sociales agricoles, soient assujetties à la contribution sociale de solidarité du secteur industriel et commercial dans le cadre des opérations qu'elles réalisent avec leurs sociétaires.

De plus, dans la mesure où elles seraient imposées sur la base du chiffre d'affaires réalisé avec des non-sociétaires, les recettes correspondantes ne sauraient en équité être perçues par un autre organisme que la mutualité sociale agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En réalité, il s'agit d'une contribution de solidarité et, les sociétés d'intérêt collectif agricole, étant, en raison de la nature même de leurs activités, concurrentielles du secteur commercial, il n'a pas été prévu d'exonération en leur faveur.

Dans votre assemblée, un très large accord s'est dégagé pour que cette contribution de solidarité soit appliquée dans les meilleurs délais et, si nous commençons à en exonérer les sociétés d'intérêt collectif agricole, d'autres organismes ne manqueront pas de demander le bénéfice du même avantage et, à la limite, je dirais qu'il aurait été inutile d'instituer une telle contribution sociale de solidarité au profit de catégories que le Sénat et l'Assemblée nationale ont cependant toujours jugées dignes d'intérêt !

La solution qui consisterait à n'imposer les S. I. C. A. qu'à raison des opérations réalisées avec les non-adhérents serait, en fait, d'une application difficile et constituerait une dérogation à la règle générale d'assiette globale de la contribution, dérogation qui ne manquerait pas d'être invoquée par toute une série d'autres contribuables, aux arguments desquels nous aurions évidemment beaucoup de mal à résister.

Dans ces conditions, au nom du principe même de cette solidarité approuvée par votre assemblée au nom d'un minimum de justice, je vous demande de ne pas voter l'amendement déposé par M. Dulin.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raoul Vadepied.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis désolé d'avoir marqué un temps de retard pour vous demander de nouveau la parole, mais j'avais cru comprendre que M. Vadepiéd acceptait de retirer l'amendement de M. Dulin.

Je suis coupable d'une minute d'inattention, mais, puisque l'amendement est maintenu, je suis obligé de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Il est dommage que cette minute d'inattention conduise à faire usage du couperet, mais l'article 40 est applicable ! (Sourires.)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 9, M. Armengaud propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 après les mots : « taxes assimilées » : « dans le cas d'entreprises dont l'activité est exclusivement financière ou dont les recettes proviennent de revenus mobiliers ou immobiliers, d'intérêts, de prêts, de revenus de la propriété industrielle, artistique ou littéraire, le chiffre d'affaires est constitué par les produits de leurs opérations ou les recettes visés ci-dessus. De ce montant sont déduits... »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé tend à mettre un peu d'ordre dans la rédaction initiale de l'article, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

En effet, cette mesure qui doit aboutir à la majoration de l'assiette pour la contribution de solidarité instituée au profit du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, mélange deux questions puisqu'elle mêle la notion du chiffre d'affaires et celle du produit de revenus accessoires des entreprises considérées. Par conséquent, à ce titre, comme M. Sabatier l'avait déclaré à l'Assemblée nationale, la rédaction du Gouvernement n'est pas satisfaisante.

Cela dit, il n'y a pas de raison évidemment que les sociétés exerçant des activités financières échappent à l'impôt de solidarité et, par conséquent, pour elles, il convient de définir convenablement leur chiffre d'affaires, d'où une définition de l'assiette sur laquelle seront perçues les taxes considérées pour ce qui concerne les sociétés financières.

D'après mes informations, l'amendement déposé par le Gouvernement s'apparente à celui que j'ai déposé moi-même et il présente l'avantage d'être mieux rédigé. Je m'y rallie donc étant bien entendu que M. Portmann aura à défendre le sien s'il l'estime opportun.

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Portmann propose, dans le paragraphe II du texte modificatif présenté pour le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, après les mots : « calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées », de supprimer les mots : « à ce montant doivent être ajoutés les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Portmann.

**M. Georges Portmann.** Cet amendement a trait aussi à la contribution de solidarité à la charge des entreprises, comme vient de l'indiquer M. Armengaud, et plus particulièrement à l'élargissement de l'assiette. Voici quels sont les arguments qui le justifient :

L'article 34 de la loi du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution de solidarité à la charge des entreprises, en faveur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, avait retenu, comme assiette de cette contribution, la notion de chiffre d'affaires global tel qu'il est déclaré à l'administration fiscale : il s'agissait donc du chiffre d'affaires proprement dit, soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, à l'exclusion des produits divers annexes ou accessoires de leur exploitation.

En fait, le rendement de cette contribution apparaît à ce jour très satisfaisant et même supérieur à ce que l'on en attendait, bien qu'elle n'est pas encore été acquittée par tout le monde : élargir l'assiette fixée par l'article 34 de la loi du 3 janvier 1970 ne se justifie donc absolument pas.

Or, dans l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1970, le Gouvernement propose d'ajouter à la notion de chiffre d'affaires proprement dit les produits de l'exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement qui tend à retenir la notion initiale de chiffre d'affaires déclaré à l'administration fiscale.

**M. le président.** Par amendement n° 42, le Gouvernement propose, au paragraphe II, 2° alinéa, de cet article, à partir des mots : « administration fiscale », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ... administration fiscale calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés, pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Pour défendre l'amendement n° 42, je vais répondre à M. Portmann sur l'amendement n° 24 et à M. Armengaud sur l'amendement n° 9.

Je voudrais tout d'abord dire à M. Portmann que, d'après l'article 34 de la loi du 3 janvier 1970, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée par le chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale. L'expression « chiffre d'affaires » employée dans ce texte, était, c'est un fait, de nature à susciter des difficultés d'interprétation.

En effet, un sens étroit était susceptible de lui être attribué par certaines entreprises, notamment par celles qui ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. C'est pourquoi le texte qui vous est soumis précise qu'il convient également de tenir compte des produits d'exploitation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. A défaut, l'assiette de contribution sociale de solidarité risquerait de ne pas refléter l'importance relative des diverses catégories d'entreprises. Le Gouvernement reconnaît cependant, après avoir entendu MM. Portmann et Armengaud, qu'il faut éviter de tomber dans l'excès inverse et d'imposer des sociétés industrielles à raison de produits qui ne constituent pas pour elles, en réalité, des affaires. Sur ce point, je reconnais que les arguments développés par l'un et l'autre des intervenants pour défendre leurs amendements sont parfaitement valables. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement n° 42 qui précise que la prise en considération des produits non soumis à la T. V. A. concernera seulement les banques et les compagnies d'assurances. Il serait heureux, dans ces conditions, et compte tenu de ces explications, que les amendements soient retirés de façon à maintenir un texte homogène.

J'ai cru comprendre que M. Armengaud estime que l'amendement n° 42 du Gouvernement lui apporte les apaisements et satisfactions qu'il désire.

D'autre part, si nous n'allons pas tout à fait aux limites souhaitées par le sénateur Portmann, l'amendement n° 42 tient un large compte des préoccupations qu'il a exprimées et lui donne une satisfaction qui, pour être partielle, n'en est pas moins très importante. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Portmann acceptât également de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Portmann, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Georges Portmann.** Après les explications de M. le secrétaire d'Etat et la satisfaction partielle qu'il me donne, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré. Monsieur Armengaud, maintenez-vous le vôtre ?

**M. André Armengaud.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander une précision concernant les sociétés de commerce extérieur internationales qui réalisent un chiffre d'affaires important avec un personnel réduit et des marges de prix très minces. Ces sociétés semblent se trouver maintenant assujetties à la contribution sociale de solidarité. Le sont-elles en réalité ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Non.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

## Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées par un règlement d'administration publique.

« II. — 1. Le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

« 2. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-I du code général des impôts.

« Cette taxe est applicable :

« 1° Aux locaux affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et situés dans des communes d'une population supérieure à 2.000 habitants ;

« 2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles important, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 3° Aux locaux loués à usage commercial compris dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et qui, précédemment affectés à l'habitation, ont fait l'objet depuis cette date, ou feront l'objet à l'avenir, d'un changement d'affectation.

« En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

« En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci.

« La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 p. 100.

« Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

« La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

« 3. Les articles 1630 à 1635 du code général des impôts sont abrogés.

« III. — 1. Dans la section unique du chapitre II du titre II du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292 (deuxième alinéa), 296, 301, 338 et 351 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

« 2. L'article 293 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit de bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent code.

« 3. Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300 du code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du code de la santé publique sont abrogés.

« IV. — 1° Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

« 2° Le montant du rachat du prélèvement sur les loyers dont les conditions sont fixées par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967, effectué antérieurement à la publication de la présente loi par les propriétaires d'immeubles à usage locatif et demeurant affectés à la location, constitue, dans une proportion correspondant au temps restant à courir sur la période de vingt ans couverte par le rachat, un avoir sur les sommes à verser au titre de la taxe additionnelle au droit de bail.

« 3° Les propriétaires ayant procédé au rachat du prélèvement sur les loyers antérieurement à la publication de la présente loi et occupant les locaux ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, pourront obtenir de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, pour l'exécution de travaux effectués dans lesdits locaux, une subvention à due concurrence du montant des sommes correspondant à ce rachat. »

La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis le vote massif par notre Assemblée de la loi du 12 juillet 1967 laquelle impliquait dans son article 8, la réforme de l'allocation logement, de l'allocation loyer et du fonds national d'amélioration de l'habitat, j'ai eu plusieurs fois l'occasion, à cette tribune, de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, en me faisant l'interprète de ceux qui militent en faveur de l'amélioration, de la modernisation et de l'entretien de l'habitat ancien, ce que devenaient ces réformes tant attendues.

Vous nous présentez aujourd'hui la réforme du fonds national de l'habitat, institution louable dans son objectif, mais lente, compliquée, peu efficace dans son financement et, trop souvent, très contraignante pour ses bénéficiaires. Et vous voulez la remplacer par une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Compte tenu des problèmes complexes que cette réforme va soulever, des incidences juridiques et financières, des charges qu'elle va provoquer, j'aurais préféré, avec la commission des finances et notre distingué rapporteur, que son examen fût reporté à la prochaine session, après une étude approfondie et après un très large débat sur le logement, et notamment sur le logement ancien.

Rapporteur de la loi du 12 juillet 1969, j'interviens strictement en mon nom personnel. J'aurais mauvaise grâce à vous faire grief de cette diligence après avoir manifesté mon impatience de ne pas voir sortir les textes.

Cette réforme est-elle vraiment celle que nous souhaitons, celle qu'attendent tous ceux qui militent en faveur de cette noble cause, celle qu'espéraient notamment ceux qui, dans le passé, ont amélioré leurs locaux avec leurs propres deniers et qui vont devoir payer une deuxième fois pour ceux qui n'ont rien fait par impossibilité, par simple carence ou par négligence, celle qui devrait donner plus de responsabilité et de pouvoir à la base et à la commission départementale et beaucoup moins de tracasseries administratives et de rachats ruineux ?

Ils voudraient surtout que cette ponction de solidarité serve réellement et pleinement à moderniser ces logements indignes de notre époque, logements qui sont, à la fois, désespoir pour l'occupant locataire obligé d'y vivre misérablement, boulet pour le propriétaire qui n'en tire aucun revenu et qui doit assurer l'entretien du patrimoine immobilier, nécessité pour le particulier et devoir pour la nation.

Vous voulez une loi sociale et économique — c'est son but — une loi de solidarité — c'est son principe — une loi d'efficacité — c'est votre ambition. Mais des explications sont nécessaires et des ajustements sont indispensables, comme est indispensable une réponse préalable à ces trois questions.

Quel est le montant net des fonds dont dispose actuellement le fonds national pour l'amélioration de l'habitat après vingt-cinq ans de fonctionnement, au terme de son activité ? Ces fonds, qui font partie intégrante du patrimoine immobilier, vont-ils être intégralement transférés à l'agence qui lui fait suite ? Comment seront réparties les ressources ? En subventions ? En bonifications d'intérêt ? En prêts ? Seront-elles en totalité affectées aux immeubles ? Le précédent fâcheux de la vignette incite à quelques réserves.

En second lieu, je pense que le texte mérite quelques précisions qui ont motivé les amendements que j'ai eu l'honneur de déposer au cas où l'article ne serait pas retiré.

D'abord, le simple mot « amélioration » me paraît trop restrictif. Je prendrai comme seul exemple la réfection de la toiture et le ravalement. Ne sont-ils pas entretien plutôt qu'amélioration ? Cependant, ils sont bien nécessaires.

Ensuite, partant du principe de solidarité, base de la loi, pourquoi ne pas attacher alors les ressources à une sorte d'échelle mobile en instituant le prélèvement non sur la référence à 1948 — rappel discret d'une loi en voie de disparition progressive — mais sur les locaux construits depuis plus de vingt ans, ce qui devrait permettre d'abaisser le taux à 3 p. 100 en élargissant l'assiette.

Dans l'esprit même de cette solidarité, pourquoi exclure les communes de moins de 2.000 habitants alors que précisément l'habitat rural est des plus vétustes et a le plus impérieux besoin de rénovation.

**M. Michel Yver.** Très bien.

**M. Paul Guillard.** Enfin, pour dissiper toute équivoque, il me paraît essentiel — c'est l'objet du dernier amendement — que seuls peuvent bénéficier de l'aide de l'agence, les locaux soumis au prélèvement, de même que ne peuvent être assujettis les locaux qui ne pourront en être bénéficiaires.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais vous poser et les réflexions que je tenais à faire. Pour atteindre l'objectif recherché, vous avez la grande et noble



ambition de réformer enfin une institution, qui a certes apporté quelques bienfaits, mais encore plus des mécomptes et beaucoup d'amertume. Vous voulez mettre à sa place une autre institution plus souple, plus efficace, plus humaine. Plus que tout autre, je souhaite vivement qu'elle atteigne pleinement son but. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je voudrais très brièvement indiquer la position du groupe socialiste sur cet article 6 de la loi de finances rectificative.

D'abord, une observation liminaire. Puisque, monsieur le secrétaire d'Etat au logement, vous vous êtes souvent félicité des utiles discussions qui sont intervenues dans cette maison sur les problèmes du logement, vous ne pourrez, avec nous et beaucoup d'autres orateurs à l'Assemblée nationale, spécialement de la majorité, que regretter qu'un aussi vaste sujet prenne place dans une loi de finances rectificative.

Vous avez opposé à cet argument que, s'agissant de la réforme d'une taxe, cette discussion y trouvait sa place normale. Laissez-nous regretter nous-mêmes de n'avoir pas, en cette fin de session surchargée, l'occasion d'ouvrir un utile débat qui s'imposait sur la rénovation et la mise à disposition de notre habitat ancien.

A côté des efforts, insuffisants certes, du secteur H. L. M. et du domaine des primes et prêts, l'aide à l'amélioration à l'habitat locatif visant à résorber les taudis, à enrayer le pourrissement de nos centres urbains méritait mieux que la discussion, accélérée par notre calendrier, de l'article 6 qui nous occupe en cet instant.

Sur le fond, nous n'avons pas d'objection majeure à la mise en œuvre d'une réforme : l'inextricable complexité de l'ancienne taxe de 5 p. 100, le mauvais emploi des fonds dégagés par sa perception, le formalisme périmé des procédures nécessitaient la création de mécanismes nouveaux et simplifiés.

Je ne veux pas insister sur tous les arguments relatifs au mauvais fonctionnement et à l'inadaptation du fonds national d'amélioration de l'habitat : notre collègue M. Guillard en a dit l'essentiel et tout développement supplémentaire serait superflu.

Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'une novation et ceux qui s'opposent à des solutions de remplacement, notamment les dirigeants de l'union nationale de la propriété immobilière, reconnaissent que le fonds national d'amélioration de l'habitat, en place depuis un quart de siècle, a réussi à faire l'unanimité contre lui.

Je ne veux pas insister sur le mécanisme proposé de cette taxe additionnelle au bail non récupérable sur les locataires, lorsque la location est régie par la loi de 1948, et frappant au taux de 3,50 p. 100 les locaux d'habitation et à usage professionnel achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 : tout a été dit excellemment par M. Guillard.

Je voudrais insister sur un certain nombre de nos préoccupations, concernant la mise en place et le fonctionnement du nouveau système et au sujet desquelles nous attendons vos précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

A notre sens, il ne suffit pas de changer dans le sigle la lettre F du fonds par la lettre A de l'agence pour que le miracle s'accomplisse. Le mot « agence », au surplus, déjà associé à l'emploi et aux « bassins » n'est pas pour nous de bon augure.

Il importe à nos yeux que l'organisation administrative, tant sur le plan central que sur le plan départemental, soit assez allégée et décentralisée pour faire disparaître la lourdeur des procédures existantes. Des commissions restreintes, faisant collaborer les représentants de l'Etat, des propriétaires et des locataires, avec une représentation que nous souhaitons d'élus locaux, devraient permettre une instruction et une décision rapides. Le choix et la mise en place de vos secrétariats locaux, qui devraient être tenus par des fonctionnaires dépendant du ministère de l'équipement, devraient être réglés en priorité quand on sait la pénurie de ces fonctionnaires dans nos départements.

Sur la gestion financière ensuite, il importe de ne pas retomber dans la lourdeur des rapports constatée entre l'ancien fonds et le crédit foncier et de rendre parfaitement équitable la répartition des sommes recouvrées entre les divers départements sous la déduction de la réserve de garantie qui devrait profiter plutôt à la province qu'à Paris, comme c'était le cas dans le système actuel.

En troisième lieu, il convient de définir un nouveau critère d'emploi des fonds visant à utiliser ce mode supplémentaire de financement pour épauler une politique cohérente et globale de l'habitat plutôt que de saupoudrer et d'émietter les 25 milliards d'anciens francs que vous escomptez ; il faut les inté-

grer dans des politiques coordonnées et rationnelles, ce qui n'a malheureusement pas été fait dans le passé.

Il y a lieu, d'autre part, de simplifier les contrôles *a posteriori* et les procédures, de mettre à la disposition des propriétaires emprunteurs des possibilités de crédits sur le plan local. L'échec du F. N. A. H. est dû pour une large part à la centralisation excessive à Paris des opérations administratives et financières.

C'est en changeant du tout au tout la formule — le règlement d'administration public devrait le préciser — que le nouveau système a des chances d'apporter des améliorations dans ce domaine essentiel de l'habitat ancien.

Enfin — je rejoins la préoccupation de M. Guillard — nous souhaitons que les communes rurales de moins de 2.000 habitants, qui représentent 16 p. 100 environ du parc locatif français, ne soient pas traitées à part. La décision de l'Assemblée nationale, si elle semble favoriser les propriétaires ruraux d'immeubles locatifs en les exonérant de la taxe, les prive en réalité d'une aide importante pour l'entretien de leurs immeubles.

C'est à ces questions essentielles, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous souhaitons obtenir des réponses précises infirmant les craintes que beaucoup trop éprouvent quant à la création d'une nouvelle administration avec ses sujétions et ses lenteurs. Nous attendons avec intérêt les éléments complémentaires que vous voudrez bien nous donner sur ces diverses préoccupations qui sont les miennes et celles de mes amis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Sur cet article 6, je suis saisi de six amendements modificatifs présentés par M. Guillard.

Mais un amendement n° 10, présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Mes chers collègues, j'ai déjà expliqué longuement à la tribune les raisons pour lesquelles la commission des finances demandait la disjonction de cet article. Elle pense qu'il doit faire l'objet d'études plus approfondies pour lesquelles la commission des lois lui paraît beaucoup plus qualifiée qu'elle.

S'il fallait faire la démonstration du bien-fondé de la position de la commission, je ne prendrais pour référence, monsieur le président, que votre propos : M. Guillard a déposé six amendements sur ce texte, ce qui, après ses déclarations, montre bien que cet article mérite un examen plus approfondi que celui que nous pouvons y consacrer au cours de la discussion d'un collectif budgétaire. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement pour répondre aux orateurs qui sont intervenus sur l'article et pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 de la commission des finances.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté M. le rapporteur général cet après-midi et j'ai lu très attentivement son rapport. A l'issue d'une séance fort intéressante de votre commission des finances, j'avais eu l'impression de vous avoir en partie convaincus de la bonne foi du Gouvernement...

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Elle est entière, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie de ce témoignage. C'est l'impression que j'en avais emportée.

Je vous ai dit que je comprenais votre souci fort louable et justifié d'être associés à ce qui relève pourtant du domaine réglementaire. Je vous ai exprimé mon sentiment devant la commission comme j'avais eu l'occasion de le faire sur le terrain. J'ai en mémoire l'excellent accueil que MM. Laucournet, Longequeue et Regaudie m'ont réservé à Limoges, où nous avions étudié ces problèmes de l'amélioration de l'habitat.

J'ai parlé de l'accueil de Limoges, mais je pourrais citer celui qui m'a été réservé en bien d'autres endroits au cours des derniers dix-huit mois.

Votre assemblée comprend des parlementaires très compétents en la matière, la compétence et la polyvalence étant parmi vos qualités principales. Quand on constate la complexité des textes, quand on constate que, depuis vingt ans, le fonds national d'amélioration de l'habitat a su résister à tous ceux qui voulaient le faire disparaître, sans pour autant le détruire, comme M. Guillard l'a indiqué — nous avons encore en mémoire son rapport sur la loi de 1967 — on est bien obligé de reconnaître qu'en raison de l'état de vétusté de notre habitat il fallait trouver un nouvel instrument.

Je tiens à rendre hommage à M. Erhard, président du fonds national d'amélioration de l'habitat : sa personnalité n'est pas en cause. Depuis plusieurs mois, il est venu m'apporter ses suggestions, j'ai déclaré à l'Assemblée nationale qu'il était



curieux de voir un homme se faire moralement hara-kiri. C'était bien la signification de son comportement quand il me communiquait les opinions de tous ceux qui ont à connaître des problèmes du logement et de son amélioration.

Je m'efforcerai — que les membres de la commission des finances veuillent bien m'excuser de me répéter — de développer une argumentation qui n'a pas seulement pour objet de faire adopter un article. Ayant siégé à la commission des finances de l'Assemblée nationale, j'évoque le souvenir de certains membres des commissions mixtes paritaires, avec lesquels, pendant plus de huit ans, je me suis battu contre le Gouvernement lorsqu'il introduisait des cavaliers budgétaires.

Dans son excellent rapport, M. le rapporteur général prétend que cet article est un cavalier budgétaire. Il en aurait été ainsi si le Gouvernement avait voulu, dans cet article, définir tout ce que serait le fonds, la composition du conseil d'administration, sa parité, le nombre des représentants des locataires et des propriétaires.

Mais tout cela, j'y insiste, fait l'objet d'études que je comptais développer au cours du débat de ce soir.

Cet article 6 a donc véritablement sa place dans une loi de finances rectificative car il vise à une modification du code des impôts. J'aurais pu attendre la prochaine loi de finances. J'aurais pu aussi introduire précipitamment un article dans la loi de finances de 1971, mais cela n'aurait pas été convenable car je n'avais pas terminé mes consultations avec les personnes concernées ainsi qu'avec les sénateurs, députés et élus locaux qui se préoccupent de ce problème.

Plus d'un parmi vous, dans cette enceinte, peut témoigner que, chaque fois qu'il est venu chercher des informations ou qu'il m'a demandé de venir m'expliquer dans sa ville, je me suis efforcé de donner ces informations et de m'expliquer.

Revenons à cette réforme. On a critiqué fort courtoisement que le Gouvernement ait fait de cet article 6 un cavalier budgétaire. Je tiens à bien préciser que le Gouvernement a souhaité avant tout vous soumettre la substitution d'une taxe additionnelle au droit de bail à un prélèvement sur les loyers.

Cette justification nécessaire n'est cependant pas l'essentiel, car la réforme proprement dite de l'agence relève d'un règlement d'administration publique. J'ai le pouvoir de prendre l'engagement, devant vous, au nom du Gouvernement, de n'édicter aucune mesure, pourtant du domaine réglementaire sans vous avoir consultés.

Au cours de la session de printemps, fort de cet article 6, qui prévoit une diminution du taux du prélèvement pour une fraction importante des propriétaires et qui étend le bénéfice du fonds pour une autre fraction importante de propriétaires, je viendrai soit devant la commission de la législation, si elle le désire, soit devant la commission des finances, qui me l'a déjà demandé, soit encore devant votre assemblée s'il le faut, pour fournir les explications nécessaires et soumettre à vos critiques et suggestions une réglementation qu'il vous faudra définir en commun.

Rien n'est arrêté, je tiens à le dire très nettement. J'ai constaté avec satisfaction que le Sénat ne reprochait pas au Gouvernement — comme ce fut le cas dans une autre assemblée — de vouloir éviter un débat. En effet, votre haute assemblée sait bien que, dans cette enceinte, les débats sur les problèmes du logement ont été nombreux depuis dix-huit mois. Ce soir, par le biais de cet article, qui est pour moi un véritable projet de loi, c'est le sixième texte que j'ai l'honneur de défendre devant elle. Depuis de nombreux mois, nous avons progressé ensemble dans cette lutte contre l'habitat insalubre, dans cette amélioration du parc existant.

Je souligne que la loi du 12 juillet 1967 avait accordé un délai d'un an pour procéder à la réforme du F. N. A. H. Le Sénat serait en droit, ce soir, de nous reprocher d'avoir dépassé de près de 29 mois le délai que le Parlement avait consenti au Gouvernement pour mettre au point cette réforme.

Le renvoi, bien sûr ! pourrait-être accepté et je reviendrais volontiers travailler avec vous. Mais la présentation d'un projet de loi m'aurait amené à réclamer l'urgence, ce qui n'aurait pas été convenable, compte tenu du calendrier particulièrement chargé du Sénat.

En fait, cela reviendrait à repousser d'un an l'application de cette réforme. Cette année, nous n'avons pas le droit de la perdre, parce que c'est la première année du VI<sup>e</sup> Plan. C'est l'amélioration de deux cent mille logements et plus qui serait repoussée à 1973. Ce serait en fait bien après le démarrage du VI<sup>e</sup> Plan que nous pourrions commencer à bénéficier de ces fonds pour améliorer l'habitat existant.

Je remercie tous ceux qui ont souligné qu'il n'était pas question de contester la nécessité de l'amélioration de l'habitat existant. Quel que soit l'effort accompli en faveur des constructions neuves — et je sais gré au Sénat de nous avoir aidés,

M. Chalandon et moi-même, à obtenir des crédits plus importants à cet effet, il ne sera pas possible — nous le savons tous, mais il faut le redire — de renouveler un parc existant de plus de 15 millions de résidences principales. S'il fallait de plus n'entreprendre cette tâche qu'en 1973, on repousserait d'autant l'amélioration d'une partie du parc, qui serait peut-être de ce fait irrécupérable dans moins de cinq ans.

Je rappelle une fois de plus que ce que l'on construit chaque année représente moins de 3 p. 100 du parc immobilier existant, soit un taux d'accroissement annuel inférieur à 2 p. 100. Même si l'on pouvait construire — pure hypothèse d'école —, 600.000, 700.000, voire 800.000 logements nouveaux par an, on ne pourrait pas faire face à la demande totale, réelle, de ceux qui désirent avoir un appartement ou une maison individuelle.

Dans l'habitat rural, Dieu sait si cette vétusté est grande ; j'y reviendrai tout à l'heure à propos des normes d'habitabilité. De plus, la construction doit faire face en priorité à l'accroissement démographique, ce qui limite d'autant les possibilités de renouvellement.

Que dire sur la vétusté et le manque de confort du parc ? Comme je l'ai dit devant votre commission des finances, 26 p. 100 des résidences principales sont antérieures à 1871 et 70 p. 100 à 1948. Si en moyenne 90 p. 100 des logements ont l'eau courante, 40 p. 100 seulement disposent des éléments de confort minimum.

Dans les communes rurales, cette vétusté, ce manque de confort sont encore plus marqués. C'est en effet 52 p. 100 du parc qui a été construit avant 1871 et 91 p. 100 avant 1948.

L'amélioration de l'habitat est donc une nécessité. Nous sommes d'accord sur ce point. Je remercie M. Laucournet et M. le rapporteur général d'avoir précisé que cette amélioration devait concerner aussi bien l'habitat urbain que l'habitat rural. La déclaration de M. Guillard et celles faites en commission des finances par de nombreux sénateurs, permettent d'espérer que l'habitat rural pourra bénéficier des aides de cette nouvelle agence.

Il faut avoir le courage de dire qu'au cours du V<sup>e</sup> Plan, l'amélioration de l'habitat n'a pas atteint, comme nous l'avions espéré, un rythme suffisant. Vous vous souvenez que le V<sup>e</sup> Plan prévoyait que 200.000 logements, tant urbains que ruraux, seraient portés aux normes minimales d'habitabilité. Il est difficile de connaître avec exactitude les résultats obtenus, mais il n'est pas douteux cependant que les objectifs n'ont pas été atteints.

Vous avez souligné — et je vous en remercie, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs — que nul ne contestait l'insuffisance des mécanismes de financement actuels. A la suite du blocage des loyers, un très grand retard a été pris en ce qui concerne l'amélioration des logements et une partie des petits propriétaires du parc ancien ne peuvent pas financer les travaux d'amélioration des logements sur les revenus qu'ils tirent de leurs immeubles.

Il faut le redire, les incitations à l'amélioration de l'habitat n'ont pas été, jusqu'à ce jour, suffisantes, en particulier en ce qui concerne le secteur locatif, dont on ne parle pas assez en dehors de cette enceinte. Il faut penser que le logement, ce n'est pas seulement la construction et l'accession à la propriété. Je vous remercie d'avoir, les uns et les autres, appelé, quand il le fallait, l'opinion à une prise de conscience de ce que représente réellement le problème du logement dans une vue globale, c'est-à-dire avec un secteur locatif important.

Le F. N. A. H. qui, pour le secteur locatif, joue un rôle prépondérant, constitue jusqu'à ce soir la seule aide à l'amélioration de l'habitat urbain et n'a fait jusqu'ici aucune opération en milieu rural.

A propos de la réforme que nous vous proposons, M. Laucournet nous a reproché de nous en tenir à des changements de mots, en remplaçant « agence » par « fonds ». Je tiens à dire à M. Laucournet qu'il ne s'agit pas de créer un nouvel établissement public, mais que le terme « agence » est destiné à traduire un certain dynamisme que ne traduit pas le mot « fonds ». A propos de l'A. N. A. H., vous avez fait allusion à l'agence nationale pour l'emploi. En vérité, l'A. N. A. H. s'apparente beaucoup plus à un comité d'attribution des prêts, comme celui du F. D. E. S. par exemple, qu'à l'agence nationale pour l'emploi, et je demande à M. Chirac de ne voir dans ces propos aucune critique à l'égard de son « enfant ». (Sourires.)

Les ressources de l'agence seront constituées par le produit d'une taxe additionnelle au droit de bail au taux de 3,5 p. 100 applicable aux loyers des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948. J'aurai l'occasion, si nous abordons ce soir la discussion des amendements, de relever ce qu'il y a d'intéressant dans les amendements déposés par M. Guillard. Un grand nombre de ceux-ci traduisent une fois de plus l'apport de la commission de législation du Sénat quant à la forme et quant à l'inspiration. Je suis persuadé que si la commission des

finances avait eu à les connaître, nous aurions trouvé un point d'accord, car le Gouvernement accepterait 80 p. 100 des amendements proposés.

Je me suis étendu assez longuement sur le côté réglementaire de l'administration et du fonctionnement de la nouvelle agence. Je voudrais en particulier rassurer M. le rapporteur général qui a traduit les craintes du Sénat de voir instituer un système trop lourd. Il s'agit au contraire, dans notre esprit, d'alléger la composition des organes directeurs en réduisant considérablement le nombre des membres du conseil de direction et des commissions départementales.

Un secrétaire général serait nommé par le ministre de l'équipement et du logement. Il aurait pour mission de mettre en œuvre la politique définie par le conseil de direction.

Nous avons voulu également — je l'avais déjà indiqué à M. Guillard qui était venu m'en entretenir il y a plusieurs semaines — simplifier les procédures. Il est envisagé — j'emploie ce terme car je rappelle que vous aurez à vous prononcer à ce sujet une fois que vous aurez voté les dispositions fiscales de l'article 6 — de donner aux propriétaires emprunteurs la liberté du choix de l'établissement prêteur et de susciter la concurrence entre ces établissements.

Il est envisagé par ailleurs de décentraliser les opérations de crédit en permettant aux intéressés de s'adresser aux agences locales des organismes prêteurs. C'est là une véritable décentralisation qui évitera la remontée des dossiers vers Paris. On sait ce que représentait pour l'habitat des villes de province ce mécanisme de remontée.

Nous voulons également, c'est fort important — des questions m'ont été posées en commission des finances et j'ai reçu de nombreuses lettres de parlementaires à ce sujet — simplifier les modalités de contrôle technique par l'établissement de barèmes forfaitaires et par l'institution de prix plafonds pour certains travaux. Il ne s'agit pas d'imposer des prix, des normes car il n'y a rien de plus ridicule que de laisser des techniciens agir à Paris pour définir ce que seront les normes d'habitabilité de chaque région.

Que ce soit pour le Nord — n'est-ce pas, monsieur Diligent, et messieurs les parlementaires du Nord? — que ce soit pour le Vaucluse — n'est-ce pas, monsieur le rapporteur général? — il serait inconcevable que l'on puisse tout déterminer, comme par un coup de baguette magique, dans un institut d'urbanisme. C'est sur le terrain, dans vos départements, dans vos communes, qu'on peut le faire.

Croyez bien, mesdames, messieurs, que pour cette tâche, il ne faut pas perdre de temps. Nous pourrions, s'il le fallait, moi ou mon successeur, revenir dans un an et le Gouvernement reviendrait avec bonne conscience; mais ce n'est pas ce qui nous préoccupe. J'ai eu trop souvent l'occasion de me féliciter de la qualité de vos travaux pour ne pas comprendre le bien-fondé de vos craintes et la justesse de vos suggestions. C'est pourquoi j'ai voulu essayer de dissiper votre crainte essentielle et fort justifiée, celle de voir bâcler rapidement, à l'occasion de la discussion d'un collectif, un texte important.

Si vous avez fait ces remarques d'une haute qualité, ce n'était ni pour ennuyer le Gouvernement, ni pour essayer de faire barrage sur un article, ni pour traduire un mouvement de mauvaise humeur, mais c'était parce que vous avez conscience de l'importance de cette réforme et je voudrais vous en remercier.

Il faut aussi rationaliser les interventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. A cette fin, le conseil d'administration, dont je viens de vous parler déterminera les critères d'emploi des fonds. Ils ne seront plus déterminés dans des bureaux, par des chefs de service ou des directeurs, mais par le conseil d'administration. L'action de l'agence pourra être orientée dans le bon sens, c'est-à-dire vers une priorité aux travaux de mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité et vers la recherche d'une plus grande efficacité dans l'emploi des fonds, notamment par le recours systématique aux opérations groupées.

Je crois vous avoir convaincus de la portée de cette réforme et, en particulier, qu'elle est conforme à l'intérêt général. L'opinion ne s'y est pas trompée.

M. Guillard m'a interrogé pour savoir quelle était la position des différents organismes qui ont à connaître de l'habitat existant. Je dois dire que le comité national pour l'amélioration de l'habitat, les P. A. C. T., l'union nationale des associations familiales, la fédération nationale du bâtiment ont pris position en faveur de la réforme. Celle-ci est importante, en particulier pour les petites et moyennes entreprises du bâtiment. Cette réforme n'est pas faite, en effet, pour favoriser les grandes entreprises. Mais je me félicite que nous ayons la possibilité d'avoir une action sociale, complétée par une action économique.

Certains se sont préoccupés du sort des petites et moyennes entreprises. Cela n'a pas été mon souci principal, mais je m'en

suis aussi préoccupé et j'ai la satisfaction de voir que ce texte, en dehors de sa portée sociale, permet justement à ces entreprises d'avoir des possibilités d'action et Dieu sait si quelquefois c'est nécessaire!

Cette réforme est enfin conforme à l'intérêt des propriétaires, car il convient de noter, comme je l'ai dit au début de cet exposé, qu'un grand nombre de propriétaires intéressés verront leurs charges diminuer. Je n'entrerai pas aujourd'hui dans le détail des positions prises par l'union nationale des propriétaires d'immeubles. J'ai eu l'occasion d'adresser une lettre au président de la section de l'Île-de-France à ce sujet. Il n'y a pas que de gros propriétaires et il est bon de mettre à la portée de tous les ressources d'un fonds.

J'aurais pu m'étendre plus longuement sur ce problème, mais je crains d'abuser de la patience de l'Assemblée. Au surplus, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a encore de nombreux articles à défendre. Pour vous exposer ce que je ressens à propos de la possible disjonction de l'article 6, il me faudrait beaucoup de temps. Je l'ai fait devant votre commission des finances et cela a nécessité deux heures.

Si vous acceptez de passer à la discussion de cet article, j'aurai l'occasion de m'expliquer sur chacun des amendements qui ont été déposés.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir vous prononcer contre la disjonction de l'article 6, tout en ayant conscience que M. le rapporteur général et votre commission des finances ont fait bonne besogne en vous demandant d'être attentifs à ce qu'il ne soit pas fait un mauvais usage de la confiance que vous pourriez, ce soir, témoigner au Gouvernement en votant cet article 6.

**M. le président.** Pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas de voter l'article 6 mais de voter pour ou contre l'amendement qui tend à le supprimer.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tenté de nous convaincre; personnellement, je ne suis pas du tout convaincu. Nous sommes le seul pays au monde où l'on surcharge de taxes les locations. Vous essayez ainsi de recueillir de l'argent pour le distribuer ensuite de façon injuste. Au moment où vous créez une agence, nous constatons que, dans les autres pays européens, la situation du logement est de beaucoup meilleure qu'en France.

Je vous suggère alors de permettre aux propriétaires et aux locataires, qui voudraient faire des aménagements, de trouver de l'argent à un prix raisonnable! (*Applaudissements à gauche.*)

Nous réglerions ainsi ce problème sans avoir besoin de payer de nouveaux fonctionnaires, sans avoir besoin d'une agence qui recueille de l'argent pour le distribuer ensuite d'une façon très injuste.

Pour toutes ces raisons, je voterai l'amendement proposé par notre commission des finances. En effet, je ne peux pas m'engager à imposer de nouvelles charges à tous les locataires et à tous les propriétaires. (*Applaudissements à gauche, sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées à droite.*)

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous êtes venu devant la commission des finances je vous ai posé une question que je me permets de formuler à nouveau ici puisque vous m'aviez promis de l'étudier.

Un promoteur répare un immeuble situé à Paris et pour cela il touche des primes et des subventions. Les travaux terminés, il revend cet immeuble par appartement, avec bénéfice bien entendu. Mais c'est l'acheteur qui paiera la taxe que vous voulez instituer. Trouvez-vous cela normal?

Vous allez faciliter ainsi une spéculation absolument regrettable.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** M. Jung est certainement très sincère, mais il est injuste en disant que nous allons assujettir locataires et propriétaires à une taxe insupportable.

En matière d'habitat rural, M. Bertrand Denis avait estimé, à l'Assemblée nationale, le loyer moyen à 500 francs par an. J'avais volontairement retenu le chiffre de 1.200 francs, soit une charge pour le propriétaire de dix centimes par jour mais avec, en compensation, la possibilité de demander à l'agence à bénéficier des prêts et des bonifications du fonds.

J'ai donc sans doute mal rempli ma tâche d'informateur. Il est vrai que c'est la première fois que M. Jung me fait l'honneur de m'interroger sur ce problème.

Quels que soient les sentiments politiques des uns et des autres dans cette Assemblée, tous ceux qui ont bien voulu se pencher sur la question reconnaîtront que les petits propriétaires qui en ont le plus besoin n'ont pas de problème de perception de taxe.

Je suis désolé, monsieur Jung, que vous ne puissiez suivre le Gouvernement et j'ai bien l'impression que je ne pourrai pas vous convaincre aujourd'hui.

Dans la question fort pertinente qu'il m'a posée, M. Dulin a employé le terme « promoteur » et cela m'a troublé. Lorsqu'un propriétaire a acheté son appartement et qu'il procède à des améliorations à titre personnel, il perd le bénéfice de l'agence. Il ne peut pas prétendre être aidé car il a déjà dans un premier temps réalisé les travaux. Mais, monsieur Dulin, évoquez-vous le cas du propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement ?

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** J'ai employé le mot « promoteur » parce qu'il est couramment utilisé. Lorsqu'un promoteur effectue des réparations dans un appartement, il bénéficie de primes et de subventions. Mais s'il revend son appartement, bien entendu avec bénéfice, c'est l'acheteur qui paiera la taxe, alors que lui, n'aura bénéficié ni de primes ni de subventions. Vous aurez, par conséquent, facilité la spéculation.

Cela nous inquiète beaucoup à la commission des finances et c'est pourquoi je me suis permis de poser cette question.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat.** J'avais bien compris votre question et je vous ai promis, en effet, de l'étudier.

L'objectif recherché par la création de cette agence c'est l'amélioration. Il est atteint. Nous étudierons ensemble ce qu'il y a lieu d'introduire dans le règlement d'administration publique.

Mon intention aurait été de le faire ce soir mais, malgré mon très sincère désir de collaboration, je ne le peux pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence l'article 6 est supprimé.

— 13 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme hospitalière.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, André Aubry, Charles Cathala, Jean Collety, Marcel Guislain, Jacques Henriët.

Suppléants :

MM. Pierre Courroy, Marcel Lambert, François Levacher, Marcel Mathy, Marcel Souquet, René Travert, Yves Villard.

— 14 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

Par amendement n° 1, M. Raybaud propose, entre les mots : « chemins de fer français » et les mots : « et par la Régie autonome », d'insérer la disposition suivante : « , les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir cet amendement.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Notre collègue Raybaud, lorsqu'il a présenté cet amendement à la commission des finances, s'est entendu déclarer qu'elle y était favorable.

Je pense que le Gouvernement ne veut pas faire de distinction entre la Régie autonome des transports parisiens et les chemins de fer français quelle que soit la catégorie de ceux-ci. Au surplus, il y en a très peu qui soient d'intérêt local. Les faire bénéficier de la règle générale serait, semble-t-il, une bonne mesure que le Gouvernement pourrait prendre en la circonstance. Il donnerait ainsi satisfaction tant à la commission qu'à M. Raybaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Bien que cet amendement entraîne une perte de recettes, je reconnais qu'il est justifié. M. le rapporteur général a eu raison de soulever ce problème, et j'accepte l'amendement.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, car j'aurais été très gêné si vous m'aviez opposé l'article 40. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Le financement du contrôle ci-dessus est assuré par une taxe perçue au profit de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« II. — Cette taxe est à la charge des conserveurs et semi-conserveurs. Elle est assise sur le montant des achats de poissons, de crustacés et d'autres animaux marins destinés à la transformation en conserves et semi-conserves alimentaires effectuée par lesdits conserveurs et semi-conserveurs. Son taux maximum est fixé à 1 p. 100 du montant net de ces achats.

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par le comité central des pêches maritimes, qui en tient une comptabilité séparée pour le compte de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de réclamation faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 p. 100 est applicable.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. » — *(Adopté.)*

#### Article 7 ter.

**M. le président.** « Art. 7 ter. — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. »

Par amendement n° 30, MM. Duclos, Lefort, Talamoni, Bardol, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Avant le 30 juin 1971, le Gouvernement déposera un projet de loi :

« 1° Portant remplacement de la contribution des patentes par une taxe professionnelle établie en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices industriels et commerciaux ;

« 2° Créant une contribution mobilière sur la valeur locative des locaux à usage d'habitation qui tiennent compte des ressources familiales. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Cet amendement se justifie par lui-même. Il n'est personne de sensé pour défendre la fiscalité locale actuelle. Tout repose sur un système dépassé, archaïque, basé sur les « quatre vieilles » et ne représentant plus rien de valable. On constate alors des injustices flagrantes.

Au lieu de prendre toute une série de demi-mesures qui ne correspondent à rien, comme celles contenues dans ce collectif, nous pensons qu'il serait utile que le Gouvernement dépose, avant le 30 juin 1971, un projet de loi portant, d'une part, remplacement de la contribution de la patente, créant, d'autre part, une contribution mobilière sur la valeur locative des locaux à usage d'habitation. Pour éviter que les petits contribuables voient leur situation s'aggraver, il serait tenu compte pour le calcul de la contribution mobilière des ressources familiales des assujettis.

Quant au remplacement de la patente par une taxe professionnelle, pour arriver à plus de justice fiscale, il semble logique de faire entrer en ligne de compte le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux. Ainsi, les petits commerçants et artisans ne seraient plus défavorisés par rapport aux gros commerces ou industries.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. Jean Bardol.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission des finances ayant voté l'article dans le texte du Gouvernement, elle ne peut pas donner un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je serais tenté de limiter mon intervention, compte tenu de l'heure tardive, à la simple affirmation du désaccord du Gouvernement sur l'amendement. Mais je voudrais donner une brève explication sur ce point, car, très légitimement, un certain nombre de parlementaires peuvent se poser le problème de l'opportunité de la substitution d'une taxe fondée sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice à une taxe indicielle comme celle qui existe aujourd'hui et qui s'appelle la patente.

Sans vouloir juger du caractère sensé ou insensé des personnes qui ont discuté de la patente, comme l'a fait tout à l'heure M. Lefort, je peux dire qu'il s'est tout de même trouvé au sein de la commission réunie par le Gouvernement et chargée par lui d'examiner le problème de la patente, une majorité de personnes vraisemblablement sensées pour se prononcer contre la solution que, dans la première partie de son amendement, M. Lefort nous propose de substituer à l'actuel système de la patente.

L'impôt indicielle, avec toutes les difficultés qu'il implique, toutes les critiques que l'on peut formuler à son endroit, est un impôt qui a aussi quelques avantages. Il est aisément localisable ; il est difficile à frauder ; il est peu sensible à la conjoncture ; il constitue sans aucune doute une incitation à la bonne gestion des entreprises et il ne nécessite pas de déclaration.

Vous observerez qu'un impôt fondé sur le chiffre d'affaires ne présenterait pas ces avantages, que l'on passe généralement sous silence, et comporterait tous les inconvénients que je viens de définir *a contrario* ; il aurait également l'inconvénient, soit d'obliger à majorer les taux déjà élevés de la T. V. A. et contre lesquels un certain nombre de parlementaires se sont déjà prononcés, soit de réintroduire dans notre système fiscal un impôt cumulatif sur le chiffre d'affaires, ce qui constituerait sans aucun doute aux yeux — je le pense — de M. Lefort et de la majorité des personnes sensées, une régression.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'amendement, je voudrais observer que la personnalisation de l'impôt en fonction des ressources des ménages est, en fait, déjà assurée par l'existence d'abattements pour minimum de loyers et d'abattements pour enfants à charge.

Ce qui est vrai, et ce qui doit être enfin souligné, c'est que les évaluations servant actuellement de base aux impositions sont, nous le savons, très anciennes et prêtes, de ce fait, à une critique qui est légitime et qui a été formulée par un certain nombre de représentants de cette assemblée, siégeant à la commission des finances notamment.

Mais la révision des évaluations foncières des propriétés bâties en cours de réévaluation a pour objectif, précisément, de remédier à cette situation. C'est un travail long, pénible, difficile et complexe, mais qui nous permettra de disposer très prochainement d'un instrument moderne pour fixer l'assiette de la future taxe d'habitation et de la future taxe professionnelle et d'éliminer ainsi l'une des difficultés majeures que nous connaissons dans l'établissement des impositions locales.

Si cet amendement, déposé par le groupe communiste, était voté, la réforme des impositions locales serait définitivement compromise et une complexité supplémentaire viendrait donc compliquer ce problème extrêmement délicat dont nous aurons l'occasion de débattre tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle je demande à votre Haute Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement déposé par le groupe communiste.

**M. André Barroux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barroux.

**M. André Barroux.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 7 *ter* résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Duval et d'un sous-amendement de M. Dumas.

Le Gouvernement a accepté cet amendement, mais a bien précisé que la patente serait supprimée vers 1974 et remplacée par la taxe professionnelle instituée par l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'application de cette ordonnance est subordonnée à la révision des bases d'imposition des propriétés bâties, qui a débuté au printemps dernier. Or, mes chers collègues, le Gouvernement, qui s'est simplement engagé à appliquer un texte qui existe déjà et qu'il a l'intention d'appliquer progressivement, a engagé l'opération de remise en ordre des valeurs locatives. Dès lors, on peut s'interroger sur la valeur de cet article 7 *ter* qui, d'ores et déjà, prend place dans la liste des vœux pieux formulés depuis longtemps sur la réforme des finances locales.

Je voudrais souligner, à cette occasion, deux aspects du problème posé par cet article additionnel.

Premièrement, jusqu'en 1974 ou 1975, nous allons vivre sous le régime de l'actuelle patente à peine replâtrée par des mesures proposées dans ce collectif. Cela signifie que tous les équipements collectifs du VI<sup>e</sup> Plan vont être financés sur le système fiscal actuel des collectivités locales ; ainsi les centimes additionnels vont continuer à augmenter très vite, plus vite que la production intérieure brute et que les revenus individuels. Cela est inadmissible.

Deuxièmement, la taxe professionnelle va remplacer la patente après le VI<sup>e</sup> Plan. Mais ce sera, en fait, un changement de nom pour un impôt qui sera le même, malgré les nouvelles valeurs locatives. Ainsi apparaîtrait-il que si la réforme de la patente proposée aujourd'hui est une fausse réforme, de la poudre aux yeux dans la perspective des élections municipales, la réforme visée à l'article 7 *ter* est une nouvelle illusion. Or, s'il est bien un régime fiscal qui mérite une réforme, c'est sans doute celui des impôts locaux directs. Mais nous en sommes de plus en plus loin.

Le Sénat, assemblée des collectivités locales, ne saurait plus se contenter de promesses en l'air et de vagues engagements. Il faut supprimer les « quatre vieilles » ; il faut les remplacer, non par les taxes de l'ordonnance de 1959, mais par des impôts modernes, rentables, souples. Or, à l'heure du VI<sup>e</sup> Plan où des efforts financiers vont être exigés des collectivités locales, on va continuer à appliquer ces impositions désuètes : la contribution mobilière injuste, qui frappe lourdement les familles, même les plus modestes ; les contributions foncières, de plus en plus lourdes ; enfin, la patente, dont la modalité d'établissement relève presque de l'humour, en tout cas de méandres intellectuels vraiment exceptionnels.

Savez-vous que pour évaluer le droit proportionnel on calcule la valeur des immeubles en 1943, même s'il s'agit d'immeubles modernes récemment construits ? On évalue les outillages d'après leur valeur de 1939, ce qui est assez cocasse pour des machines modernes qui n'existaient pas à l'époque. On additionne le tout et on le corrige pour obtenir la valeur de 1947 !

Voilà comment on va calculer les bases de la patente de 1970. Dans ces conditions, votre engagement sur l'article 7 *ter* est inacceptable, et ce n'est pas la taxe professionnelle qui nous donnera satisfaction.

Quant aux articles suivants, nous connaissons déjà leur influence dans les prochaines cotisations des patentes. D'après les comptes de la nation, les impôts locaux directs augmenteront de 14 p. 100 en 1971. Les petites diminutions proposées pour les bases des contribuables modestes seront donc largement absorbées par ces hausses. Par ailleurs, une partie de ces diminutions seront reportées sur les autres contribuables, sur la mobilière et sur la foncière.

C'est de ce système que nous voulons sortir, et c'est pourquoi nous réclamons la suppression de la fiscalité actuelle de nos collectivités.

Tel qu'il est rédigé, l'article 7 *ter* permet au Gouvernement de remplacer la patente par un autre impôt. Cet impôt ne doit pas être la taxe professionnelle. C'est un cadeau empoisonné. Si le Gouvernement tient à cette taxe, qu'il la perçoive à son profit, mais qu'il donne aux communes et aux départements une autre ressource fiscale moderne et rentable.

C'est là, à notre avis, le minimum qu'il faut exiger pour voter l'article 7 *ter*. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.



**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, demandez-vous la parole pour explication de vote ou contre l'amendement ?

**M. Jacques Descours Desacres.** C'est plutôt pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Le règlement du Sénat dispose, à l'article 49, alinéas 5 et 6 :

« Le Sénat ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion, non plus que sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. »

Je n'ai pas interrompu M. Barroux — je n'interromps d'ailleurs jamais personne — qui pourtant ne s'est pas prononcé contre l'amendement.

Monsieur Descours Desacres, intervenez-vous contre l'amendement ou pour explication de vote ? Si c'est pour une explication de vote, je vous rappelle que votre intervention ne doit pas excéder cinq minutes.

Comme la discussion doit nous conduire au moins jusqu'à trois heures du matin, personne ne m'en voudra, je pense, d'avoir rappelé cet article du règlement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, si j'avais mieux connu le règlement j'aurais eu la possibilité de m'expliquer dans le temps que vous avez utilisé pour me le rappeler. *(Sourires.)*

Reprenant des propos qui ont été évoqués dans le rapport remis par la commission de réforme de la patente, après que M. le secrétaire d'Etat nous ait dit que, selon lui, la taxe professionnelle était sans doute une solution acceptable au problème qui se pose à la fois aux collectivités locales et à leurs contribuables, après les doutes émis par notre collègue, je voudrais simplement rappeler au Gouvernement combien il est souhaitable qu'avant la mise en application de cette taxe il veuille bien faire étudier les solutions très diverses qui ont pu être présentées en remplacement de la patente actuelle pour qu'il n'y ait pas de contestation quant à la valeur formelle de la nouvelle taxe qui sera mise en recouvrement.

Il me paraît, en effet, évident qu'il serait inconcevable de procéder à une seconde modification fiscale avant un temps très long après la mise en application de la taxe professionnelle. Par conséquent, il serait préférable de s'assurer auparavant que le nouvel impôt, qui sera recouvré à partir de 1974, sera indubitablement le moins mauvais possible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter. *(L'article 7 ter est adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C et des entreprises de transports maritimes. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

« Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus. »

Par amendement n° 31, MM. Talamoni, Lefort, Chatelain, Eberhard et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Cet article 8 est, à notre avis, très important et très dangereux. En effet, il institue une péréquation sur le plan départemental, des cotisations de patente pour les

commerces de gros, les grands magasins, les établissements industriels relevant du tableau C et les entreprises de transports maritimes.

Je voudrais formuler à son sujet trois observations.

Voici la première : cet article est maintenant en contradiction avec l'article 7 ter nouveau dont nous venons de discuter, puisqu'il introduit une modification importante — qui ne constitue pas une amélioration — dans la répartition des patentes alors que, dans l'article précité, le Gouvernement doit déposer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'ici à un an donc, un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. C'est donc un premier illogisme.

Ma deuxième remarque sera d'aspect technique. Elle s'oppose à l'argumentation du Gouvernement, qui essaie de justifier son texte par sa volonté de mettre fin à la disparité des différents taux. Or la mesure n'aura que des incidences très limitées, car elle ne touche pas la grande masse des patentés. D'autre part, elle ne s'applique qu'au quart des cotisations, alors que les patentes varient actuellement, comme chacun sait, de un à six. Donc, les incidences sont très limitées.

Notre troisième remarque touchera au fond même du problème. Nous considérons que les dispositions de l'article 8, en introduisant la départementalisation d'une partie de la cotisation, mettent en cause l'autonomie même de la commune ainsi que les règles qui président à la démocratie, au pouvoir de décision des collectivités locales et à leur pouvoir de responsabilité.

Telle commune donnée, en fonction de sa situation et de ses besoins, fixe tel taux de contribution de patente. Le contrôle démocratique est ensuite assuré par les électeurs de la localité qui, par le jeu du suffrage universel — ils le feront par exemple les 14 et 21 mars prochains — exprimeront leur jugement.

Or, avec la péréquation départementale que l'on veut instituer, les bases d'imposition fixées par telle ou telle commune auront des répercussions sur les patentés des autres communes du département, sans que ces derniers aient à en juger. C'est absolument illogique.

D'autre part, les inégalités n'existent point que pour la patente. Elles existent également — et je crois que plusieurs orateurs l'ont dit tout à l'heure — pour la répartition de la contribution mobilière et de l'impôt foncier. Demain le Gouvernement ne va-t-il point nous proposer de péréquer tous les impôts communaux, puisqu'il commence à péréquer la patente ? Où irons-nous ? Pourquoi s'arrêterait-il à la péréquation départementale et ne s'engagerait-il pas dans la voie de la péréquation nationale, comme l'y a d'ailleurs déjà invité un député de sa majorité lors du débat à l'Assemblée nationale ?

Je ne fais à personne un procès d'intention, mais je juge sur un texte qui nous est soumis et sur les dispositions dangereuses qu'il contient, car, avec une redistribution départementale ou nationale, l'attribution majeure de la collectivité locale, à savoir l'établissement et le vote de son budget, n'aurait plus aucune signification, et ce qui est à la base même de l'autonomie communale, c'est-à-dire la responsabilité, ne serait plus qu'un mot vide de sens.

Si tel est le problème, votre loi de finances rectificative ne le règle pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le vrai problème, selon nous, c'est de procéder à une véritable réforme des finances locales en commençant par fixer un nouveau partage des ressources entre les collectivités locales et l'Etat, partage d'autant plus indispensable que l'Etat se décharge de plus en plus sur les communes et les départements du soin de financer les équipements collectifs.

Comme l'ont déjà dit plusieurs de mes collègues, il faut aborder enfin la réforme de la fiscalité locale. Vous avez semblé tout à l'heure défendre les quatre vieilles, monsieur le secrétaire d'Etat. Or, tous les élus locaux considèrent qu'il faut revoir complètement la structure et la répartition de nos impôts locaux. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et par la commission. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Armengaud propose, au premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « et des entreprises de transports maritimes ».

La parole est à M. Armengaud.



**M. André Armengaud.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la péréquation à laquelle il vient d'être fait allusion porte sur les cotisations de patente émises par les communes et les groupements de communes à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C et des entreprises de transports maritimes.

Or, il apparaît que, pour les entreprises de transport maritime, la taxation n'est pas opportune. En raison du caractère extra-territorial des navires, de la concurrence que se livrent les armateurs et les ports maritimes pour s'assurer une part maximum du trafic, il y a un risque sérieux à voir accroître la charge supportée par l'armement français par l'imposition à la patente des navires français à leur port d'attache.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement. Je crois savoir que le Gouvernement avait été sensible à une telle argumentation à l'Assemblée nationale et qu'il se rallierait volontiers à cet amendement.

**M. Jean Bardol.** Il n'a jamais dit cela devant l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Dulin, vice-président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** M. Christian Bonnet a en effet été amené, comme l'a rappelé M. Armengaud, à sensibiliser le Gouvernement sur cette affaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

« II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence de 20 p. 100 des cotisations... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** Monsieur le président, dans le texte venant de l'Assemblée nationale, il a été prévu qu'à titre transitoire, afin d'éviter des transferts trop brusques de charges, la péréquation n'interviendrait qu'à concurrence du quart des cotisations des entreprises. La commission des finances a estimé plus sage de fixer cette péréquation à 20 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je rappelle que la charge de la patente — chacun ici le sait, car nous en avons longuement discuté en commission des finances — peut varier à l'intérieur d'un département dans des proportions très sensibles selon les communes. L'objet de cet article 8 est précisément de revenir, dans une mesure raisonnable, à une situation plus conforme à la fois à l'équité et aux critères de concurrence.

La péréquation prévue dans cet article doit permettre en fait d'atténuer les distorsions et d'améliorer le jeu de la concurrence entre les entreprises dont l'activité dépasse généralement le cadre communal. Il s'agit donc d'une mesure économiquement justifiée. Je n'ai pas eu l'impression que sur ce point la commission des finances ait eu un sentiment contraire.

Il convient par ailleurs de rappeler que cette péréquation s'applique aux contribuables et non pas aux collectivités locales. Ces dernières continueront de voter leur budget et de percevoir le produit de leurs centimes additionnels dans les conditions actuelles. Il ne saurait bien entendu être question de porter atteinte aux libertés et à l'autonomie financière des collectivités locales. La péréquation n'aura, je le répète, aucune incidence financière sur les budgets communaux.

Votre commission des finances a donc spontanément retenu le principe de cette péréquation ; toutefois, le Gouvernement souhaitait faire porter cette péréquation sur le quart, alors que la commission des finances souhaite qu'elle ne porte que sur 20 p. 100.

En vérité, dans un premier temps, j'ai été amené à examiner de plus près les raisons qui avaient conduit votre commission des finances à adopter cette position qui m'avait paru parfaitement défendable. La recherche de l'équité, en ce qui concerne notamment les règles de la concurrence, me conduit cependant en définitive à souhaiter très vivement que votre Assemblée veuille bien, sur ce point, suivre le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission.** Monsieur le président, la commission des finances estime nécessaire de maintenir cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Chauty propose, à l'article 8, après le paragraphe III, d'ajouter un paragraphe III bis ainsi conçu :

« L'autorisation de création, de construction et d'implantation d'un ensemble commercial dont la surface de vente est supérieure à 3.000 mètres carrés est subordonnée au regroupement, dans le même ensemble immobilier à usage commercial, de commerces indépendants ou artisanaux ou de services divers, dans une proportion qui ne peut être inférieure au tiers de la surface totale de vente.

« Les aménagements de voirie nécessaires pour la liaison ou la desserte immédiate de l'ensemble seront mis à la charge des promoteurs de l'opération.

« Par dérogation à l'article 72 de la loi d'orientation foncière, la taxe locale d'équipement ne sera perçue que dans la mesure où son montant excède le coût de la participation exigée.

« Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont, de ce fait, abrogées. »

La parole est à M. Chauty.

**M. Michel Chauty.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 8 a pour but d'établir une péréquation départementale dans une même catégorie de patentés et, parmi eux, les grands magasins et les grandes surfaces de vente. Il serait souhaitable de profiter de cette occasion pour essayer de redonner aux petits commerçants une compétitivité égale à celle des grandes surfaces de vente, compétitivité qui est établie en tenant compte de l'évolution de la civilisation actuelle et, en particulier, de la civilisation automobile. Cette même civilisation pénalise les petits commerçants et artisans installés dans les centres des villes, car ils ne peuvent plus bénéficier de parcs à voitures.

C'est pourquoi je suggère, puisqu'un mouvement est déjà amorcé parmi les commerçants, que l'on réfléchisse bien à la question, afin de donner aux commerçants et aux artisans la possibilité de se restructurer lors de la création d'une grande surface de vente. C'est un argument supplémentaire que l'on pourra fournir aux commissions départementales d'urbanisme commercial créées l'année dernière.

Je propose que l'autorisation de création, de construction et d'implantation d'un ensemble commercial dont la surface de vente est supérieure à 3.000 mètres carrés — je prends le chiffre de la circulaire ministérielle — soit subordonnée au regroupement, dans le même ensemble immobilier à usage commercial, de commerces indépendants ou artisanaux, ou de services divers, dans une proportion qui ne peut être inférieure au tiers de la surface totale de vente. Par exemple, sur 10.000 mètres carrés de surface de vente, il faut réserver 3.300 mètres carrés aux petits commerçants. Nous leur donnerions ainsi l'occasion de financer leurs investissements, de bénéficier d'avantages fiscaux que réclamaient certains de nos collègues, de patentes établies sur des bases comparables à celles des grandes surfaces et surtout d'une situation commerciale qui leur permettrait de se rétablir.

Le grand reproche des commerçants ne concerne pas tellement la patente en elle-même, car il faut bien payer des impôts, mais le fait qu'elle soit insensible au chiffre d'affaires. Or, tous les commerçants dont les fonds sont mal situés sur le plan de la circulation connaissent une chute considérable de leur chiffre d'affaires, mais pas de baisse de la patente pour autant.

Je propose également que les aménagements de voirie nécessaires pour la liaison ou la desserte immédiate de l'ensemble soient mis à la charge des promoteurs de l'opération. Certains d'entre eux sont très importants ; il s'agit même, parfois, du franchissement d'autoroutes. Il n'est pas normal que la collectivité en supporte la charge au bénéfice d'intérêts privés.

Je propose, enfin, que, par dérogation à l'article 72 de la loi foncière, la taxe locale d'équipement ne soit perçue que dans la mesure où son montant excède le coût de la participation exigée.

Je pense que le Sénat, qui s'est toujours fait le défenseur des petits commerçants, profitera de cette occasion qui lui est donnée de leur permettre de se reconvertir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. André Armengaud, au nom de la commission.** La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle désire entendre les explications du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais observer d'abord que ce texte n'a qu'un rapport très lointain, pour ne pas dire aucun rapport, avec le débat actuel. A ce titre, monsieur le président, je pourrais être amené à évoquer, et même à invoquer, l'article 42 de l'ordonnance de 1959 sur la présentation du budget.

Je voudrais remarquer en outre que cet amendement prévoit des dispositions qui ne sont pas non plus, au moins pour le premier paragraphe — et les autres en découlent — de nature législative, mais de nature réglementaire, ce qui me conduirait, le cas échéant, à évoquer sans l'invoquer, parce que je sais que cela interromperait le débat et poserait des problèmes, l'article 41 de la Constitution.

Toutes ces raisons de procédure, monsieur Chauty, me conduisent à dire que je ne suis pas favorable à ce texte, qui n'est pas là dans un contexte naturel.

Néanmoins, l'évolution des structures commerciales associées de plus en plus souvent, au sein de centres commerciaux, des commerçants indépendants, des artisans, des prestataires de service avec des exploitants de points de vente de grande surface, dont les activités se complètent et créent ensemble un centre commercial attractif généralement bien achalandé et accessible. Mais cette association n'est pas possible partout dans la même mesure, c'est une affaire de cas particuliers et il serait peu raisonnable de figer par un texte réglementaire des réalités en perpétuelle évolution.

Si votre préoccupation correspond à une orientation légitime, elle ne me semble pas pouvoir être satisfaisante par les dispositions que vous envisagez.

C'est la raison pour laquelle, tout en vous donnant l'assurance que je ferai part de vos préoccupations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'industrie, l'un et l'autre à des titres divers compétents, je souhaite que vous vouliez bien retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Chauty.** Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'article 8 ?

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié. (L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Avant la réforme indispensable des finances locales, les droits résultant du tarif de la contribution des patentes sont réduits de 12 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers.

« Cette réduction est portée à 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Monsieur le président, cet article prévoit un abattement forfaitaire des bases de la patente pour les petites entreprises commerciales et artisanales qui n'emploient pas plus de deux salariés et, sur ce point, la commission des finances n'a pas fait d'objection.

Mais, sur le plan personnel, je voudrais savoir dans quelle mesure il est raisonnable de maintenir les bases de patente relatives aux locaux communes de membres des professions libérales, notamment des médecins exerçant en groupe. Un problème identique se pose pour les médecins thermaux, dont l'activité saisonnière dans un deuxième lieu d'exercice, au même titre que celle de certains commerçants, est assujettie à la patente.

Je ne vous demande pas de me dire ce soir ce que vous comptez faire, mais je vous demande d'y réfléchir, car la question m'a été posée et il faut trouver une solution raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, sur le premier point, je peux donner l'assurance à M. Armengaud que bonne note a été prise de son intervention et que nous allons procéder à l'étude de ce problème, dont le caractère technique, qui n'échappe pas à l'assemblée, ne me permet pas de répondre immédiatement.

Sur le deuxième point, je veux simplement lui rappeler que, si je suis disposé à étudier la question, la commission qui a été réunie pour discuter du problème de la patente s'est prononcée contre sa demande.

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, l'un n° 12 présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, l'autre n° 32 présenté par M. Lefort, qui tendent tous deux à compléter l'article.

Je demande dès à présent à M. Lefort de songer au sort qu'il y aura lieu de réserver à son amendement si celui de la commission des finances est adopté.

Je vais donner la parole à M. Armengaud pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, notre amendement, qui est le plus éloigné du texte du projet de la loi, devrait être appelé en premier lieu.

**M. le président.** La commission des finances préfère-t-elle que son amendement n° 12 soit appelé en priorité ou que le Sénat discute d'abord l'amendement n° 32 ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission.** Je crois préférable que le Sénat examine d'abord l'amendement présenté par la commission des finances.

**M. le président.** Acceptez-vous cette procédure, monsieur Bardol ?

**M. Jean Bardol.** Si vous voulez, monsieur le président.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, par suite de l'allégement visé au présent article et compte tenu, le cas échéant, de l'accroissement de ressources résultant des patentes versées par les organismes visés à l'article 10 de la présente loi, la diminution de la valeur du centime d'une commune dépasse 1 p. 100 de la valeur du centime de cette commune en 1970, une compensation financière sera attribuée, sur le plan départemental, à ladite commune par prélèvement sur la part communale du produit des patentes versées par les organismes énumérés à l'article 10 susvisé. Cette compensation ne s'applique qu'au montant de la diminution excédant le seuil de 1 p. 100 visé au présent alinéa. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud, au nom de la commission.** La commission des finances s'est préoccupée de la répercussion des propositions faites du Gouvernement sur le budget des collectivités locales, et cette question a d'ailleurs été déjà soulevée à l'Assemblée nationale.

Sans doute, d'une manière globale, l'imposition à la patente, prévue à l'article 10, de certains organismes jusqu'ici exonérés, représente une recette supplémentaire équivalente à la perte qui résultera de l'abattement consenti aux petits patentables et l'on peut considérer que, sur le plan départemental, ces deux mesures se compenseront approximativement.

En revanche, il n'en sera pas de même à l'échelon communal. En effet, beaucoup de petites communes ne possèdent pas sur leur territoire d'établissements rentrant dans les catégories visées à l'article 10, alors qu'elles seront obligées de consentir des réductions de patente aux petits commerçants et artisans. Par ailleurs, les organismes visés à l'article 10, qui jusqu'à présent n'étaient pas frappés par la patente, bénéficient d'un niveau dépendant largement des habitants des communes environnantes.

Dans ces conditions, il semble équitable que le produit des nouvelles patentes résultant de l'article 10 de la présente loi serve partiellement à compenser les pertes de recettes fiscales consécutives à l'allégement de certaines patentes, lorsque ces pertes atteignent le seuil de 1 p. 100 défini dans l'amendement et ne sont pas compensées, à l'intérieur d'une commune, par le produit des nouvelles patentes de l'article 10. Cette compensation ne serait, du reste, versée que pour la fraction de la perte excédant ce seuil de 1 p. 100.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission des finances a déposé sur la proposition de M. Joseph Raybaud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** L'objet de cet article est, comme celui de l'article précédent et de l'article suivant, de répondre à un vœu exprimé par la commission qui a examiné le problème de la patente et qui comprenait trois représentants de votre assemblée.

Cette commission a estimé qu'il était légitime de diminuer le montant de la patente due par les petits patentés, artisans ou commerçants, car c'est sans aucun doute eux qui ont enregistré la baisse de productivité la plus significative, comme chacun le sait.

Il va de soi que cette diminution affecte à due concurrence les ressources des collectivités locales et on a pu évaluer — assez largement nous semble-t-il — cette perte à 150 millions de francs.

C'est la raison pour laquelle la commission de la patente avait, parallèlement, émis le vœu que soient assujettis à la patente toute une série d'organismes : d'une part, ceux qui figurent à l'article 10, d'autre part, un certain nombre de coopératives, essentiellement les coopératives agricoles.

Le Gouvernement a retenu ce vœu, tout au moins pour partie, et c'est l'objet de l'article 10. La plus-value encaissée par les collectivités locales au titre de cet article a été évaluée — peut-être, cette fois, par défaut — à 150 millions de francs également : il y a donc globalement, sur le plan national, équilibre entre leurs pertes et leurs gains de recettes.

La commission des finances a été sensible à un aspect particulier de cette affaire. Si, manifestement, les communes de moyenne importance, disons les chefs-lieux de canton, où une caisse d'épargne ou une caisse du crédit agricole ont leur siège, doivent être gagnantes, par contre toutes les petites communes, celles qui ne bénéficient de la présence d'aucune caisse ou d'aucun des organismes dorénavant assujettis à la patente, mais qui ont en leur sein des petits patentés, perdront une ressource sans aucune compensation.

Mais il faut examiner la réalité de ce phénomène et voir s'il est appréciable, ne serait-ce que pour une seule collectivité locale, ou bien s'il est marginal. S'il est appréciable, il faut y apporter une solution ; s'il est parfaitement marginal, il ne faut pas en tenir compte, car cela signifierait que, pour pallier les inconvénients d'un phénomène marginal, on n'hésite pas à mettre en marche une machine de contrôle complexe et que l'on se refuse à toute réforme des finances locales, même des finances tout court en préservant à tout prix les droits acquis. Quel est donc l'impact de ce phénomène ? Il est évident que les très grandes villes — essentiellement Paris, comme cela est apparu très clairement à l'occasion du débat à l'Assemblée nationale — seront perdantes. En effet, leur perte au titre de l'exonération des petits patentés sera, sans aucun doute, supérieure aux plus-values enregistrées au titre de l'article 10.

Les calculs démontrent aisément que les villes de moyenne importance et les petites villes, jusqu'au chef-lieu de canton, seront gagnantes, sans doute de façon marginale, et que les petites communes seront souvent perdantes, mais de façon totalement marginale.

Pourquoi ? Parce que ces petites communes, qui n'ont généralement aucun siège commercial susceptible d'être assujéti à la patente, sont également celles pour lesquelles la part de la patente dans le principal fictif est la plus modérée, de l'ordre généralement de 10 p. 100. J'ajoute qu'au même titre que les autres, elles bénéficieront en 1971 d'une majoration très sensible — de l'ordre de 15 p. 100 — du versement représentatif de la taxe sur les salaires et qu'il n'y aura aucune commune mesure entre l'un et l'autre phénomène. Le calcul arithmétique montre que, dans le plus mauvais des cas susceptible de se présenter, la perte consécutive à l'article 9 n'excédera pas 1,2 p. 100 de l'ensemble des impositions directes locales.

Mais vous pouvez vous poser la question de savoir si cette analyse est exacte ou non et demander à constater sur le terrain si mes affirmations sont bien fondées. Je ne m'en offusquerai pas, s'agissant d'un domaine complexe, et je comprendrai parfaitement votre préoccupation.

C'est la raison pour laquelle je suis tout prêt à m'engager à revenir dans les trois ou quatre mois devant la commission des finances de votre assemblée et devant celle de l'Assemblée nationale pour déterminer, à partir, d'une part, de l'enquête détaillée faite par mes services, d'autre part, de vos constatations et enquêtes dans les départements, si j'avais raison ou tort d'estimer que ce phénomène était marginal et sans importance.

Je suis prêt de surcroît à prendre un deuxième engagement. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait à la suite de ce débat en commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat que l'administration n'était pas fondée à dire que c'est un phénomène marginal, je serais disposé à prévoir une péréquation dont les termes et les modalités devraient être définis entre nous, de façon aussi simple que possible, par l'intervention de tel ou tel mécanisme qu'il conviendrait de mettre au point. Mais si, comme j'en ai la certitude, il est vraiment confirmé que cet élément est marginal, à la suite des études que nous ferons ensemble et chacun de notre côté, à partir de nos propres éléments de constatation, je vous demande de ne pas voter un texte dont l'effet serait d'apporter *a priori*, sans savoir exactement ce à quoi on peut l'appliquer et si la situation le justifie, des complications importantes pour l'administration des impôts. Pour un principe dont il n'est pas sûr qu'il doive être retenu, cette mesure présenterait des inconvénients qui sur le plan administratif seraient plus nombreux que les avantages qu'elle serait susceptible, le cas échéant, d'apporter.

C'est la raison pour laquelle je demande à votre assemblée de bien vouloir retenir le texte du Gouvernement en l'état, de ne pas prévoir aujourd'hui de péréquation, mais de convenir

avec le Gouvernement d'un délai d'études et d'examen, disons, de trois mois, pour voir si le Gouvernement avait raison de prétendre que c'était un effet marginal. Je prends l'engagement de réexaminer le problème si mon affirmation se révélait infondée. Mais je suis persuadé que tel ne sera pas le cas.

Dans ces conditions et compte tenu de l'engagement que je prends, monsieur le rapporteur général, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Si vous estimez que la commission des finances l'ayant par ailleurs voté, il ne vous appartient pas de le retirer, je demande au Sénat de bien vouloir, compte tenu des explications que je viens de donner et des engagements que j'ai pris, de bonne foi croyez-le bien, de ne pas voter l'amendement de la commission des finances.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous n'aurions pas à débattre de cet amendement si le Gouvernement avait été attentif à un aspect de la délibération de la commission d'études de la réforme de la patente qui semble lui avoir échappé tout à fait accidentellement certainement, à savoir que les membres élus de cette commission n'avaient approuvé la demande formulée par les représentants des professionnels que sous réserve qu'il n'y ait pas de pertes pour les collectivités locales, bien entendu, non pas seulement globalement, mais individuellement. Ils pensaient que le ministère des finances pourrait faire quelque effort pour résoudre le problème, ce qui nous aurait évité aujourd'hui de chercher un moyen, sans doute un peu compliqué, pour trouver une solution.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit très souvent d'un phénomène marginal. La plupart d'entre nous pensent que vous avez raison. Mais l'analyse que vous faites n'est peut-être pas valable dans toutes les régions. Si je crois, comme vous, que Paris sera perdant et que pour les petites communes rurales la perte sera insignifiante, je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas des bourgs qui, eux, soient perdants d'une manière sensible. C'est précisément pour cette raison que la commission, suivant la suggestion de notre collègue M. Raybaud, a déposé l'amendement qui est actuellement en discussion. Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'il y a des problèmes qui excèdent ce que l'on peut considérer comme marginal, vous les prendrez en considération. Mais vous pouvez considérer que le problème est marginal parce que le taux de la perte de la commune représente un pourcentage très faible de ses recettes ou parce qu'un très petit nombre de communes se trouvent atteintes d'une manière sensible. Vous constatez donc dans la proposition de la commission un effort de la part du Sénat qui se sait le représentant et le défenseur des collectivités locales, pour tenir compte de votre position et de cet aspect marginal en acceptant que, dans la limite de 1 p. 100, les collectivités locales fassent finalement les frais de la généralité du Gouvernement.

Mais au-delà, je pense qu'il faut fixer un seuil qui donnera une garantie aux collectivités. Si vous estimez par la suite que le mécanisme instauré par la commission n'est pas satisfaisant, étant donné qu'en fait il ne pourra jouer qu'au moment du financement des ressources communales dans le courant de l'année et plus précisément d'après les indications qui m'ont été données au titre de rapporteur des comptes spéciaux du Trésor, dans la seconde partie de l'année, je pense que d'ici le printemps vous pourriez nous proposer éventuellement une solution plus harmonieuse, mais du moins nous en aurions posé le principe dans une matière qui nous préoccupe particulièrement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord dire à M. Descours Desacres que, quand je parle de phénomène marginal, je l'entends dans le sens de sa première, et non pas de sa seconde proposition, c'est-à-dire que, pour moi, le phénomène est marginal dans la mesure où il représente, pour toutes les collectivités quelles qu'elles soient, une somme qui n'a pas en réalité à être prise en considération. Sur ce point, nous n'avons absolument aucun désaccord.

Il ne peut pas y avoir un nombre important de perdants puisqu'aussi bien vous avez reconnu, monsieur le sénateur, ce qui est l'évidence, que Paris, dans cette affaire, est perdant, que les toutes petites collectivités locales ne perdent rien du tout ou presque rien et que là le phénomène est marginal. Il faut qu'il y ait des gagnants. C'est évident. Il y a en effet un équilibre entre la perte et la recette globales au plan national. C'est ce qui me fait penser que le phénomène dont nous parlons est marginal.

Un certain nombre de parlementaires nous ont dit : nous allons enregistrer des pertes. Nous leur avons répondu : voyons

les choses très calmement, dans le cadre d'une procédure officielle et rapide. Nous avons examiné la situation qu'ils ont eux-mêmes étudiée sur place dans leur circonscription. Ils sont revenus en disant qu'il n'y avait pas de perte ou qu'elle était tellement faible qu'il n'y avait pas à en tenir compte.

Ce que je vous propose dans cette affaire, c'est, de grâce, de ne pas accabler une fois de plus une administration qui sera dans l'incapacité de faire face à la situation. C'est l'intérêt national. Il ne fut pas chargé cette administration d'une procédure infiniment complexe si, véritablement, ce n'est pas justifié. C'est la raison pour laquelle je prends un certain nombre d'engagements formels : engagement de faire une enquête détaillée au sein de nos services ; engagement de venir devant vos commissions pour confronter les résultats de cette enquête faite par les services et ceux des enquêtes faites par les parlementaires eux-mêmes ; engagement de nous pencher sur le cas d'une collectivité locale, fût-elle seule, qui enregistrerait à ce titre une perte qui serait appréciable, étant observé que la question de savoir si une perte est ou n'est pas appréciable devra être tranchée non pas en fonction de critères personnels, mais en commun avec les deux commissions des finances.

Je prends alors l'engagement de mettre au point un système de compensation qui soit aussi simple que possible et adapté au nombre certainement restreint de problèmes qui pourront être posés. Je vous demande surtout de ne pas mettre en place une énorme mécanique pour broyer peut-être un tout petit filet de grains. Ce que je souhaite, c'est que nous nous donnions sur ce point le temps de réfléchir. Le Gouvernement n'a pas l'intention, dans cette affaire, de léser le moins du monde les collectivités locales. Il s'engage à faire la péréquation si celle-ci apparaissait justifiée. Il ne veut pas *a priori* faire les calculs et imposer à l'administration la péréquation pour 38.000 communes s'il apparaît au total qu'elle n'en intéresse que quinze.

Je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir apprécier l'importance de ces arguments au plan du travail administratif et retenir la solution que sur ce point je vous propose. Elle n'avait pas été indiquée lors du dépôt de l'amendement et constitue donc un phénomène nouveau par rapport à la situation telle qu'elle existait quand la commission des finances a adopté son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission des finances prend acte avec satisfaction des engagements du Gouvernement. Mais en raison de l'absence de notre collègue M. Raybaud, dont elle a approuvé le point de vue, elle ne peut pas retirer son amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons déjà eu l'occasion ici de constater que nous pouvions faire confiance à vos propos. Par conséquent, ne croyez pas qu'il y ait la moindre marque de méfiance envers vous dans ce que je vais dire maintenant.

Si, comme vous le pensez et comme nous le pensons, très peu de communes sont susceptibles d'avoir une perte plus que marginale, l'amendement de la commission n'a aucune conséquence...

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur Descours Desacres, l'amendement de la commission nous oblige à faire effectuer le calcul par les services pour la totalité des communes. Cela, à mes yeux, est déraisonnable.

**M. Jean Bardol.** Mais vous le faites avec l'article 8 !

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je cherche à trouver une solution qui soit acceptable pour le Gouvernement, pour l'auteur de l'amendement et pour la commission des finances, et à voir si pour les 38.000 communes la perte est supérieure ou inférieure à 1 p. 100...

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Descours Desacres ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Bien volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Ce que vous nous proposez c'est d'abord de faire un calcul pour l'ensemble des communes, non seulement de ce qu'elles perdent, mais de ce que leur rapporte la suppression des exonérations.

C'est un travail administratif considérable que vous nous imposez et qui n'est probablement pas justifié. De plus, il sera à renouveler année après année puisque la situation change tous les ans.

Par conséquent, vous imposez à l'administration un surcroît de charges considérable dont je pense qu'il est inutile. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on se donne un délai de réflexion dans cette affaire et qu'on ne prenne pas à la légère une mesure susceptible de surcharger des services qui seront incapables de remplir cette lourde tâche.

**M. Jacques Descours Desacres.** Personnellement, je suis tout prêt à vous suivre. Cependant, je pense que de nombreux collègues souhaiteraient, comme moi-même, savoir à partir de quelle limite vous considérez que la perte de la commune ne sera pas marginale. C'est là le gros problème.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre de nouveau, monsieur Descours Desacres ?

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur Descours Desacres, j'ai proposé de venir devant les commissions des finances des deux assemblées et de m'entendre avec elles pour définir ce que l'on appellera la perte appréciable. Je ne cherche pas du tout à l'imposer, ni de près, ni de loin. Je veux, au contraire, me concerter avec vous pour définir cette notion.

**M. Jacques Descours Desacres.** Sans pression réglementaire ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Sans aucune pression d'aucune sorte. Il s'agira d'une procédure de concertation entre le Gouvernement et les deux commissions des finances.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie de ces précisions, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Je voudrais simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat. En justifiant son opinion, il vient d'évoquer le débat qui va s'ouvrir dans quelques instants sur l'article 10. Dans le dernier alinéa qui a été ajouté au texte qui nous est soumis pour l'article 9, sont évoquées les dispositions de l'article 10, comme si celui-ci était déjà adopté.

Je ne voudrais pas que, du fait de notre vote sur l'article 9 — personnellement, j'ai suivi avec la plus grande attention vos indications, monsieur le secrétaire d'Etat — on puisse considérer qu'une décision affirmative est intervenue sur l'article 10.

Aussi, monsieur le président, me serait-il permis de vous proposer que le vote sur l'article 9 soit réservé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'article 10 ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur la demande de réserve de l'article 9 ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission des finances l'accepte volontiers.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 12 est donc réservé.

Par amendement n° 32, MM. Lefort, Talamoni, Bardol, Eberhard et les membres du groupe communiste proposent de compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de la réduction de la contribution des patentes pour les entreprises visées à l'alinéa premier. Ce versement est attribué au fonds d'action locale, qui le répartit entre les communes, proportionnellement au montant de la patente qu'elles ont encaissé en 1970 sur ces entreprises. »

Je voudrais faire observer, pour répondre à M. Bardol, que lorsque deux amendements ont pour objet de compléter *in fine* un article, on ne peut pas considérer que l'un est plus éloigné du texte que l'autre.

**M. Jean Bardol.** Je fais amende honorable, monsieur le président.

**M. le président.** Si vous aviez souhaité une discussion commune, il eût fallu faire de votre texte un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances, ce qui m'eût permis de les appeler en même temps.

En tout cas, je vous remercie de m'avoir donné acte de mon observation.

La parole est à M. Lefort pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Fernand Lefort.** Nous avons déposé un amendement qui tend à demander au Trésor le versement aux communes et aux départements de sommes destinées à compenser la diminution de la patente. Je crois que c'est la seule solution à envisager. Nous avons entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat évoquer une série de difficultés ; on peut en effet constater les perturbations qui sont apportées dans les budgets communaux. Une solution très simple consiste à compenser les pertes de recettes par un versement du Trésor.



Avant de défendre l'amendement, je voudrais faire une remarque. Malgré la diminution envisagée de la patente — 12 p. 100 en 1971 et 15 p. 100 en 1972 — il ne faudrait pas laisser croire aux commerçants et artisans occupant moins de trois employés que la contribution des patentes va baisser obligatoirement de 12 et de 15 p. 100.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. Fernand Lefort.** Beaucoup d'intéressés c'est un fait, ont reçu la nouvelle ainsi, pensant que la patente resterait bloquée.

En réalité, devant les charges qui leur sont imposées et l'augmentation du coût de la vie, les communes et les départements seront sans doute dans l'obligation d'augmenter les impositions de toute nature. Il est bien évident que ces dernières ne peuvent être bloquées par rapport à 1970.

D'autre part, il faut souligner que, si notre amendement de compensation n'est pas adopté, c'est-à-dire si l'Etat ne s'engage pas à verser aux communes et aux départements le montant des sommes correspondant à la diminution de 12 p. 100, puis de 15 p. 100, les communes et les départements devront augmenter les centimes additionnels qui frapperont aussi bien les assujettis à la contribution mobilière que les patentés ou ceux qui relèvent du foncier ; les locataires, comme les commerçants, supporteront donc cette augmentation.

Pour éviter cela, nous pensons que le Gouvernement devrait accepter notre amendement demandant en faveur des communes et des départements des versements égaux aux sommes non perçues par les collectivités en vertu de l'article 9 (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat, mais souhaiterait connaître l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. Jean Bardol.** C'est son seul argument !

**M. le président.** *Quid* de l'applicabilité de l'article 40, monsieur Armengaud ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 32 n'est pas recevable.

L'amendement n° 12 et l'article 9 sont réservés jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'article 10.

Mes chers collègues, voilà maintenant près de trois heures que nous délibérons. Nous avons examiné treize amendements et un long débat s'est instauré à propos de l'article 6. Les services, qui ont déjà été éprouvés par la discussion budgétaire et qui ont travaillé ce matin jusqu'à treize heures quarante-cinq, ont repris leur activité à seize heures. Il me paraît donc difficile de ne pas suspendre notre séance à un moment opportun.

Etant donné que nous avons, à mon sens, dépassé la moitié de la durée prévue de la discussion et que l'article 10 ne comporte pas moins de neuf amendements, je vous propose de suspendre la séance dès maintenant pendant un quart d'heure environ. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 17 décembre à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- « — des caisses de crédit agricole mutuel ;
  - « — des sociétés de crédit maritime ;
  - « — des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires ;
  - « — des caisses d'épargne et de prévoyance ;
  - « — des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions ;
  - « — des sociétés coopératives ouvrières de crédit ;
  - « — des banques coopératives des sociétés ouvrières de production ;
  - « — des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel,
- sont supprimées.

« Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

- « — la caisse nationale de crédit agricole ;
- « — les caisses de crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;

« — les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles. »

La parole est à M. Mathy.

**M. Marcel Mathy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sur cet article budgétaire sera brève.

Je note avec beaucoup de satisfaction qu'il ne comporte pas l'assujettissement à la patente des coopératives agricoles et viticoles. Pourtant notre inquiétude avait été grande de constater qu'au cours du débat de la commission des finances de l'Assemblée nationale, la majorité de cette commission composée, comme chacun sait, de parlementaires U. D. R., indépendants, voire centristes, avait adopté cette imposition supplémentaire.

Je n'insisterai pas, sinon pour dire qu'ils auront à s'en expliquer auprès de l'opinion publique lors de la prochaine consultation électorale, étant entendu que si, par hasard, ils étaient tentés de l'oublier, nous nous chargerions de le leur rappeler.

J'ajouterai que les coopératives agricoles ou viticoles auraient grand tort de considérer que le problème est définitivement réglé, compte tenu des déclarations faites par M. le ministre des finances lors du débat à l'Assemblée nationale.

En effet, à propos de l'assujettissement des coopératives à la patente, M. le ministre a notamment déclaré : « Ayant considéré qu'il y avait là un problème, nous n'avons pas cru possible de le résoudre en quelques jours ou en quelques semaines. Il est possible » — ajoutait-il — « que des réflexions menées en concertation avec la profession permettent de dégager une solution ».

Nous en tirons la conclusion que le Gouvernement est loin d'avoir renoncé à cette imposition frappant les coopératives mais que, du fait de la proximité des élections municipales, il a cru nécessaire d'attendre cette échéance pour pratiquer cette opération et éviter ainsi quelques ennuis supplémentaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Marcel Souquet.** Très bien !

**M. Marcel Mathy.** Je terminerai en vous disant que c'est par pure opération électorale que le Gouvernement a agi de la sorte. Que les coopératives et leurs adhérents en soient convaincus et qu'ils restent particulièrement vigilants. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, est présenté par MM. Lefort, Talamoni, Eberhard, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté ; le second, n° 43, est présenté par M. Jozeau-Marigné et ils tendent tous deux à supprimer l'article.

La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, alors que le principe même de la contribution de la patente est en cause, comme je le disais encore tout à l'heure, et que nous demandons qu'elle soit remplacée par une taxe professionnelle basée sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux, le Gouvernement, par cet article, procède à son extension à un certain nombre d'organismes coopératifs et mutualistes.

Alors qu'il doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire d'ici à un an, déposer un projet de loi modifiant complètement ce genre de contribution, nous ne pouvons souscrire à une telle opération.

Et qu'on n'invoque point le désir d'apporter de nouvelles ressources aux communes ou de compenser les pertes de recettes découlant de l'article 9. J'ai noté textuellement vos paroles tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat au sujet de cet article. Vous avez déclaré que Paris perdrait des recettes, les petites communes également, mais d'une façon marginale, mais que les villes moyennes y gagneraient, mais aussi d'une façon marginale.

D'autre part, cela ne règle en rien les difficultés financières de nos communes d'autant plus qu'un nombre restreint d'entre elles sera concerné, celles où sont implantés les organismes en cause.

En outre, cet article constitue une atteinte au système coopératif mutualiste.



Le Gouvernement nous dit que les établissements visés se livrent à des activités comparables à celles des entreprises qui sont déjà assujetties à cet impôt. Il l'écrit en toutes lettres dans l'exposé des motifs. C'est trop vite dit ! Les caisses d'épargne par exemple, comme chacun le sait, ne peuvent absolument pas être assimilées à des organismes bancaires car elles ne se livrent pas à des opérations commerciales ou de change, n'ouvrent pas de comptes courants, ne délivrent pas de carnets de chèques, et j'en passe.

Par ailleurs, et c'est important, en imposant la patente aux caisses d'épargne comme à certaines caisses de crédit mutuel, vous mettez ces organismes dans l'obligation d'augmenter les taux d'intérêt des prêts qu'ils consentent aux collectivités locales et c'est encore une fois ces dernières qui paieront.

De la même façon, en assujettissant — je pourrais vous donner des exemples — les sociétés mutuelles d'assurances à but non lucratif, vous augmentez d'autant leurs frais et ce sont les cotisations des adhérents mutualistes, vieille conquête du mouvement ouvrier et paysan de notre pays, qui seront majorées.

C'est pour ces raisons que nous demandons la suppression de l'article 10.

**M. le président.** La parole est à M. Jozeau-Marigné pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Léon Jozeau-Marigné.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé que vous avez fait au moment où nous avons abordé les articles relatifs à la patente. Je voudrais insister auprès du Sénat pour qu'il veuille bien retenir l'amendement que je lui ai présenté et qui, comme celui qui vient d'être défendu, tend à supprimer purement et simplement cet article.

Mon exposé comprendra deux parties : dans une première partie, j'exprimerai au Sénat quelles ont été mes réactions à la lecture de l'article 10 du collectif. Dans une seconde partie, j'essaierai, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre aux observations que vous avez faites tout à l'heure lorsque nous évoquions ici l'article 9 du projet de loi.

Lorsque nous prenons le document bleu qui nous a été distribué, nous voyons avec quelle circonspection le Gouvernement a essayé de justifier cet article 10 qui tend à supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues pour certaines caisses, certains établissements, que je ne veux pas tous citer mais parmi lesquels figurent les mutuelles, les caisses d'épargne et de prévoyance et le crédit agricole. Comment justifier une telle proposition ?

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de l'article, précise :

« L'article 1454 du code général des impôts exonère certains organismes de la contribution des patentes, soit en raison de la nature de leur activité, soit en considération de leur forme juridique.

« Mais — et voilà la raison du dépôt de ce texte — ces exonérations ne sont plus justifiées dans la mesure où elles concernent des établissements qui se livrent à des activités comparables à celles des entreprises déjà assujetties à la patente.

« Il en est ainsi, notamment, de certains établissements de crédits et des sociétés mutuelles d'assurances.

« Il est donc proposé de soumettre ces organismes à la patente dans les conditions de droit commun.

« Ces mesures ne devraient pas compromettre le bon fonctionnement des établissements. »

Première observation : le texte qui prévoyait l'exonération avait été établi en fonction du statut juridique de certaines de ces sociétés. Or ce statut n'a pas changé. J'en vois la preuve dans le fait que les caisses d'épargne, dont parlait à l'instant M. Bardol, qui n'entendent faire aucun bénéfice et dont le taux d'intérêt qu'elles servent aux épargnants est fixé par le Gouvernement, reçoivent même de celui-ci une prime leur permettant de faire face à leurs frais, prime dont une grande partie, sinon la totalité, permet de verser aux déposants un taux d'intérêt de 5 p. 100. Donc, de ce côté, rien ne peut justifier une telle attitude.

Deuxième observation : il est nécessaire que l'on fasse ainsi, nous dites-vous, parce que ces établissements se livrent à des activités comparables à celles des entreprises déjà assujetties à la patente. Or je puis affirmer ici que les mutuelles ou les organismes dont j'ai parlé, plus singulièrement les caisses d'épargne dont je connais bien le fonctionnement, ne se livrent à aucune activité comparable à celle des banques.

M. Bardol a évoqué à l'instant certains aspects tels que le change, les prêts. Je n'y reviens pas, car tout est parfaitement exact. Les fonds des caisses d'épargne sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations et si, par l'intermédiaire des G. R. E. P. nouvellement créés, des prêts peuvent être consentis

à des particuliers, c'est uniquement en accord avec la Caisse des dépôts et consignations et dans des conditions strictement définies.

Il ne peut donc être question d'assimiler les caisses d'épargne à des commerçants. Elles ne réalisent pas de bénéfices, elles ne délivrent pas de carnets de chèques, elles n'ont pas la multitude de possibilités qui sont données aux commerçants et aux marchands d'argent. Leur activité n'est donc pas comparable. Le rôle du crédit agricole n'est pas non plus tout à fait comparable à celui des autres établissements bancaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je suivais l'exposé des motifs de votre texte, je dirais que, puisque l'activité des caisses d'épargne n'est pas comparable à celle des banques, il n'y a pas de raison d'assujettir ces caisses d'épargne à la patente.

Même si vous aviez voulu que certains établissements y soient assujettis, encore aurait-il fallu admettre au préalable, d'une manière formelle et certaine, que toutes les activités comparables puissent être exercées, ce qui n'est pas le cas.

Tout à l'heure, monsieur le président, vous demanderez réglementairement l'avis de la commission des finances sur mon amendement. En fait elle l'a déjà donné, et d'une manière défavorable si je me réfère à son rapport. J'en suis très surpris car — je me permets de le dire à notre rapporteur général — une vérification plus précise aurait permis de montrer que ce qui constituait des présomptions, des suppositions, des approches dans le texte du Gouvernement, et qui s'est transformé en affirmations dans le rapport de la commission des finances, n'est pas parfaitement exact.

En effet, je lis dans le rapport de la commission des finances ce qui suit : « Ces exonérations ne paraissent plus justifiées étant donné que les organismes dont il s'agit exercent, à l'heure actuelle, des activités comparables à celles d'autres établissements qui sont, eux, assujettis à la patente ».

Et, plus loin, phrase plus inattendue encore : « Cette situation anormale, qui fausse les règles de la concurrence, fait par ailleurs perdre aux collectivités locales des recettes assez importantes ».

Peut-on dire que les caisses d'épargne, qui prêtent à nos collectivités locales des fonds au taux de 6,75 p. 100 afin de permettre leur équipement, font de la concurrence aux banques qui, elles, prêtent à 11 ou 12 p. 100 ? (*Applaudissements à droite, sur les travées communistes et socialistes, et sur quelques travées à gauche.*)

Dans toutes nos communes, dans tous nos cantons, nous savons bien que les caisses d'épargne ne font pas de concurrence aux banques qui, elles, exercent une toute autre activité.

Nous sommes ici nombreux, représentant des collectivités locales, à nous intéresser à certains organismes visés à l'article 10. Si nous le faisons, c'est parce que nous savons qu'ils n'ont aucun caractère commercial, qu'ils ont un rôle social, un rôle d'entraide, qu'ils sont utiles pour nos collectivités locales.

Je vous assure que les collectivités locales n'ont nul désir, alors que ces organismes leur apportent une aide considérable pour le financement de leurs équipements, de les voir assujettis à la patente. Après la décision qui a été prise d'ajouter aux 4,25 p. 100 qu'elles servent aux déposants une prime de fidélité de 0,75 p. 100, les caisses d'épargne sont dans une situation très difficile et on voit mal comment elles pourraient faire face aux nouvelles charges qu'on veut leur imposer.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais indiquer très simplement, mais également très fermement parce que je connais bien l'activité des caisses d'épargne de même que celle des autres organismes qui sont visés ici et qui fonctionnent à la satisfaction de tous.

L'article 10 est donc pour le moins inopportun.

Sans abuser des instants du Sénat, je voudrais aborder un dernier point qui est très important. Les quelques réflexions faites tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat à propos de l'article 10 m'ont conduit à demander de réserver le vote de l'article 9 jusque après la décision que vous voudrez bien prendre sur l'article 10.

J'espère, mes chers collègues, que vous voudrez bien adopter mon amendement, ainsi que celui de M. Bardol, qui tend au même but. Vos propos m'ont quelque peu surpris, monsieur le secrétaire d'Etat. En lisant les propositions initiales du Gouvernement j'avais pris connaissance du texte en lui-même ; mais dans votre déclaration j'ai noté une autre raison qui vous a conduit au dépôt de cet article 10. Vous avez en effet indiqué que vous entendiez, par les articles 8, 9 et, éventuellement, 10, répondre au vœu qui aurait été exprimé à la commission des patentes et faire un ensemble qui ne sera finalement que partiel.

Je déclare très simplement, au moment où ce texte sur la patente est considéré avec beaucoup d'intérêt parce qu'on mesure la sévérité et l'injustice de cet impôt, au moment où vous estimez nécessaire de réunir une commission chargée de présenter au

Parlement un texte cohérent et, permettez-moi de vous le dire, global, je déclare, dis-je, que les trois articles qui nous sont soumis, alors que nous n'avons pas tous pris conscience de l'ensemble des travaux de la commission des patentes, sont inopportuns.

Lorsque nous aurons à nous occuper du problème des patentes pour ajouter ou supprimer des exonérations, nous devons avoir une conception autre que globale et nous devons pouvoir connaître les conclusions *in genere* de cette commission. C'est tout au moins ma conviction, mes chers collègues, même si je fais quelque erreur sur ce point.

Quoi qu'il en soit, j'ai trop conscience qu'en votant cet article 10 nous ferions une erreur pour ne pas insister très fermement afin qu'à une grosse majorité le Sénat adopte cet amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** Comme M. Jozeau-Marigné vient de l'indiquer, la commission des finances a adopté le texte tel qu'il venait de l'Assemblée nationale.

La raison pour laquelle la commission des finances a pris cette position, M. Jozeau Marigné vient de l'exprimer à l'instant. En lisant le rapport présenté à M. le ministre de l'économie et des finances par la commission d'étude de la patente, nous remarquons qu'il est indiqué que la commission souhaite « le retour au droit commun pour le crédit agricole, les caisses d'épargne et caisses mutuelles, les sociétés mutuelles d'assurance et les coopératives, à l'exclusion de celles qui se limitent à rendre certains services — utilisation de matériel agricole en commun, insémination artificielle ».

Pour toutes ces raisons, la commission des finances s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tout en reconnaissant la compétence et la hauteur de vue de M. Jozeau-Marigné, constate que lorsqu'il s'agit d'opérer une réforme, on trouve toujours favorables les mesures destinées à plaire et on refuse celles, quelles que soient les raisons qui les justifient, qui constituent des contraintes.

La commission réunie par le Gouvernement pour présenter un rapport sur la patente, rapport que M. Jozeau-Marigné possède depuis le mois de septembre dernier, avait conclu — je me permets de le rappeler parce que c'est un élément très important — d'une manière générale à une remise en cause des exonérations pour les raisons suivantes : la fiscalité locale ne constitue pas un bon instrument de politique économique nationale, les exonérations faussent la concurrence et leur élimination faciliterait, dans une certaine mesure, le financement des dépenses d'une partie des communes rurales.

Conformément à ces principes, la commission a demandé la suppression des exonérations de patentes existant dans le domaine du crédit, y compris celles des caisses mutuelles et des sociétés mutuelles d'assurances.

M. Jozeau-Marigné indique que dans cette affaire il n'y a pas concurrence et il se demande comment ces malheureux organismes : les caisses d'épargne, les caisses de crédit agricole, les caisses mutuelles pourront dégager les moyens nécessaires pour faire face au paiement de la patente.

Je lui répondrai que ce qui est important, l'option fondamentale, c'est de savoir si l'on veut ou non et si le Gouvernement prend ou non les mesures nécessaires pour développer l'activité de ces organismes. C'est là le point essentiel. Or je constate que les caisses d'épargne atteindront cette année le montant le plus élevé de ressources qu'elles aient jamais collecté dans l'histoire de France et que les collectivités locales recevront, au titre de la loi Minjoz, le montant le plus élevé de crédits qui leur ait jamais été attribué.

J'ajoute que les mesures récentes auxquelles vous avez fait allusion permettront aux caisses d'épargne de consentir des prêts personnels aux particuliers, c'est-à-dire des prêts pour l'accession à la propriété et des prêts familiaux agissant par là dans le sens de la concurrence non seulement avec le Crédit agricole, comme le remarquait très justement M. Dulin, mais également avec le secteur bancaire.

Pour le Crédit agricole, on peut dire qu'il en va de même puisque les dispositions prises par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et tendant à faire du Crédit agricole, comme d'ailleurs le secteur concerné le souhaitait très vivement, la banque de la « ruralité » permettent à cet organisme non seulement d'accroître considérablement ses possibilités d'intervention mais aussi, bien entendu, son action et ses profits.

Enfin, les mesures qui ont été prises, notamment à l'initiative d'un certain nombre de parlementaires au cours de la dernière session budgétaire, en faveur du crédit mutuel, nous conduisent

naturellement dans ce domaine exactement aux mêmes conclusions puisque nous avons étendu et continuerons de développer la faculté pour le crédit populaire d'apporter sa contribution au financement des entreprises commerciales et artisanales.

En réalité, vous avez bien conscience, madame, messieurs, que cet article 10 est, par définition, la contrepartie de l'article 9. L'un et l'autre font partie d'un même ensemble.

Je ne suis pas convaincu, pour ma part, par les arguments si brillamment développés par M. Jozeau-Marigné. Dans les formules modernes de l'organisation bancaire au sens le plus large du terme, c'est-à-dire plus généralement de l'organisation financière, je ne crois pas qu'il soit souhaitable de recourir à la fiscalité comme un moyen d'incitation, avec le résultat naturellement de fausser la concurrence.

Donc pour des raisons de principe, pour me rendre également aux conclusions à mon avis sages de la commission de réforme de la patente, pour trouver les ressources permettant de compenser ce qui a été fait par ailleurs — et c'était légitime — pour les petits commerçants, pour enfin tirer la conclusion du fait que tous ces organismes utilisent les infrastructures et bénéficient des investissements, réalisés par les collectivités locales sans pour autant participer aux charges, ce qui n'est absolument pas normal, je souhaite que la haute assemblée veuille bien suivre sur ce point l'avis de la commission des finances, qui est aussi l'avis du Gouvernement, en repoussant l'amendement de M. Jozeau-Marigné, de même d'ailleurs que celui qu'a déposé le groupe communiste.

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Comme l'a confirmé M. le secrétaire d'Etat, tout le monde est concerné par le problème de la patente.

Je suis d'accord avec M. Jozeau-Marigné en ce qui concerne l'exonération, à la condition que tous les assujettis soient placés sur un pied d'égalité. Il est impossible d'exonérer les caisses d'épargne, les caisses de crédit mutuel agricole, etc. Ou tout le monde paie la patente ou personne ne la paie !

L'amendement de M. Jozeau-Marigné est précis. Il demande la suppression de l'article 10.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je partage tout à fait le sentiment exprimé par M. Dulin.

Il me paraît souhaitable que tout le monde en cette affaire soit placé sur un pied d'égalité. La patente doit donc s'appliquer à tous ceux qui sont énumérés dans l'article 10 ou pas du tout, cette dernière hypothèse, naturellement, ne correspondant pas au sentiment du Gouvernement.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Mes chers collègues, je voterai l'amendement tendant à la suppression de l'article 10 que vient de déposer M. Jozeau-Marigné car j'estime que cet article vient porter un coup sérieux au principe même de la mutualité.

Certes, il est possible que certains organismes, de crédits ou autres, ne soient plus mutualistes que de nom. En pareil cas, leur assujettissement à la patente se justifie. Mais l'article 10 ne fait pas de détail. Il met tout le monde dans le même sac et assujettit à la patente les sociétés coopératives de crédit où le caractère mutualiste est resté authentique. C'est cette atteinte au principe même de la solidarité que nous ne pouvons pas admettre.

Peut-être nous objectera-t-on que l'imposition à la patente n'est qu'une mesure modeste. Aucune modification n'est apportée à la nature de la coopération et de la mutualité. Il n'empêche, mes chers collègues — et j'insiste sur ce point — que l'article 10 ouvre une première brèche et crée un fâcheux précédent qui ne manquera pas d'être invoqué demain pour assimiler davantage encore des organismes coopératifs et mutualistes, dont le rôle est essentiellement d'ordre social, aux activités professionnelles qui poursuivent un but lucratif.

Telles sont, très brièvement résumées, en raison de l'heure tardive, les raisons qui motiveront mon vote.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Il s'agit d'une explication de vote si l'on peut dire, car en fait je m'interroge sur un point. Je voudrais savoir ce que va devenir l'article 9 dans toutes les hypothèses, qu'il soit accepté ou retiré.

C'est la question que je voulais poser à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** M. Coudé du Foresto vient de poser une question qui elle, au moins, a le mérite d'être parfaitement claire. Il a demandé si l'article 9 serait ou non retiré, compte tenu du vote de l'article 10.

Eh bien, monsieur Coudé du Foresto, je comprends parfaitement le sens de votre question et j'agirai selon le vote qui sera intervenu sur l'article 10. Je ne vois pas pourquoi, après tout, je m'engagerais plus avant sur ce point.

Il est évident que les recettes attendues de l'article 10 doivent compenser les pertes de recettes de l'article 9. Si le Sénat considère que toute réforme implique d'abord et avant tout que l'on donne satisfaction à toutes les demandes, mais que l'on ne s'impose surtout aucune contrainte, je vois mal pour ma part comment on pourrait imaginer quelque réforme que ce soit. C'est ma conviction profonde.

Cela étant, vous me permettrez d'attendre le résultat du vote sur l'amendement de M. Jozeau-Marigné pour dire ce que je ferai sur l'article 9.

**M. le président.** J'indique au Sénat, de façon que la situation soit claire, que si l'article 10 était supprimé, l'amendement n° 12 à l'article 9, qui a été réservé, deviendrait sans objet et nous n'aurions plus qu'à voter pour ou contre cet article 9.

Cela étant dit, la parole est à M. Bardol, pour explication de vote.

**M. Jean Bardol.** Je suis surpris de l'attitude de M. le secrétaire d'Etat. Je pense que ce n'est pas de bonne guerre et que c'est une pression inadmissible sur notre assemblée.

A mon avis, il n'est pas possible de lier les deux articles...

**M. le président.** Monsieur Bardol, excusez-moi de vous interrompre, mais je désire bien préciser qu'une fois l'article 10 éventuellement supprimé, l'article 9 demeurerait seul en discussion, sans amendement aucun. De ce fait, il ne saurait disparaître, éventuellement, que par un vote du Sénat.

**M. Jean Bardol.** Monsieur le président, je vous remercie de votre aide et je précise, à mon tour, que l'article 10 peut parfaitement être supprimé alors que l'article 9 serait maintenu.

L'article 10 offre une augmentation de ressources à 2.000 ou 3.000 communes, sur 35.000, celles qui ont une caisse mutuelle de crédit maritime, une caisse d'épargne, une mutuelle d'assurance, etc, alors que les 35.000 communes de France sont concernées par l'article 9, car, dans toutes ces communes, il y a des patentés qui occupent moins de trois ouvriers.

Encore une fois, les deux articles ne sont pas liés.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments de M. Bardol et de M. Jozeau-Marigné en faveur de la suppression de l'article 10. Ces préoccupations rejoignent celles de mon groupe, que j'avais exprimées au cours de la discussion générale.

J'ai déposé un amendement de portée plus restreinte, mais il est bien évident que si le Sénat, dans le scrutin qui va intervenir, adopte les amendements tendant à la suppression de l'article 10, je m'en réjouirai. C'est pourquoi j'indique que mon groupe votera cette suppression.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 33 et 43, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe socialiste et du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés..	116
Pour l'adoption.....	192
Contre .....	39

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 10 est supprimé et les amendements n° 23 rectifié, 28, 25 rectifié, 38 et 22 deviennent sans objet.

#### Article 9 (suite).

**M. le président.** L'article 9 avait été réservé. L'amendement n° 12, également réservé, est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je constate simplement que l'article 9 a provoqué plus d'enthousiasme — puisque, si j'ai bien compris, il a été voté à l'unanimité — que l'article 10. Par la suppression de ce dernier article, le Sénat vient de priver les collectivités locales d'une recette de 150 millions ou, plus exactement, vient de leur imposer une perte de recettes de 150 millions. Je tenais à le souligner.

**M. Jean Bardol.** A-t-on le droit de commenter le résultat d'un vote ?

**M. le président.** Monsieur Bardol, si le président a donné la parole au Gouvernement, c'est parce que celui-ci peut intervenir à tout moment, y compris pour commenter le résultat d'un vote si bon lui semble, alors qu'aucun d'entre nous, par contre, n'a ce droit.

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — Le premier alinéa de l'article 1600 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse nationale de crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande au Sénat de voter cet amendement, et ce d'autant plus que l'article 10 bis n'a plus d'objet après le vote intervenu sur l'article 10.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission.** La commission donne son accord.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'en excuser, mais je ne comprends pas, et j'ai la naïveté de l'avouer, pourquoi l'article 10 bis n'a plus d'objet. (Sourires.)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Dès lors que les caisses de crédit agricole ne sont plus assujetties à la patente en conséquence du vote qui vient d'intervenir, elles ne peuvent pas être assujetties à une contribution additionnelle à celle-ci.

**M. Max Monichon.** J'ai compris et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la clarté de votre propos. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 34, MM. Bardol, Talamoni, Lefort, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 10 bis, un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« I. — Pour la liquidation de la patente des magasins ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés et des succursalistes, les exonérations pour les transferts, créations ou extensions des entreprises commerciales sont supprimées.

« II. — Est supprimée l'exonération de la patente pour les entreprises de recherche.

« III. — Les majorations de la patente pour les patentables exploitant plus de cinq établissements de vente de marchandises sont fixées à :

« — un quart si le nombre d'établissements est compris entre six et dix ;

« — un tiers si le nombre d'établissements est compris entre onze et vingt ;

« — la moitié si le nombre d'établissements est compris entre vingt et un et cinquante ;

« — de 100 p. 100 si le nombre d'établissements est supérieur à cinquante.

« IV. — Pour les magasins à grande surface de vente, la patente est majorée :

« — d'un tiers si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 400 et 1.000 mètres carrés ;

« — de la moitié si la surface de vente de l'établissement est comprise entre 1.000 et 2.500 mètres carrés ;

« — de 100 p. 100 si la surface de vente de l'établissement est supérieure à 2.500 mètres carrés.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Cet amendement tend à traduire dans les textes les observations que nous avons présentées au cours de la discussion générale. Il prévoit plus de justice fiscale ; il permet de trouver des ressources supplémentaires pour les collectivités locales, et nous répondons par là à M. le secrétaire d'Etat ; il permet également de demander une plus grande participation aux magasins à grande surface et aux grandes sociétés commerciales.

J'ajoute qu'il conviendrait de supprimer certaines dispositions jouant en faveur des services industriels de recherche scientifique ou technique. Nous demandons, non pas une « exonération de la patente pour les entreprises de recherche », comme il est stipulé au paragraphe II, mais une suppression de la réduction dont ils bénéficient.

En effet, en vertu d'un décret de 1966, les services de recherche des établissements industriels sont imposés au droit proportionnel et au droit fixe à des taux sensiblement inférieurs à ceux qui frappent les autres parties de l'établissement. Ainsi, pour deux entreprises d'une localité de la banlieue parisienne dont l'activité n'a pas diminué, j'ai pu constater une diminution importante de la patente. En deux ans, leurs bénéfices avaient plus que doublé, mais l'application du décret de 1966 sur la patente ayant trait à leurs services de recherche leur a procuré des avantages substantiels.

Je vous demande donc d'accepter notre amendement en rédigeant comme suit le paragraphe II : « Les services de recherche scientifique ou technique faisant partie d'un établissement industriel se verront appliquer, pour le calcul de la contribution de la patente, en ce qui concerne la fixation du droit proportionnel et du droit fixe, les mêmes conditions que pour le reste de l'établissement. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34, tel qu'il vient d'être modifié par l'un de ses signataires ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission des finances a émis un avis défavorable.

Je voudrais ajouter un commentaire personnel : l'amendement de MM. Bardol, Talamoni, Lefort et Viron ne tient pas compte, me semble-t-il, des intérêts des consommateurs. Malheureusement, ceux-ci ne constituent pas une clientèle électorale organisée et, pour cette raison, on les écoute assez rarement. Raison de plus pour repousser cet amendement. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et il est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 modifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le Bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 1487 du code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture définitive d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

« II. — Le matériel installé en cours d'année n'est pris en considération, pour l'assiette du droit proportionnel de la contribution des patentes, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de sa mise en service. Toutefois, en cas de transferts ou de regroupements d'établissements, les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux matériels provenant des établissements transférés ou regroupés.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

Par amendement n° 35, MM. Lefort, Talamoni, Chatelain, Eberhard, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** En instituant l'annualité de la patente, il est évident que le Gouvernement fait des cadeaux aux grosses entreprises, et cela sur le dos des communes et des départements. Jusqu'à maintenant, lorsqu'une industrie installait en cours d'année du matériel important, il était tenu compte de la période écoulée pour l'assiette du droit proportionnel et un rôle supplémentaire était mis en recouvrement. C'est pour éviter que ne soit portée une nouvelle atteinte aux ressources des collectivités locales que nous demandons la suppression de l'article 11. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — I. — Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties instituée par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 à l'exclusion :

« — d'une part, des installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ;

« — d'autre part, des ouvrages d'art et des voies de communication.

« II. — Les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du I ci-dessus, demeurent soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

« III. — Toutes dispositions contraires sont abrogées. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste vote contre cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — La valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle est déterminée dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sous réserve des modifications suivantes :

« — le taux de la déduction forfaitaire visée au deuxième alinéa du II de l'article 6 de ladite loi est fixé uniformément, quelle que soit la nature de l'industrie. Il est majoré à l'égard des immobilisations acquises depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ;

« — avant application éventuelle des coefficients prévus pour la révision des bilans, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.

« II. — Les articles 5 et 8 de la loi du 2 février 1968 susvisée sont abrogés. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Cet article tend à modifier la valeur locative des établissements industriels à retenir pour l'assiette de la taxe foncière



sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. Or, cette valeur locative, en ce qui concerne les sols et terrains, est majorée de 3 p. 100 par an avant l'application des coefficients de réévaluation des bilans.

Je me demande si cette réévaluation des bilans partiels n'amènera pas le Gouvernement, le plus rapidement possible, à autoriser une réévaluation générale des bilans des entreprises. Elle est demandée depuis longtemps et vous devez y penser. Je ne vous dis pas de me répondre aujourd'hui, mais de bien vouloir étudier cette éventualité.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** M. Armengaud vient d'évoquer la perspective d'une réévaluation des bilans et il connaît parfaitement les craintes du Gouvernement sur les conséquences qu'elle pourrait avoir et l'argumentation qu'il a sur ce point développée. Ce n'est ni l'heure ni le lieu d'avoir un débat sur ce point. Je me propose de m'entretenir du problème avec M. Armengaud qui pourra, le cas échéant, éclairer la commission des finances à ce sujet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 13 ?

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Articles 14 et 15.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Quelle que soit la nature de l'établissement, la valeur locative du matériel mécanographique ou électronique de bureau est prise en compte pour la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes.

« Pour la fixation de cette valeur locative, le prix de revient du matériel dont l'exploitant est propriétaire est diminué, au préalable, d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

« En ce qui concerne le matériel pris en location, la valeur locative est égale au montant annuel du loyer diminué d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé par décret.

« II. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera les caractéristiques du matériel mécanographique ou électronique imposable en application du I ci-dessus.

« III. — Les dispositions de l'article 14-1, quatrième alinéa, de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre des commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

« II. — La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la contribution foncière, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes, soient équitablement représentées.

« III. — Les dispositions visées aux I et II ci-dessus prendront effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste vote contre cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Articles 15 bis à 16.

**M. le président.** « Art. 15 bis. — Un décret précisera la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration fiscale par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 15 ter. — Jusqu'à l'introduction dans le département de la Réunion de la réforme du système d'impositions prévues dans la métropole au profit des collectivités locales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1509 du code général des impôts peut, par dérogation aux dispositions de cet article, être établie dans ce département sur les bases retenues pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés

bâties en vertu du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948 ou, à défaut, sur des bases déterminées par comparaison avec celles qui ont été retenues pour des locaux similaires soumis à ladite contribution.

« Le montant maximum de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article 23 du décret précité du 30 mars 1948. » — (Adopté.)

« Art. 15 quater. — La taxe annuelle prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles, jeux et divertissements à l'article 1560 du code général des impôts est perçue au demi-tarif pour appareils automatiques mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« I. — L'article L. 24-I, 3° a est remplacé par les dispositions ci-après :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 86 est remplacé par les dispositions ci-après qui n'entreront en application pour les titulaires de pension radiés des cadres d'office par mesure de discipline, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

« Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 6, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose après l'article 16, d'insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1971 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La parole est à Mme Cardot.

**M. Marie-Hélène Cardot, au nom de la commission des affaires sociales.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la législation sur les emplois réservés, qui a rendu et rend encore de très importants services en matière de réinsertion sociale et professionnelle des anciens combattants et victimes de guerre, cesserait définitivement d'avoir effet dans quelques mois, en avril de l'année prochaine, si la mesure de prorogation qui vous est proposée n'était pas adoptée.

Si beaucoup de problèmes ont pu être résolus favorablement, d'autres restent à régler et il ne paraît pas concevable que les pouvoirs publics ne se donnent pas les moyens nécessaires à cet effet.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de proroger les dispositions légales concernant les emplois réservés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission des finances a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement connaît sur ce point les préoccupations de Mme Cardot et l'expiration prochaine du délai imparti aux victimes de guerre et à leurs ayants cause pour demander leur admission au bénéfice de la législation sur les emplois réservés ne lui a pas échappée. Les départements ministériels concernés, notamment le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ne sont nullement opposés à la prorogation de ces délais, mais il ressort de contacts entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que cette prorogation a davantage sa place dans un texte autonome que dans une loi de finances rectificative. Aussi, le Gouvernement s'engage-t-il à déposer lors de la prochaine session parlementaire un projet de loi conforme aux propositions formulées par Mme Cardot.

Nous sommes d'accord sur le fond et comme nous ne sommes pas pris par les délais et que ces dispositions ne sont pas compatibles avec un projet de loi de finances rectificative, nous préférons déposer un texte spécial au mois d'avril.

**M. le président.** Madame Cardot, maintenez-vous votre amendement ?

**Mme Marie-Hélène Cardot,** au nom de la commission des affaires sociales. Je le maintiens, monsieur le président, et je tiens à demander une explication à M. le secrétaire d'Etat. La session ne reprendra qu'en avril et c'est au cours de ce même mois que la loi sur les emplois réservés n'aura plus d'effet.

**M. Jacques Chirac,** secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac,** secrétaire d'Etat. Cette limite n'avait pas échappé au Gouvernement. La session parlementaire doit commencer le 2 avril et nous avons jusqu'au 27 avril, si bien que nous avons amplement le temps de faire voter un texte de cette nature, qui sera déposé, j'en prends l'engagement, conformément à vos préoccupations.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui est tout de même le premier responsable, préférerait cette formule et cette procédure ; j'espère que vous voudriez bien, au bénéfice de l'engagement que je prends, retirer votre amendement.

**Mme Marie-Hélène Cardot,** au nom de la commission des affaires sociales. Etant donné les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

#### Articles 17 à 20.

**M. le président.** « Art. 17. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 660 p. 100 par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est portée, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1970, à 1.040 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'Etat prend en charge les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité.

« A cet effet, une section spéciale est créée au fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 57-347 du 20 mars 1951.

« Cette section retracera les dépenses afférentes aux prestations versées ainsi que la subvention annuelle du budget de l'Etat.

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux opérations effectuées en 1970. » — (Adopté.)

« Art. 18 bis. — Sont affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines, institué par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), les travailleurs occupés à titre principal à un emploi d'extraction ou de traitement dans les gisements d'argiles réfractaires et céramiques exploités en galeries souterraines boisées. Les services accomplis par ces travailleurs antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

« Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation.

« Le décret visé à l'alinéa précédent fixe notamment les conditions d'application de l'article 52 du décret du 27 novembre 1946 modifié. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les personnels stagiaires et titulaires des enseignements spéciaux des écoles primaires de l'ancien département de la Seine sont intégrés dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 19 bis. — Les électeurs aux conseils des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités définis à l'article 6 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 pourront être remboursés, dans des conditions fixées par décret, des frais de transport par eux exposés lorsque le bureau de vote est installé hors de l'agglomération où ils exercent habituellement leurs activités. » — (Adopté.)

« Art. 20. — I. — Les crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure prévue au III ci-dessous sont reversés au Trésor dans la limite des charges sociales et fiscales dues par ces établissements à la date de publication de la présente loi.

« II. — L'Etat est substitué aux établissements d'enseignement privé et aux maîtres non laïcs agréés sous le régime du contrat simple à l'égard des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

« III. — Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste tient à s'opposer fermement à l'adoption de l'article 20.

**M. Henri Tournan.** Le groupe socialiste vote lui aussi contre cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

#### Articles 21 et 22.

**M. le président.** « Art. 21. — Le bénéfice des subventions de l'Etat prévues aux articles 119 et 120 du code de l'urbanisme et de l'habitation est réservé aux associations syndicales constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux qui auront été autorisées au plus tard le 31 décembre 1971.

« Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ces subventions, accompagnées du dossier réglementaire, devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans.

« Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.

« Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois.

« Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonction s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je voudrais poser une simple question à M. le secrétaire d'Etat. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai demandé au Gouvernement de veiller à ce que la Commission des opérations de bourse ait un comportement plus sévère à l'égard du marché financier et surveillance de plus près les O. P. A. sauvages (*Sourires.*), dont j'ai cité un exemple.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me répondiez de façon affirmative que la Commission des opérations de bourse va faire son métier.

**M. Jacques Chirac,** secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac,** secrétaire d'Etat. Je ne peux que répondre au souci et au vœu de M. Armengaud. Le Gouvernement souhaite évidemment que la Commission des opérations de bourse fasse bien son métier et il fera, en ce qui le concerne, ce qui est dans ses possibilités pour que ce vœu ne soit pas un vœu pieux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22. (L'article 22 est adopté.)

## Articles 23 à 26.

**M. le président.** « Art. 23. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

« La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire, entre particuliers, de ces monnaies est limité à 2.000 francs néo-hébridais. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée, pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement, à émettre des emprunts assortis de lots consistant en des avantages particuliers d'ordre tarifaire pour les voyageurs.

« Les modalités de ces emprunts seront déterminées, lors de chaque émission, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner à la Société nationale industrielle aérospatiale les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courrier à grande capacité « Airbus » destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres. » — (Adopté.)

« Art. 26. — La garantie de l'Etat sera octroyée au prêt que le Conseil de l'Europe envisage de contracter en France, en vue de la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg, pour un montant maximum de 70 millions de francs. » — (Adopté.)

## Article 26 (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1270 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion-scission, même lorsque la société absorbante, ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ne comporte aucune disposition particulière concernant les fusions de sociétés. Il avait semblé, dans ces conditions, qu'une société d'investissement pouvait être absorbée par une autre société à condition d'observer les règles de droit commun applicables aux fusions.

Toutefois, certaines difficultés ont été soulevées à ce sujet en raison du caractère particulier du statut des sociétés d'investissement. Pour résoudre ces difficultés, il est nécessaire de compléter l'article 7 de l'ordonnance de 1945 afin de prévoir expressément qu'une société d'investissement peut être absorbée par une autre société ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion-scission, même lorsque la société absorbante ou les sociétés bénéficiaires de l'apport ne sont pas soumises au statut des sociétés d'investissement. Il est indispensable de préciser, en outre, que ces dispositions nouvelles ont un caractère interprétatif.

Tel est l'objet de l'amendement que vous propose le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 26 A est inséré dans le projet de loi.

## Article 26 B (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 40, le Gouvernement propose, après l'article 26, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 12, II, 2° de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 p. 100, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Ce texte ne devrait pas provoquer, monsieur le président, de réactions vives de la part de l'Assemblée si ce n'est, je suppose, des réactions de satisfaction. (Sourires.)

**M. le président.** Nous en acceptons l'augure.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** En effet, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée, bénéficient de la baisse à l'achat du matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas opté pour le remboursement forfaitaire institué pour les agriculteurs par le même article.

Cette discrimination, qui a été soulignée par un certain nombre de sénateurs et de députés, s'est révélée d'une très grande difficulté d'application, notamment dans les règlements à intervenir entre les coopératives et leurs adhérents. Elle aboutit en fait à annuler en grande partie le bénéfice de la baisse, actuellement au taux de 8,87 p. 100, ce qui entraîne une désaffection pour ces organismes dont l'utilité pour un équipement rationnel des petites et moyennes exploitations apparaît de plus en plus évidente.

Bien qu'il s'agisse d'une mesure transitoire, puisque le régime des ristournes à l'achat des matériels agricoles doit prendre fin le 31 décembre 1971, la simplification proposée paraît indispensable pour redonner aux coopératives l'incitation nécessaire au développement de l'agriculture de groupe.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, à la demande du ministre de l'agriculture, a déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission des finances.** La commission des finances a émis un avis favorable, mais elle s'est permis, sur intervention de l'un de nos collègues, de faire observer que cet amendement présentait psychologiquement un inconvénient en ce qui concerne son absence d'incitation aux coopératives agricoles visées d'appliquer la T. V. A.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 26 B est inséré dans le projet de loi.

## Article 26 C (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 41 le Gouvernement propose, après l'article 26, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique entrepris au cours du VI<sup>e</sup> Plan sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité, après avis du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

« II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage prenne en charge 15 p. 100 du coût des travaux, le fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

« Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allègement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prévues à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allègement des charges afférentes aux travaux agréés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi que la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus. Le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 14 octobre 1947, n° 47-1497, est fixé en conséquence.

« IV. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970. Les ressources et les charges de ce compte existant à cette date sont transférées au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

« V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 85 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et l'article 76 de la loi de finances pour 1970 n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

« VI. — En tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret. »

Par un sous-amendement n° 37 rectifié, MM. Monichon et Coudé du Foresto proposent, dans le texte présenté par l'amendement n° 41 du Gouvernement : A) Au paragraphe I<sup>er</sup>, dernière phrase, de remplacer les mots : « après avis », par les mots : « après avis ou proposition » ; B) De rédiger comme suit le début du paragraphe II : « II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le fonds d'amortissement... »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** J'ai été amené, lors du débat devant l'Assemblée nationale, à m'engager, répondant à une demande pressante de M. du Halgouët, à faire l'impossible pour présenter, dès la discussion en première lecture de la loi de finances rectificative devant la Haute assemblée, les dispositions législatives nécessaires à la réalisation de la réforme du financement de l'électrification rurale. Ces dispositions font l'objet de l'amendement qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. Elles ont été arrêtées sur la base des conclusions d'un groupe de travail dans lequel l'ensemble des départements ministériels, les collectivités locales et le Parlement en la personne de M. Coudé du Foresto, étaient représentés. J'ajoute que, pour ce qui concerne le Sénat, M. Monichon a également été associé à ces travaux. Ces mesures ont été discutées ensuite au niveau de votre assemblée avec MM. Coudé du Foresto et Monichon dont chacun ici connaît la compétence à laquelle je tiens à rendre hommage. Je serai amené à les inviter à retirer les amendements qu'ils avaient déposés sur ce même sujet, après mes explications et compte tenu de l'amendement du Gouvernement.

A la suite d'un entretien que j'ai eu tout récemment encore avec M. Coudé du Foresto, je suis prêt à accepter de sous-amender le texte du Gouvernement sur deux points qui traduisent notre volonté commune d'œuvrer dans le bon sens dans ce domaine délicat. Tout d'abord les 15 p. 100 prévus dans le paragraphe 2 pour la participation des collectivités locales dans le financement des travaux, n'ont été retenus que dans la mesure où ils correspondaient à la moyenne actuelle de cette participation. Je ne vois pas d'objection à ne pas le préciser dans le texte, reconnaissant qu'il peut y avoir des cas dans lesquels l'apport des collectivités est supérieur. En outre, répondant à M. Coudé du Foresto, je suis disposé à accepter que, s'agissant des régies, l'apport de la collectivité locale puisse être financé par le recours à un emprunt comme cela est actuellement pratiqué.

Par ailleurs, je ne vois pas d'objection non plus à substituer à la fin du paragraphe 1 aux mots : « Sur avis du conseil du fonds d'amortissement » les mots : « Sur avis ou proposition du conseil... ». Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'initiative du programme puisse être partagée entre l'administration et le fonds, étant bien entendu que la décision en ce domaine doit appartenir au ministère compétent.

Voilà ce que je voulais préciser pour expliquer le dépôt de l'amendement n° 41. Je demande à MM. Monichon et Coudé du Foresto de vouloir retirer le leur, mais j'accepte le sous-amendement.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** M. le secrétaire d'Etat a effectivement donné son accord aux deux parties du sous-amendement n° 37 rectifié. Je serai donc très bref quant à l'exposé des motifs de ce texte puisque les explications de M. Chirac me dispensent de faire un grand développement.

Je voudrais néanmoins — cela n'est peut-être pas mon habitude — me réjouir personnellement, avec M. Coudé du Foresto et avec tous ceux qui dans cette assemblée s'intéressent à l'électrification du monde rural, de ce qui m'apparaît comme l'aboutissement de l'ouverture aux collectivités locales que vous aviez faite le 17 décembre 1969 au nom du Gouvernement, ici même, pour arriver à résoudre par voie concertée les problèmes relatifs à l'électrification. J'ai le devoir de vous en remercier. Je le fais bien volontiers. J'enregistre cette concertation avec intérêt. Je pense qu'elle est le prélude à beaucoup d'autres.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Je vous remercierai tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir tenu la promesse que vous aviez faite à l'Assemblée nationale à M. Voisin et à M. du Halgouët. Mais vous avez dit tout à l'heure que pour la partie qui resterait à leur charge, les collectivités exploitant en régie seraient autorisées à recourir à l'emprunt. J'aimerais vous entendre préciser qu'il s'agit d'un emprunt à la caisse de crédit agricole. Cela est très important pour nous, car c'est par ce moyen que nous avons toujours financé nos travaux.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** J'entendais bien l'emprunt à la caisse de crédit agricole, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je vais procéder au vote par division de l'amendement n° 41, présenté par le Gouvernement.

Je vais mettre aux voix la première partie de ce texte jusqu'aux mots : « après avis » inclus, acceptée par la commission. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le paragraphe A du sous-amendement n° 37 rectifié, présenté par MM. Monichon et Coudé du Foresto, et qui tend, après les mots : « après avis », à ajouter les mots : « ou proposition ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, au nom de la commission.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce texte, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la suite du paragraphe I de l'amendement n° 41 du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Avant le paragraphe II de l'amendement n° 41 du Gouvernement, s'insère le paragraphe B du sous-amendement n° 37 rectifié de MM. Monichon et Coudé du Foresto, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le reste des dispositions de l'amendement n° 41 du Gouvernement, la parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Sur le paragraphe IV je prends acte de la suite donnée par le secrétaire d'Etat aux finances au souci exprimé dans cette assemblée de voir alléger les comptes spéciaux du Trésor.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les paragraphes III, IV, V, VI de l'amendement n° 41.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement du Gouvernement, n° 41, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel 26 C ainsi constitué, est donc inséré dans le projet de loi.



**Article 26 D (nouveau).**

**M. le président.** Par amendement n° 44, le Gouvernement propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la date du 1<sup>er</sup> avril 1971 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> octobre 1970. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** L'objet de cet amendement est de prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1971 le délai dont disposent les sociétés à responsabilité limitée pour se conformer aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966. Je dois souligner que cette nouvelle prorogation, proposée par le Gouvernement, doit être la dernière. Passé le 1<sup>er</sup> avril 1971, les sociétés à responsabilité limitée qui auront eu la négligence de ne pas profiter de cet ultime délai pourront être amenées à se dissoudre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Armengaud, rapporteur.** La commission des finances, n'ayant pas connu de cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 26 D est inséré dans le projet de loi.

**Article 26 bis.**

**M. le président.** « Art. 26 bis. — Le préfet de l'Essonne et le préfet du Val-d'Oise exercent respectivement dans les communes d'Evry et de Courcouronnes (Essonne) et Cergy (Val-d'Oise) les mêmes attributions que celles qui leur sont dévolues dans les communes déjà soumises au régime de la police d'Etat.

« Ces communes contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

**Article 27.****DEUXIEME PARTIE****Dispositions applicables à l'année 1970.**

**M. le président.** « Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.299.524.697 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 27 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

**ETAT A**

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
Affaires culturelles .....	»	»	8.935.000	»	8.935.000
Affaires étrangères .....	»	»	865.000	35.652.200	36.517.200
Affaires étrangères (coopération).....	»	»	»	2.000.000	2.000.000
Affaires sociales .....	»	»	1.800.000	218.690.720	220.490.720
Agriculture .....	»	»	3.201.000	210.417.546	213.618.546
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	2.555.000	181.000.000	183.555.000
Développement industriel et scientifique.....	»	»	855.000	11.000.000	11.855.000
Economie et finances :					
I. — Charges communes .....	87.000.000	5.473.000	1.041.058.000	29.276.000	1.162.807.000
II. — Services financiers .....	»	»	22.600.000	2.000.000	24.600.000
Education nationale .....	»	»	148.251.915	165.700.000	313.951.915
Equipement et logement.....	»	»	9.096.000	412.100	9.508.100
Intérieur .....	»	»	14.073.989	4.070.560	18.144.549
Justice .....	»	»	3.020.000	»	3.020.000
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	626.000	3.884.216	4.510.216
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	800.000	»	800.000
III. — Départements d'outre-mer .....	»	»	237.725	663.090	900.815
IV. — Territoires d'outre-mer .....	»	»	102.836	»	102.836
IX. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité .....	»	»	1.169.800	»	1.169.800
Transports :					
I. — Services communs et transports terrestres.....	»	»	»	68.500.000	68.500.000
II. — Aviation civile .....	»	»	6.238.000	»	6.238.000
III. — Marine marchande .....	»	»	»	8.300.000	8.300.000
<b>Totaux pour l'état A.....</b>	<b>87.000.000</b>	<b>5.473.000</b>	<b>1.265.485.265</b>	<b>941.566.432</b>	<b>2.299.524.697</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 27 et de l'état A est adopté.)

**Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.162.162.175 F et de 1.255.999.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 28 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.  
Je donne lecture de l'état B :

**ETAT B**

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
(En francs.)		
<b>TITRE V</b>		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles .....	7.400.000	37.819.000
Affaires étrangères .....	800.000	800.000
Agriculture .....	18.500.000	18.500.000
Développement industriel et scientifique .....	45.000.000	45.000.000
Economie et finances :	535.000.000	535.000.000
I. — Charges communes .....	7.545.000	86.500.000
Equipement et logement.....	50.010.000	50.010.000
Intérieur .....		
Services du Premier ministre :	»	7.000.000
II. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Transports :	750.000	750.000
II. — Aviation civile.....		
<b>Totaux pour le titre V....</b>	<b>665.005.000</b>	<b>781.379.000</b>
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères .....	»	90.000.000
Affaires étrangères (coopération)...	»	76.500.000
Affaires sociales .....	50.000.000	50.000.000
Agriculture .....	75.647.175	5.500.000
Développement industriel et scientifique .....	40.000.000	40.000.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes .....	250.000.000	155.000.000
Education nationale .....	18.000.000	»
Justice .....	1.000.000	1.000.000
Services du Premier ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	6.010.000	120.000
III. — Départements d'outre-mer .....	6.000.000	6.000.000
Transports :		
III. — Marine marchande .....	50.500.000	50.500.000
<b>Totaux pour le titre VI....</b>	<b>497.157.175</b>	<b>474.620.000</b>
<b>Totaux pour l'état B...</b>	<b>1.162.162.175</b>	<b>1.255.999.000</b>

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la page 19 du « bleu » de la loi de finances rectificative pour 1970 que nous discutons fait apparaître un excédent de cinq millions des recettes sur les dépenses.

Sans modifier l'équilibre budgétaire, cette somme en excédent pourrait permettre de subventionner des programmes de construction de centres et de foyers prêts à être mis en œuvre par les associations d'aide à l'enfance inadaptée.

La campagne en faveur des enfants inadaptés mentaux a créé un mouvement de solidarité nationale auquel les pouvoirs publics ne peuvent rester étrangers puisqu'il leur a fallu orga-

niser cette collecte pour obtenir des crédits. Nous ne méconnaissions pas les critiques, souvent justifiées, que peuvent soulever de telles quêtes qui tendent à substituer la charité toujours volontaire à une obligation que la collectivité tout entière se doit d'assumer.

Nous ne retiendrons de cette campagne que le mouvement d'opinion qu'elle a réussi à créer et l'aide qu'elle est susceptible d'apporter à des associations privées dont le dévouement et la charité ont, plus d'un fois, été relevés et qui forcent notre admiration.

Indépendamment des dotations budgétaires que nous avons votées en 1970 au titre des constructions industrialisées pour la création de centres et de foyers en faveur des jeunes inadaptés, nous nous devons de faire un effort supplémentaire pour aider les associations privées dont les projets, présentés depuis plusieurs années et qui avaient été approuvés en leur temps, n'ont pu être réalisés, faute de moyens financiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sans préjudice d'un crédit spécial qui pourrait être éventuellement dégagé des dotations budgétaires déjà votées, nous proposons qu'une dotation particulière soit prévue au titre du collectif de 1970, puisque le projet de loi de finances rectificative que nous allons voter accuse, je le répète, un excédent de recettes de cinq millions. Cet excédent de recettes devrait être affecté à des subventions d'aide pour la construction de centres et de foyers qui sont prêts à être réalisés dans un délai rapide.

Ces subventions de l'Etat auront de surcroît l'avantage de faciliter le concours qui pourra être apporté par les organismes de sécurité sociale et également par des organismes de crédit privilégiés : la caisse des dépôts, les caisses d'épargne, etc.

Ce crédit de cinq millions de francs permettra de développer les équipements sociaux dans un secteur particulièrement douloureux et où les besoins sont considérables. Il contribuera également à soutenir l'effort qui vient d'être fait en y associant les pouvoirs publics, manifestant l'intérêt tout particulier que prend notre assemblée au développement d'une action publique ou privée en faveur de l'enfance inadaptée.

Je pense important de souligner que cet excédent net de cinq millions de francs augmentera les dotations budgétaires du chapitre 66-00 et ne rompra pas l'équilibre que réalise, dans son ensemble, le projet de loi de finances rectificative pour 1970, équilibre auquel le ministre des finances, je le sais, et notre assemblée demeurent attachés.

J'insiste, monsieur le secrétaire d'Etat. Il vous est loisible de prendre une décision pour l'emploi de cette somme excédentaire. Pensez à ces enfants handicapés, à leurs familles douloureuses. Vous savez bien que vos collègues ministres chargés de ces questions humaines et sociales attendent de vous ce geste d'équité.

Toute notre assemblée vous en sera reconnaissante. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Mme Cardot évoque cette possibilité avec tant de gentillesse que je ne peux pas ne pas répondre à sa question.

L'excédent de cinq millions qui existe est imputable non au collectif, mais à la loi de finances initiale et, par conséquent, ce n'est pas à l'occasion de ce débat qu'il convient d'en disposer.

En réalité, le Gouvernement est très attaché au problème que Mme Cardot a souligné et fait siennes toutes les raisons qui justifient une augmentation des moyens mis en œuvre dans ce secteur.

C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans le budget de 1970 et dans celui de 1971 puisque les crédits destinés aux actions en faveur des enfants inadaptés y ont été considérablement augmentés, ce qui correspond à la fois à la volonté du Gouvernement et au vœu exprimé par Mme Cardot, c'est-à-dire sans aucun doute celui de cette assemblée.

Naturellement, je ne peux pas aller plus loin, ni remettre en cause les équilibres budgétaires actuels à l'occasion d'une discussion sur tel ou tel article du collectif.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Les crédits sont en excédent, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 et de l'état B. (*L'ensemble de l'article 28 et de l'état B est adopté.*)

**Articles 29 à 33.**

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.800.000 F et de 302.220.000 F ». — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 170.500.000 F et de 185.750.000 F. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à 102.943.304 F ainsi répartis :

Imprimerie nationale .....	1.007.000 F.
Légion d'honneur .....	567.800
Monnaies et médailles .....	1.368.504
Postes et télécommunications.....	100.000.000

Total ..... 102.943.304 F ».

— (Adopté.)

« Art. 32. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé à 250 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est porté à 440 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1970, au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion », un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 82 millions de francs. » — (Adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Est close à la date du 31 décembre 1970 la subdivision « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » ouverte par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je suis persuadé que le Sénat sera sensible à l'effort d'économies que le Gouvernement a réalisé sur les frais d'impression des documents budgétaires relatifs aux comptes spéciaux du Trésor lorsqu'il a établi ce projet de loi de finances rectificative. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

#### Articles 35 et 36.

**M. le président.** « Art. 35. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1889, l'ensemble des valeurs déposées pour la garantie du remboursement des obligations émises par la Compagnie universelle du canal interocéanique de Panama conformément aux lois des 8 juin 1888 et 15 juillet 1889, et du paiement des lots y attachés, pourront, sur simple décision de dissolution et de liquidation de la société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres réunis et délibérant dans les conditions fixées par ses statuts, être retirées et réalisées par le liquidateur de cette société. Le produit de la réalisation sera réparti, à titre de règlement définitif, entre les porteurs des obligations susvisées au prorata des titres en leur possession. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 70-700 du 4 août 1970 et n° 70-985 du 28 octobre 1970, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

#### Après l'article 36.

**M. le président.** Par amendement n° 36, MM. Monichon, Pauzet, Brun, Portmann proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1372 *quinquies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1372 *quinquies*. — En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu aux articles 721 et 723 sera ramené à 4,20 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la superficie minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Monichon.

**M. Max Monichon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voudrais pas qu'au travers de l'amendement qui est présenté vous nous preniez soit pour des obstinés, soit pour des récidivistes. Nous voudrions simplement démontrer la persévérance que nous apportons en raison de l'intérêt que nous attachons à la disposition en discussion.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'obtenir l'application partielle à un cas précis, bien déterminé et indiscutable de l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts. En effet, cet article prévoit un taux de droit d'enregistrement spécial de 4,20 p. 100 pour les mutations de biens qui concourront à accroître la rentabilité des exploitations agricoles.

Notre dispositif n'invente pas ce taux de 4,20 p. 100. Celui-ci figure dans l'article 1372 *quinquies* du code général des impôts depuis 1963, date à laquelle, pour la première fois, le Parlement a adopté cette disposition.

Depuis 1963, le décret d'application n'a pas été pris. Dans la loi de finances rectificative pour 1969, le Parlement a de nouveau rétabli cette disposition de manière à bien marquer combien il était insatisfait de ce qu'une disposition adoptée en 1963 n'ait pas été assortie de son décret d'application.

Or, lorsque j'ai évoqué la question, pour la première fois, devant notre assemblée, le 24 novembre dernier, M. le secrétaire d'Etat m'a répondu qu'il reconnaissait fort bien l'existence de ce texte, mais que des difficultés étaient apparues pour fixer les conditions auxquelles devaient répondre les acquisitions de biens ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité et que, par conséquent, le problème n'avait pas pu être réglé.

Mais M. le secrétaire d'Etat ajoutait à mon intention et je lui en suis reconnaissant : « Nous sommes tout prêts, bien entendu, à accueillir avec beaucoup d'intérêt toutes les suggestions que vous pourrez nous faire dans un domaine délicat. Je ne peux pas vous en dire plus pour le moment : les études sont encore en cours. »

M. le secrétaire d'Etat poursuivait : « Dans cette affaire, il n'existe pas de recette miracle. Si vous nous proposez sur ce point, monsieur Monichon, des moyens qui permettraient de régler ce problème délicat, que nous essayons de régler avec le maximum de bonne foi, croyez-le, nous serions très heureux d'en profiter. »

A l'invitation du Gouvernement, j'ai proposé, lors de l'examen de la loi de finances pour 1971, un article additionnel qui prévoyait que les dispositions de l'article 1372 *quinquies* s'appliqueraient chaque fois que les acquisitions qu'il vise concourraient à atteindre la superficie minimum d'installation, considérant que celle-ci était un élément catégorique indiscutable qui concourrait à augmenter incontestablement la rentabilité des exploitations.

J'ajoutais que le même régime de faveur pourrait être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la même rentabilité, mais dans des conditions déterminées par décret.

J'ai été surpris et peiné que M. le secrétaire d'Etat m'oppose l'article 40. Constitutionnellement, il le pouvait. Moralement, en avait-il le droit ? Je ne le crois pas et je m'explique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'invitez à vous proposer des solutions, vous me demandez de participer à une concertation. Je réponds à votre invitation et vous m'opposez alors l'article 40 !

Le 3 décembre, vous avez dit : « C'est un piège que me tend M. Monichon ». Si j'avais eu la parole et si l'article 40 n'avait pas été déclaré très rapidement applicable par la commission des finances, je vous aurais répondu que je ne savais pas qui tendait un piège à l'autre, mais que je pensais, quant à moi, en être la victime.

De deux choses l'une, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous n'allons pas éterniser cette discussion : ou bien vous voulez nous permettre de voir appliquer l'article 1372 *quinquies* dans un cas qui est indiscutable, car il concourt incontestablement à accroître la rentabilité des exploitations ; ou bien, pour les autres cas, nous ferons référence au décret en vous demandant de faire en sorte qu'il ne tarde pas trop à paraître, car c'est là une disposition d'incitation dont je dis qu'elle s'insère dans la politique du Gouvernement et qu'elle concourt à faciliter la restructuration de l'agriculture. Il me semble que, sur le plan de l'économie nationale, cette disposition est utile.

Je vous demande, monsieur le ministre, de considérer l'aspect économique de ce problème et ses conséquences et, pour un instant, d'ignorer ses implications fiscales que, pour ma part, je n'invente pas, sur lesquelles je n'innove pas puisque l'article 1372 *quinquies* porte bien le taux de 4,20 francs et qu'il a été admis puisqu'il figure dans le code général des impôts. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

**M. André Armengaud**, au nom de la commission des finances. Elle est, dans son cœur, favorable à l'amendement de M. Monichon, mais elle souhaiterait connaître le sentiment du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Chirac**, secrétaire d'Etat. J'indique tout d'abord qu'il ne m'est jamais venu à l'esprit, je vous en donne l'assurance, de tendre un piège quelconque à un honorable parlementaire, et notamment pas à vous-même, monsieur Monichon. J'essaie, avec beaucoup de mal, de ne pas tomber dans ceux que l'on me tend (*Sourires.*) et c'est tout ce que je puis faire dans ce domaine.

J'ai déjà eu l'occasion — et à cette heure tardive, je ne reprendrai pas l'argumentation que vous avez d'ailleurs, pour partie, invoquée — de prendre position sur ce même amendement lors d'un précédent débat et d'opposer, comme vous avez bien voulu le rappeler, avec tristesse et peine, l'article 40.

En réalité, nous élaborons avec beaucoup de difficultés le décret d'application de cette disposition et, en cette occasion, je souhaite beaucoup que la concertation que vous serez amené à avoir avec les services soit fructueuse.

Je ne peux faire plus et, en réponse à votre nouvel amendement, je suis dans l'obligation, et dans le même sentiment, d'invoquer l'article 40.

**M. Max Monichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne peux vous donner la parole maintenant, monsieur Monichon. L'article 40 ayant été invoqué par le Gouvernement, je dois d'abord consulter la commission des finances, pour lui demander si l'article 40 de la Constitution est applicable.

**M. André Armengaud**, au nom de la commission des finances. L'article 40 est applicable.

**M. le président.** Dans ces conditions l'amendement n° 36 n'est pas recevable et ne peut plus donner lieu à discussion. Tel est le règlement, monsieur Monichon. *Dura lex, sed lex!*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Coudé du Foresto pour explication de vote.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous allons clore ce débat, je voudrais simplement vous indiquer que la disparition du fascicule qui exposait les voies et moyens et que nous appelions autrefois dans notre jargon le D. D. O. F., conduit fatalement à inclure dans la loi de finances rectificative des textes qui ne devraient pas y figurer. On a bien souvent qualifié cette loi de fourre-tout; c'est, en fait, un vide-poche, et je vous laisse le soin de donner à ce terme l'interprétation que vous souhaiterez.

Dans ce genre de texte, on trouve souvent le pire, mais très rarement le meilleur et je n'en veux pour preuve que les deux débats qui ont dominé cette soirée, celui sur le fonds national de l'amélioration de l'habitat et celui sur la patente.

A la suite du vote de l'amendement qui nous a été proposé, le fonds national de l'habitat est reconstitué, puisque nous ne l'avons pas remplacé par autre chose. La commission mixte paritaire va donc se trouver devant une situation assez curieuse qu'elle sera bien obligée de débrouiller. Ce sera d'autant plus nécessaire que ce fonds ne donne satisfaction à personne. Il faudra, soit que la commission paritaire trouve des solutions, soit que le Gouvernement nous en apporte.

Concernant la patente, nous avons adopté l'article 9 et repoussé l'article 10. Je n'épilouterai pas sur ce point. Je n'éprouve d'ailleurs pas de remords de ces votes parce que vous nous avez indiqué — je crois citer vos propres paroles, monsieur le secrétaire d'Etat — que vous aviez évalué par excès la perte entraînée par la réduction de patente des petits commerçants et artisans et par défaut la compensation. Entre les deux, il doit y avoir un moyen terme et je pense que le Gouvernement n'y perd pas autant qu'on pourrait le croire à la suite des deux amendements qui ont été adoptés.

Mes chers collègues, la réflexion que je voulais vous livrer rapidement, en conclusion de ces débats, c'est que nos méthodes de travail sont déplorables — je crois que tout le monde est d'accord sur ce point — et que des textes de l'importance de ceux qui nous ont été soumis dans la loi de finances rectificative devraient être examinés au cours d'une autre session, pour nous permettre d'étudier les répercussions des modalités qui nous seraient proposées. La session de printemps serait probablement favorable, mais il conviendrait également de prévoir au cours de l'intersession des consultations pour assurer une véritable préparation des travaux parlementaires.

**M. André Armengaud.** Très bien !

**M. Yvon Coudé du Foresto.** Telles sont les quelques réflexions que je voulais vous livrer et, selon une vieille tradition, mon groupe votera ce texte, quelque amputé qu'il soit, car nous

voulons, bien entendu, que la Constitution soit respectée et que nos avis soient confrontés avec ceux de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je voudrais associer M. le président du Sénat, ainsi que le bureau, aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. Coudé du Foresto quant aux améliorations indispensables à apporter à nos méthodes de travail par les moyens qu'il a indiqués.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134
Pour l'adoption.....	174
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

— 15 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47, de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires :

MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert ;

Suppléants :

MM. André Armengaud, Lucien Gautier, Gustave Héon, Max Monichon, René Monory, Joseph Raybaud, Henri Tournan.

— 16 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.



Le projet de loi sera imprimé sous le n° 120, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 125, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 17 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeuble et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Viron, Lefort, Gaudon et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à prendre en considération les périodes d'arrêt de travail dues à des invalidités de guerre en vue de l'ouverture du droit à une pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Lemarié un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 102, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 20 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Marilhacy un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses (n° 358, 1969-1970; n° 35, 39, 102, 1970-1971).

L'avis sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

— 21 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui jeudi 17 décembre 1970, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deu-

xième lecture, relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. [N° 266, 342 (1969-1970); 78 et 112 (1970-1971)]. — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes. [N° 61 et 68 (1970-1971)]. — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. [N° 358 (1969-1970), 35, 39; 102 et 117 (1970-1971)]. — M. Bernard Lemarié, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 121 (1970-1971), avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Pierre Marilhacy, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. [N° 106 et 115 (1970-1971)]. — M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à compléter les articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil. [N° 66, 114; 173 (1968-1969) et 46 (1970-1971)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels. [N° 163 (1968-1969), 48; 121 et 331 (1969-1970)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. [N° 361 (1969-1970) et 105 (1970-1971)]. — M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à limiter la durée des clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament. [N° 19 et 77 (1970-1971)]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. [N° 108 (1970-1971)]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. [N° 101 (1970-1971)]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

11. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 décembre 1970, à deux heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mercredi 16 décembre 1970.

## SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement de M. Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer l'article 11 du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (consentement à la création de syndicats de communes à vocation multiple).

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption .....	91
Contre .....	160

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Hubert d'Andigné,  
Clément Balestra,  
Pierre Barbier,  
André Barroux,  
Jean Bène,  
Aimé Bergeal,  
Jean Berthoin,  
Auguste Billiemaz,  
Raymond Boin,  
Marcel Boulangé,  
Pierre Bourda,  
Joseph Brayard,  
Marcel Brégégère,  
Louis Brives,  
Pierre Brousse  
(Hérault),  
Henri Caillavet,  
Jacques Carat,  
Roger Carcassonne,  
Marcel Champeix,  
André Cornu,  
Antoine Courrière,  
Maurice Coutrot,  
Mme Suzanne  
Crémieux,  
Etienne Dally,  
Georges Dardel,  
Marcel Darou,  
Michel Darras,  
Roger Delagnes,  
Emile Dubois (Nord).

Baptiste Dufeu,  
André Dulin,  
Emile Durieux,  
Pierre de Félice,  
Jean Filippi,  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme),  
Jean Geoffroy,  
François Giacobbi,  
Pierre Giraud,  
Pierre Gonard,  
Lucien Grand,  
Léon-Jean Grégory,  
Marcel Guislain,  
Henri Henneguelle,  
Gustave Héon,  
Maxime Javelly,  
Jean Lacaze,  
Georges Lamousse,  
Adrien Laplace,  
Robert Laucournet,  
Edouard Le Bellegou,  
Jean Lhospiéd,  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées),  
Pierre Marcihacy,  
Paul Massa,  
Pierre-René Mathey,  
Marcel Mathy,  
André Méric,  
Léon Messaud,  
Gérard Minvielle.

Paul Mistral,  
Gaston Monnerville,  
Gabriel Montpied,  
Roger Morève,  
André Morice,  
Jean Nayrou,  
Gaston Pams,  
Guy Pascaud,  
Paul Pauly,  
Marc Pauzet,  
Paul Pelleray,  
Jean Périquier,  
Jules Pinsard,  
Auguste Pinton,  
Fernand Poignant,  
Mlle Irma Rapuzzi,  
Joseph Raybaud,  
Etienne Restat,  
Eugène Romaine,  
Vincent Rotinat,  
Alex Roubert,  
Georges Rougeron,  
Abel Sempé,  
Charles Sinsout,  
Edouard Soldani,  
Marcel Souquet,  
Charles Suran,  
Edgar Tailhades,  
Henri Tournan,  
Fernand Verdeille,  
Maurice Vérillon,  
Jacques Verneuil.

### Ont voté contre :

MM.  
Ahmed Abdallah,  
Louis André,  
André Armengaud,  
Jean Aubin,  
Jean de Bagneux,  
Octave Bajoux,  
Hamadou Barkat  
Gourat,  
Edmond Barrachin,  
Maurice Bayrou,  
Joseph Beaujannot,  
Jean Bertaud,  
Général Antoine  
Béthouart,  
Jean-Pierre Blanc,  
Jean-Pierre Blanchet,  
René Blondelle,  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron),  
Georges Bonnet,  
Charles Bosson,  
Jean-Marie Bouloux,  
Pierre Bouneau,  
Amédée Bouquerel,  
Philippe de Bourgoing,  
Jean-Erich Bousch,  
Robert Bouvard,  
Martial Brousse  
(Meuse),  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne),  
Raymond Brun  
(Gironde).

Robert Bruyneel,  
Mme Marie-Hélène  
Cardot,  
Pierre Carous,  
Maurice Carrier,  
Charles Cathala,  
Léon Chambaretaud,  
Michel Chauty,  
Adolphe Chauvin,  
Albert Chavanac,  
Pierre de Chevigny,  
André Colin  
(Finistère),  
Jean Colin (Essonne),  
Jean Collery,  
Francisque Collomb,  
Yvon Coudé  
du Foresto,  
Roger Courbatère,  
Louis Courroy,  
Roger Deblock,  
Jean Deguise,  
Claudius Delorme,  
Jacques Descours  
Desacres,  
Henri Desseigne,  
André Diligent,  
Paul Driant,  
Hector Dubois (Oise),  
Hubert Durand  
(Vendée),  
Yves Durand  
(Vendée),  
François Duval,  
Jean Errecart.

Fernand Esseul,  
Yves Estève,  
Charles Ferrant,  
Jean Fleury,  
Marcel Fortier,  
André Fosset,  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire),  
Victor Golvan,  
Jean Gravier (Jura),  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle),  
Louis Gros,  
Paul Guillard,  
Paul Guillaumeot,  
Louis Guillou,  
Jacques Habert,  
Roger du Halgouet,  
Yves Hamon,  
Baudouin de Haute-  
clocque,  
Jacques Henriet,  
Roger Houdet,  
René Jager,  
Léon Jozeau-Marigné,  
Louis Jung,  
Lucien Junillon,  
Michel Kauffmann,  
Alfred Kieffer,  
Michel Kistler,  
Jean de Lachomette,  
Henri Lafleur,  
Maurice Lalloy,  
Marcel Lambert,  
Emmanuel Lartigue.

Robert Laurens,  
Charles Laurent-  
Thouverey,  
Guy de La Vasselais,  
Arthur Lavy,  
Jean Lecanuet,  
Jean Legaret,  
Modeste Legouez,  
Marcel Legros,  
Marcel Lemaire,  
Bernard Lemarié,  
François Levacher,  
Robert Liot,  
Henry Loste,  
Pierre Maille  
(Somme),  
Georges Marie-Anne,  
Louis Martin (Loire),  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle),  
Jean-Baptiste Mathias,  
Michel Maurice-Boka-  
nowski,  
Jacques Maury,  
Jacques Ménard,  
André Messenger.

André Mignot,  
Paul Minot,  
Michel Miroudot,  
Marcel Molle,  
Max Monichon,  
René Monory,  
Claude Mont,  
Geoffroy de Monta-  
lembert,  
André Monteil,  
Lucien de Montigny,  
Léon Motais de Nar-  
bonne,  
Jean Natali,  
Jean Noury,  
Marcel Nuninger,  
Dominique Pado,  
Henri Parisot,  
François Patenôtre,  
Jacques Pelletier,  
Lucien Perdereau,  
Guy Petit,  
Paul Piales,  
Jacques Piot,  
Alfred Poroï,  
Georges Portmann,  
Roger Poudonson.

Marcel Prélot,  
Henri Prêtre,  
Pierre Prost,  
Jacques Rastoin,  
Georges Rapiquet,  
Paul Ribeyre,  
Maurice Sambron,  
Jean Sauvage,  
Pierre Schiélé,  
Robert Schmitt,  
Robert Soudant,  
Jacques Soufflet,  
Pierre-Christian Tait-  
tinger,  
Henri Terré,  
Louis Thioléron,  
René Tinant,  
René Travert,  
Raoul Vadepiéd,  
Amédée Valeau,  
Jacques Vassor,  
Jean-Louis Vigier,  
Robert Vignon,  
Michel Yver,  
Joseph Yvon,  
Charles Zwicker.

### Se sont abstenus :

MM.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).

Charles Durand  
(Cher),  
François Schleiter.

Yves Villard,  
Joseph Voyant,  
Raymond de Wazières.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
André Aubry,  
Jean Bardol,  
Serge Boucheny,  
Fernand Chatelain,  
Georges Cogniot,  
Léon David,  
Roger Duchet,  
Jacques Duclos.

Jacques Eberhard,  
Marcel Gargar,  
Roger Gaudon,  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann,  
Raymond Guyot,  
Mme Catherine  
Lagatu.

Fernand Lefort,  
Ladislav du Luart,  
Louis Namy,  
Marcel Pellenc,  
Guy Schmaus,  
Louis Talamoni,  
Hector Viron.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier, Albert Pen et André Picard.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui prési-  
dait la séance.

### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption .....	92
Contre .....	165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 29)

Sur la première partie de l'amendement de M. Jacques Descours  
Desacres à l'article 14 du projet de loi sur la gestion municipale  
et les libertés communales (avis des conseils généraux sur l'exten-  
sion des attributions du district).

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption .....	147
Contre .....	121

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
André Cornu.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Emile Dubois (Nord).

Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Pierre Gonard.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Henri Henneguelle.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Jean Lhospiéd.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Marcilhacy.  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.

Marcel Mathy.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Paul Piales.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Georges Portmann.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Louis Tholeron.  
Henri Tournan.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuill.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

## Ont voté contre :

## MM.

Ahmed Abdallah.  
Jean Aubin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Hamadou Barkat  
Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Pierre Brun (Seine-et-  
Marne).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin  
(Finistère).  
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Yvon Couré  
du Foresto.  
Louis Courroy.  
Roger Deblock.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Yves Durand  
(Vendée).  
François Duval.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Lucien Gautier  
(Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Jacques Habert.  
Roger du Hailgouet.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriet.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.

Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuët.  
Marcel Legros.  
Bernard Lemarié.  
Robert Liot.  
Pierre Maille  
(Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Boka-  
nowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
André Montell.  
Lucien de Montigny.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Jean Natali.  
Jean Noury.

Marcel Nuninger.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Guy Petit.  
Jacques Piot.  
Alfred Poirol.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.

Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Tait-  
tinger.

Henri Terré.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## S'est abstenu :

M. Philippe de Bourgoing.

## N'ont pas pris part au vote :

## MM.

Georges Bonnet.  
Paul Driant.  
Roger Duchet.

Léon Jozeau-Marigné.  
Henri Lafleur.  
Henry Loste.

Marcel Pellenc.  
Pierre Schiélé.  
Yves Villard.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier, Albert Pen et André Picard.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui prési-  
dait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption .....	152
Contre .....	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement de M. Fernand Lefort et sur l'amendement de  
M. Léon Jozeau-Marigné tendant à supprimer l'article 10 du projet  
de loi de finances rectificative pour 1970. (Suppression des exoné-  
rations de la contribution des patentes consenties à certains orga-  
nismes de crédit.)

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption .....	192
Contre .....	39

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

## MM.

Hubert d'Andigné.  
André Aubry.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
André Barroux.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).

Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bouneau.  
Pierre Bourda.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Martial Brousse  
(Meuse).  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Raymond Brun  
(Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillavet.

Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Michel Chauty.  
Pierre de Chevigny.  
Georges Cogniot.  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Georges Dardel.

Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeux.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Pierre Garet.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Pierre Gonard.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Henri Henneguelle.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.

Maxime Javelly.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Lucien Junillon.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Mme Catherine Lagatu.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Jean Lhospied.  
Henry Loste.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Marcihacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Dominique Pado.

Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Paul Pauly.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
Louis Thioléron.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Travert.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Yves Villard.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Ahmed Abdallah.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.

Maurice Carrier.  
Yvon Coudé du Foresto.  
François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Roger du Halgouet.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Paul Minot.  
Jean Natall.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Repiquet.  
Maurice Sambron.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.

**Se sont abstenus :**

**MM.** Ladislas du Luart et Henri Parisot.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Jean Aubin.  
Général Antoine Béthouart.  
Jean-Pierre Blanc.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
André Colin (Finistère).  
Jean Collety.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Roger Duchet.  
Jean Errecart.

Charles Ferrant.  
André Fosset.  
Jean Gravier (Jura).  
Louis Guillou.  
Yves Hamon.  
René Jager.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lecanuet.  
Bernard Lemarié.  
Pierre Maille (Somme).  
Jacques Maury.  
André Messager.  
René Monory.

Claude Mont.  
Geoffroy de Montalambert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Léon Motais de Narbonne.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Marcel Pellenc.  
Roger Poudonson.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Robert Soudant.  
Raoul Vadepiéd.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Excusés ou absents par congé :**

**MM.** Alfred Isautier, Albert Pen et André Picard.

**N'ont pas pris part au vote :**

**M.** Alain Poher, président du Sénat, et **M.** Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

**M.** Pierre Barbier à **M.** Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 31)**

*Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1970.*

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	172
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**

Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean Aubin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine Béthouart.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collety.  
Francisque Collomb.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Louis Courroy.  
Roger Deblock.

Jean Deguise.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Lucien Junillon.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.

Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Henry Loste.  
Pierre Maille (Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messager.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalambert.  
André Monteil.  
Lucien de Montigny.  
Léon Motais de Narbonne.  
Jean Natall.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.



Vincent Rotinat.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.

Pierre-Christian Taittinger.  
Henri Terré.  
Louis Thioléron.  
René Tinant.  
René Traver.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.

Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
Jean Berthoin.  
Edouard Bonnefous  
(Yvelines).  
Mme Suzanne  
Crémieux.

Baptiste Dufeu.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Ladislas du Luart.  
Paul Massa.

Roger Morève.  
André Morice.  
Joseph Raybaud.  
Joseph Voyant.

**Ont voté contre :**

**Mm.**  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse  
(Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
André Dulin.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Pierre Gonard.  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguelle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospiéd.  
Pierre Mailhe (Hautes-  
Pyrénées).  
Pierre Marcihacy.  
Marcel Mathy.

André Méric.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpied.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jean Péridier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Etienne Restat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Roger Duchet, Robert Liot et Marcel Pellenc.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Alfred Isautier, Albert Pen et André Picard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Pierre Barbier à M. Lucien Grand.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption .....	174
Contre .....	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.